Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Assemblée Plénière du mardi 26 mai 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mardi 12 mai 2026

DELIBERATION N°DL_AP2026_0129

Relative à la saisine au fond de l'Autorité de la concurrence contre Orange SA et Orange Concessions pour pratiques anticoncurrentielles affectant le projet départemental de déploiement du réseau FttH

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur Abdoul KAMARDINE donne pouvoir à Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Étaient absents :
Madame Bibi CHANFI s'est déportée, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriale,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le Code de commerce, notamment son article L.420-2 ;
Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 102 ;
Vu la délibération n°DL AP2021- 0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben ISSA OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2024_0305 relative à signature de la convention DSP Fibre Optique ;

Considérant : le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Mayotte (SDTAN) 2021 ;

Considérant : la convention de Délégation de Service Public FttH signée le 15 janvier 2025 ;

Considérant : les éléments techniques, économiques et juridiques faisant état de pratiques susceptibles de déséquilibrer le marché du très haut débit à Mayotte et de compromettre le succès du réseau d'initiative publique ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Considérant : la nécessité de protéger l'équilibre économique de la [illegible] territoire mahorais

Considérant : la compétence du Département-Région de Mayotte pour agir sur le fondement de l'article L.462-5 du Code de commerce ;

Considérant : le rapport n°2026-02963 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : **d'approuver la saisine au fond de l'Autorité de la concurrence** concernant les pratiques potentiellement anticoncurrentielles d'Orange SA et Orange Concessions ;

Article 2 : **d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à :**

- à déposer la saisine au fond auprès de l'Autorité de la concurrence ;
- à signer tout mémoire, acte ou pièce utile à l'instruction ;
- à engager toute démarche relative aux mesures conservatoires ;
- à représenter la collectivité jusqu'à la clôture complète de la procédure ;

Article 3 : que le Président de l'Assemblée de Mayotte est chargé de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'État dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ben Issa OUSSENI

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

SAISINE DE L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L.420-2 DU CODE DE COMMERCE ET 102 DU TRAITE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE

POUR :

Le Département Région de Mayotte, sis Hôtel de Département, 97654, Mamoudzou, CEDEX, représenté par M. le Président du Conseil départemental en exercice, M. Ben Issa OUSSENI ;

Demanderesse

Ayant pour avocat

Maître Martin Tissier
Bersay | Associés
Avocats au Barreau de Paris
31, avenue Hoche, 75008 Paris
Tél : 01 56 88 30 00 ; Fax : 01 56 88 30 01
Palais : P 485

Ci-après **« le Département »**,

CONTRE :

La société Orange, société anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, ayant son siège social sis 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, prise en la personne de son représentant légal, domicilié ès qualités audit siège,

Ci-après **« Orange SA »** ou **« OSA »**

La société Orange Concessions, société par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 827 475 864, ayant son siège social sis 34, rue de la Fédération, 75015 Paris, prise en la personne de son représentant légal, domicilié ès qualités audit siège,

Ci-après **« Orange Concessions »** ou **« OC »**

Ensemble dénommées **« les Défenderesses »**

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

SOMMAIRE

I. CONTEXTE 6

I.1 Le Département de Mayotte 6

I.2 Les entreprises concernées 7

I.2.1 Orange SA 7

I.2.2 Orange Concession 7

I.3 Le secteur des communications électroniques fixes 8

I.3.1 Haut débit et très haut débit 8

I.3.2 Le régime d'accès particulier applicable au réseau FttH 8

I.3.3 L'accès au génie de l'opérateur historique Orange 10

I.3.4 La spécificité des marchés de l'outre-mer, en particulier à Mayotte 10

I.4 Les pratiques constatées 11

I.4.1 La genèse du réseau d'initiative publique FttH départementale 11

I.4.2 Un projet qui s'inscrit dans le Plan France Très Haut Débit de l'Etat 13

I.4.3 La délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation du réseau FttH d'initiative publique 15

I.4.4 Le déploiement d'Orange SA d'un réseau FttH sur fonds propres après qu'Orange Concessions ait été évincés de la consultation pour l'attribution de la DSP FttH 18

I.5 La procédure 20

II. DISCUSSION 20

II.1 Applicabilité du droit européen 20

II.2 La délimitation des marchés 21

II.2.1 Les marchés et produits pertinents 22

II.2.1.1 Le marché des appels d'offres pour l'exploitation de réseaux d'initiative publique 22

II.2.1.2 Le marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques de génie civil 23

II.2.1.3 Le marché de gros de l'accès à la boucle locale cuivre et aux infrastructures de collecte 24

II.2.1.4 Le marché de gros d'accès aux capacités de connectivité internationale via câble sous-marin 25

II.2.1.5 Le marché de détail de la fourniture d'accès à Internet haut et très haut débit 25

II.2.2 Le marché géographique pertinent 26

II.3 Sur la position dominante et la responsabilité d'Orange 29

II.3.1 La position dominante d'Orange sur les marchés impactés à Mayotte 29

II.3.2 La responsabilité d'Orange 31

II.4 Les abus de position dominante commis par Orange 33

II.4.1 Les abus d'exploitation commis par Orange 33

II.4.1.1 Rappel des règles applicables 33

II.4.1.2 Le scénario anti-concurrentiel mis en œuvre par Orange SA 35

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

II.4.1.3Les abus d'exploitation commis en l'espèce.....37
II.4.2 La pratique de prédation mise en œuvre par Orange43
II.4.2.1Les principes d'identification d'une pratique de prédation.....43
II.4.2.2La stratégie de prédation en l'espèce44

II.5 Sur les effets des pratiques mises en œuvre par Orange SA44
II.5.1 L'éviction du délégataire du Département, Mayotte THD, à très court terme, concurrent d'Orange SA sur les marchés de gros de l'accès à la boucle locale.....45
II.5.2 La restriction de la concurrence sur le marché de détail48

II.6 Les justifications objectives susceptibles d'être avancées par Orange.....51
II.6.1 Orange SA a eu l'opportunité de déployer son réseau sur fonds propres à trois reprises depuis 2011.....51
II.6.2 Le déploiement d'Orange SA n'apportera aucun gain au territoire52
II.6.3 Orange SA conserve toute latitude pour être présent sur les marchés fixes de gros et de détail à Mayotte.....53

III. CONCLUSION55

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

SYNTHESE DE LA PLAINTE DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE

L'Autorité de la concurrence est déjà intervenue à plusieurs reprises dans le secteur des communications électroniques en outre-mer, compte tenu du fonctionnement particulier des marchés de taille modeste de ces territoires éloignés et insulaires, au fond comme en mesures conservatoires.

L'Autorité a notamment suspendu plusieurs pratiques abusives, puis sanctionné ces pratiques unilatérales provenant d'opérateurs en position dominante sur les marchés ultramarins[1] et, à l'encontre de pratiques dont elle souligne que, si elles existent aussi en métropole, elles produisent dans les territoires ultramarins des effets particuliers, compte tenu de la structure très spécifique de ce marché géographique, où la concurrence oppose des opérateurs dotés de parts de marché très asymétriques.

Les faits de la présente saisine du Département de Mayotte sont à cet égard symptomatiques de ces dysfonctionnements.

Le marché des communications électroniques fixe mahorais se caractérise par l'ultra-dominance d'Orange SA, car il n'a jamais bénéficié de la dynamique concurrentielle caractéristique du marché national du haut débit, marquée par une concurrence sur le marché de détail quatre opérateurs nationaux. A Mayotte, Orange SA conserve 80% des parts de marché du marché haut débit fixe, et seul un autre acteur national y est présent.

Dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, le Département a constaté qu'aucun opérateur privé n'entendait déployer de réseau très haut débit fixe en fibre optique à l'abonné (FttH), cela à trois reprises : en 2011, lors de l'appel à manifestation d'intention d'investissement de l'Etat, en 2018 quand les opérateurs Orange et SFR ont pris des engagements opposables de déploiements de leurs réseaux FttH, et enfin à l'automne 2021, quand le Département lui-même a arrêté son projet d'initiative publique et consulté les opérateurs à cet égard.

Par son projet d'initiative publique, le Département poursuit la couverture dans un délai maitrisé la totalité de son territoire, en parfaite cohérence avec les objectifs du Plan France Très Haut Débit.

Ce projet s'est concrétisé début 2025 par la conclusion d'une convention de délégation de service public d'une durée 30 ans, attribuée à l'opérateur Océinde, pour établir et exploiter un réseau FttH couvrant, en cinq ans et demi, l'intégralité du territoire des dix-sept communes mahoraises. Orange Concessions, filiale d'Orange SA, n'a pas été retenue par le Département à l'issue de cette consultation, car son offre n'était pas la mieux-disante, sollicitant notamment une subvention supérieure de plus de soixante millions d'euros à celle de son concurrent.

Ce fut l'aboutissement, à Mayotte, d'un projet similaire à des dizaines d'autres portés par des collectivités territoriales en métropole ou ailleurs en outre-mer, co-financé par le Plan France Très Haut Débit, devant conduire au déploiement d'une plaque FttH de l'ordre de 63 000 lignes d'ici 2030. L'objectif est de parvenir à lancer une dynamique sur le marché de détail telle que celle constatée en métropole ou à La Réunion, avec plusieurs acteurs autres qu'Orange présents. C'est l'ambition du Département pour sa population, particulièrement jeune, comme ses entreprises, qui en ont besoin pour l'éducation, la santé ou encore notamment le télétravail.

Pourtant, début 2025, Orange SA a annoncé lancer le déploiement de son propre réseau FttH dans les cinq communes les plus denses du territoire pour de l'ordre de 30 000 lignes FttH, revenant sur son renoncement initial, renoncement pourtant structurant pour le projet départemental.

[1] Voir en ce sens les décisions de l'Autorité de la concurrence n°04-MC-02, 09-D-36 et 09-MC-02.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Cette démarche met en péril l'équilibre économique du réseau d'initiative publique, car si elle est menée à bien elle priverait le délégataire des accès commandés par l'acteur ultradominant du marché de détail pour la moitié des lignes FttH du territoire, et constituerait aussi un concurrent sur le marché de gros à l'égard des autres acteurs du marché de détail, notamment les entrants potentiels que le Département entend voir animer le marché de détail.

Cette démarche d'Orange SA n'est possible que par sa position dominante sur l'ensemble des marchés du haut et très débit à Mayotte.

Les éléments factuels développés dans la saisine démontrent que la stratégie d'Orange à Mayotte ne s'inscrit pas dans une logique d'efficacité économique ou de nécessité technique ou de concurrence par les mérites, mais témoignent d'une volonté délibérée d'exploiter sa puissance pour verrouiller un marché en aval, par la même occasion évincer le réseau départemental et son délégataire, et plus généralement neutraliser la concurrence sur le marché du très haut débit à Mayotte.

Orange SA met en œuvre un abus d'exploitation conduisant à l'éviction de ses concurrents à court et moyen terme des marchés de gros et de détail, qui ressort de quatre éléments. Déjà, de sa décision de revenir sur son renoncement à déployer son propre réseau FttH, cette décision de 2011 réitérée en 2018 et 2021 ayant, de la part d'un acteur aussi dominant, structuré le marché, en l'occurrence le projet départemental. Ensuite, des informations lacunaires données aux acteurs du marché quant à l'état de son réseau de cuivre à la suite des cyclones Chido et Dikiledi. Selon Orange SA, ce réseau serait à reconstruire, ce qu'il se refuse à faire compte tenu de son décommissionnement prochain, et entend en revanche construire son propre réseau FttH. Or en mars 2026, personne ne connait l'état réel de ce réseau de cuivre, qui permet toujours de fournir de ses services d'accès haut débit. De plus, Orange SA a mobilisé l'ensemble de ses capacités techniques d'opérateur dominant pour accélérer son déploiement et, enfin, a utilisé sa capacité d'influence pour mettre l'Etat et l'ensemble des acteurs du marché devant le fait accompli.

Orange exploite ainsi sa position de quasi-monopole sur la boucle locale fixe pour exercer, par effet de levier, une influence sur le marché de détail et préserver son ultra dominance sur l'ensemble des marchés mahorais.

Orange commet également un abus d'éviction sur le marché de gros de l'accès à la boucle locale fixe dès lors que le déploiement de son réseau FttH propre intervient nécessairement à un prix prédateur pour ensuite recouper les coûts sur les prix du marché de gros et/ou de détail, au détriment des utilisateurs finals et des concurrents.

Dans ce contexte, parallèlement à la présente saisine au fond, le Département a sollicité le prononcé de mesures conservatoires visant notamment à enjoindre à Orange de suspendre le déploiement de son réseau fibre.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

PLAISE A L'AUTORITE

I. CONTEXTE

I.1 Le Département Région de Mayotte

2. Mayotte est un département et une région d'outre-mer française situé dans l'océan Indien.

 Son territoire se caractérise par une démographie dynamique, une forte croissance de la population et des besoins structurels importants en matière d'équipements publics, d'infrastructures et de services essentiels, notamment dans le domaine du numérique et des télécommunications.

3. Département français situé entre le continent africain et Madagascar, en plein océan Indien, Mayotte est un petit archipel de 376 km². Avec plus de 200 000 habitants, le territoire est l'un des plus densément peuplé de France.

 Devenu le 101ème département français en 2011, Mayotte est atypique du fait de son insularité et de son éloignement de la Métropole.

 Mayotte accuse des retards importants en matière de santé, d'éducation ou encore d'infrastructures qui freinent son développement économique et social.

 Ainsi, en 2017, 77 % des Mahorais étaient pauvres au vu du seuil national pris en compte à cet égard (60 % du niveau de vie médian en France).

4. L'enquête logement de l'INSEE révèle que l'état général des résidences principales à Mayotte est médiocre au regard des critères nationaux de décence. Les deux-tiers des logements du département sont dépourvus de l'un des trois éléments de confort sanitaire de base que sont l'eau courante, une baignoire ou une couche et des toilettes à l'intérieur du logement. Le confort limité et la précarité caractérisent souvent ces habitations. Même si l'accès à l'électricité s'est considérablement amélioré ces dernières années, la disponibilité de l'eau courante reste inégale selon le type d'habitat. Les constructions fragiles (maisons en tôle, bois, végétal ou terre) constituent près de quatre logements sur dix. Par ailleurs, 63 % des logements sont surpeuplés (contre 10 % en Métropole). Touchant majoritairement les populations les plus défavorisées et celles en situation illégale, l'ampleur de l'hébergement précaire constitue un véritable enjeu en termes de sécurité publique et de protection de l'environnement.

 Avec une population de plus de 256 500 habitants en 2017, soit une augmentation de 2,7 % en 5 ans, Mayotte est le département français avec la plus forte croissance démographique. La population du territoire a doublé en 20 ans. Sa croissance démographique s'explique par un important excédent des naissances sur les décès. Il s'agit ainsi du département le plus jeune de France, avec un âge moyen s'élevant à 23 ans (contre 41 ans en Métropole et 35 ans à La Réunion). La moitié de la population a moins de 18 ans. En raison de la jeunesse de la population, le taux de mortalité est plus faible à Mayotte qu'en Métropole. Toutefois, en raison de conditions de vie plus difficiles qu'ailleurs sur le territoire national, l'espérance de vie à la

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

naissance y est beaucoup plus faible : 75 ans à Mayotte, contre 83 ans en France. D'ici à 2030, l'INSEE projette une population entre 322 000 et 395 000 habitants selon le solde migratoire.

5. Mayotte est un territoire en pleine mutation, qui, bien que faisant face à de nombreux défis, dispose également de réels atouts tels que sa population jeune et sa croissance dynamique, ou bien encore ses grandes ressources halieutiques.

 Le Département est aussi situé dans la zone Afrique de l'Est-Océan Indien, l'une des régions les plus dynamiques du monde. Il s'agit en effet de la région d'Afrique ayant enregistré la croissance la plus rapide ces 20 dernières années, avec une augmentation moyenne du PIB de 5,2 % entre 2000 et 2018. Cette croissance est notamment portée par le secteur du tourisme, fruit d'investissements nationaux considérables et d'un certain degré de collaboration régionale.

I.2 Les entreprises concernées

I.2.1 Orange SA

6. Orange est une société anonyme de droit français, cotée à la bourse de Paris et détenue en partie par l'Etat ainsi que Bpifrance (22,95% du capital en 2024), en plus de nombreux actionnaires individuels et institutionnels.

7. Orange est l'opérateur historique des communications électroniques, en France issu du ministère des Postes, Télégraphes et Téléphone.

 Orange est l'un des principaux opérateurs de communications électroniques dans le monde, avec un chiffre d'affaires de 40,3 milliards d'euros en 2024 et présent dans 26 pays.

I.2.2 Orange Concession

8. Orange Concessions est une société par actions simplifiée de droit français, détenue à 50% par Orange, et à 50% par un consortium regroupant la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts), CNP Assurances, et EDF Invest.

9. C'est la filiale du groupe Orange dédiée au développement et à l'exploitation des réseaux Très Haut Débit en zone rurale et périurbaine. Créée en 2021, elle regroupe les activités d'Orange dans le cadre des réseaux d'initiative publique (RIP) portés par les collectivités territoriales dans le cadre du Plan France Très Haut Débit.

 Orange Concessions gère ainsi plusieurs dizaines de réseaux dans toute la France, représentant des millions de prises fibre à déployer et à exploiter.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

I.3 Le secteur des communications électroniques fixes

10. Seront successivement décrits les notions de haut et très haut débit, le régime réglementaire propre du déploiement des réseaux FttH, l'accès au génie civil d'Orange, la spécificité de l'outre-mer

I.3.1 Haut débit et très haut débit

11. Le secteur concerné est celui des communications électroniques et, plus précisément, de la fourniture d'accès fixe à Internet haut débit et très haut débit à destination de la clientèle résidentielle comme non résidentielle.

L'ARCEP considère qu'un accès internet est dit « haut débit » lorsqu'il offre un débit compris entre 512 kbits/s et 30 Mbits/s. Aujourd'hui, la quasi-intégralité du territoire est couverte en haut débit à l'exception de territoires ultramarins.

En outre, un accès internet dit « très haut débit » permet par ailleurs d'offrir un débit supérieur à 30 Mbits/s selon le 2° bis de l'article L.32 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »)

12. Les réseaux fixes permettant aux opérateurs de proposer des offres à haut débit et très haut débit sont essentiellement fondés sur :
 - le réseau historique de la boucle locale téléphonique de cuivre, propriété d'Orange SA, opérateur historique, support de la technologie d'accès à Internet DSL (pour *Digital subscriber line*), qui permet un accès haut débit généralement asymétrique ;
 - le réseau câblé de télédistribution présent dans certaines zones ;
 - et, de manière désormais majoritaire, sur les réseaux de communications électroniques en très haut débit en fibre optique à l'abonné (ou Fibre-to-the-Home en anglais, et son acronyme « FttH »).

13. Le réseau fibre jusqu'à l'abonné ou « FttH » consiste en l'utilisation d'une liaison en fibre optique de bout en bout, à savoir du noeud de raccordement optique (ci-après « NRO ») jusqu'à l'abonné, qui relève d'une approche réglementaire particulière.

Afin de permettre une meilleure couverture du territoire, les pouvoirs publics ont élaboré une réglementation fondée sur un principe de mutualisation du réseau FttH déployé par un seul opérateur sur une zone donnée.

C'est l'article L. 34-8-3 du CPCE, issu dans sa première version de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 dite de modernisation de l'économie, qui fonde le principe de mutualisation du réseau FttH.

I.3.2 Le régime d'accès particulier applicable au réseau FttH

14. Ce réseau est établi et exploité par un opérateur d'infrastructure, réseau ensuite utilisé par l'ensemble des opérateurs commerciaux souhaitant fournir, sur le marché de gros ou de détail, des services aux autres opérateurs, professionnels et particuliers.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

En application de l'article L.34-8-3 du CPCE, l'ARCEP a précisé, dans quatre décisions à portée réglementaire, les principes techniques, économiques et juridiques applicables au déploiement et à l'exploitation de ces réseaux et devant être respectés par l'opérateur d'infrastructure afin d'atteindre l'objectif de mutualisation.[2]

15. L'intensité de la contrainte de mutualisation varie selon la densité de la zone couverte par le réseau :

- en zone dite « très dense », qui correspond à une liste de communes arrêtées par la décision n°2009-1106 visée ci-avant, la partie mutualisée du réseau FttH est très courte (débutant au pied des immeubles collectifs, pour simplifier).

- en zone dite « moins dense », soit le reste du territoire national, l'obligation de mutualisation est imposée bien plus en amont du réseau, au niveau d'un point de raccordement (appelé point de mutualisation par la réglementation) qui couvre de 300 à 1.000 logements[3].

Cette obligation de mutualisation très en amont a vocation à garantir le déploiement d'un seul réseau en aval des points de mutualisation pour éviter une duplication inefficace au détriment de la couverture et des consommateurs.

L'opérateur d'infrastructure qui déploie ce réseau est donc implicitement, mais nécessairement, dans une situation de monopole naturel pour la zone géographique couverte par le réseau ainsi déployé.

16. L'Autorité de la concurrence a, dès 2008, confirmé cet effet dans un avis rendu sur le fondement de l'article L.34-8-3 du CPCE (soulignement ajouté) :

> « *Dans les zones moins denses, où la boucle locale en fibre optique revêt le* ***caractère d'un monopole naturel****, la concurrence sera structurellement limitée.* ***Il est donc crucial que des offres d'accès au réseau soient disponibles pour permettre aux opérateurs du haut débit ou à de nouveaux acteurs de servir le marché du très haut débit****, avec une autonomie technique et économique suffisante pour animer ce marché au bénéfice des consommateurs et des entreprises utilisatrices* »[4].

17. Ce monopole naturel au point de mutualisation, et en aval de celui-ci, justifie l'imposition à l'opérateur d'infrastructure de principes d'accès très stricts fixés par le régulateur, notamment dans ses décisions n°2009-1106 (art. 4 sur le contenu de l'offre d'accès de l'opérateur d'infrastructure), n°2010-1312 (art. 8 sur les formes de l'accès proposées).

Plus précisément, l'opérateur d'infrastructure est réglementairement tenu de donner accès à son réseau sous deux formes :

[2] Décision n°2009-1106 du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée ; décision n°2010-1312 du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ; décision n°2015-0776 du 2 juillet 2015 sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ; décision n°2020-1432 du 8 décembre 2020 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

[3] Les zones moins denses sont les communes qui ne sont pas désignées par l'ARCEP comme des zones très denses. Elles se caractérisent par une densité de population qui impose une mutualisation des réseaux en fibre optique plus en amont que dans les zones très denses et donc une distance plus éloignée des logements.

[4] Avis n°08-A-06 du 6 mai 2008 portant sur un projet de disposition législative concernant le développement des réseaux à très haut débit en fibre optique qui a débouché sur l'adoption de l'article L.34-8-3.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

- un cofinancement de la ligne FttH, qui revient pour l'opérateur d'infrastructure à céder à l'opérateur commercial des droits d'usage de très long terme d'un volume minimal de lignes, en contrepartie du paiement d'un tarif forfaitaire non récurrent et d'un tarif récurrent par ligne (cette dépense étant amortissable). Cette offre a pour objet d'inciter les opérateurs à investir sur le long terme dans les réseaux à très haut débit et d'apporter aux opérateurs des garanties quant à leurs conditions d'accès au réseau ; ou

- une location mensuelle de la ligne de fibre optique destinée aux opérateurs de petite taille et ne disposant que d'une faible capacité d'investissement.

I.3.3 L'accès au génie de l'opérateur historique Orange

18. Le marché de gros du haut débit et du très haut débit comprend également les produits d'accès à l'infrastructure de génie civil du réseau historique.

En effet, le déploiement des réseaux haut débit et très haut débit nécessite la mobilisation des infrastructures d'accueil du réseau historique, à savoir l'infrastructure génie civil souterrain et aérien. L'ARCEP a estimé que ces infrastructures n'étaient pas reproductibles à l'échelle nationale, et a, par conséquent, imposé à Orange une série d'obligations, parmi lesquelles la fourniture aux autres opérateurs d'une offre technique et tarifaire d'accès à ses infrastructures de génie civil pour le déploiement de boucles locales optiques.

I.3.4 La spécificité des marchés de l'outre-mer, en particulier à Mayotte

19. Le secteur des communications électroniques dans les territoires d'outre-mer présente plusieurs particularités.

Les départements d'outre-mer sont situés à plusieurs milliers de kilomètres de la métropole, près de 9 000 km dans le cas de Mayotte, sont isolés de leur environnement régional immédiat du fait de leur insularité, compliquant les échanges avec le reste du territoire national ou leur environnement régional. Il en résulte des problématiques spécifiques de connectivité numérique, imposant le recours à des connexions par satellite ou par câble sous-marin. L'acheminement des équipements dépend nécessairement du fret maritime, ce qui entraîne des surcoûts spécifiques soulignés par l'Autorité de la concurrence[5].

20. Les marchés outre-mer sont également de plus petite taille que la métropole.

La demande outre-mer est plus fragile qu'en métropole en raison des conditions socioéconomiques qui y prévalent. Ces territoires sont en moyenne moins riches qu'en métropole ; le taux de chômage y est plus élevé et la part des ménages bénéficiant des minima sociaux également significativement plus élevée. Des outils existent pour aider les populations à accéder aux services de communications électroniques, comme la réduction tarifaire sociale consentie aux personnes bénéficiant des minima sociaux sur leur abonnement, mais ils ne sauraient compenser totalement les différences de revenu. En outre, les entreprises sont de plus petites tailles, avec une part plus importante d'entreprises unipersonnelles, ce qui limite la demande professionnelle.

21. Ces caractéristiques de la demande outre-mer, qui vont bien au-delà du seul secteur des communications électroniques, conduisent les opérateurs à adapter leurs offres.

[5] Avis 19-A-12 du 04 juillet 2019 concernant le fonctionnement de la concurrence en outre-mer.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

22. Le Département de Mayotte, du fait de son caractère insulaire, n'est pourvu que d'infrastructures fragiles et limitées tardivement déployées[6], alors qu'il aurait justement été de son intérêt de voir déployé une solution de Très Haut Débit (THD) afin de rattraper le retard numérique.

En 2009, l'Autorité notait à Mayotte « une animation concurrentielle beaucoup plus tardive qu'en métropole, d'opérateurs alternatifs différents et de moindre taille » (décision n° 09-D-24 du 28 juillet 2009).

23. Ainsi, dans ce contexte particulier, le Département s'est décidé à maîtriser son destin numérique.

I.4 Les pratiques constatées

24. Avant d'en venir aux pratiques constatées d'Orange SA et Orange Concessions, le projet de réseau d'initiative publique du Département de Mayotte sera décrit.

25. Seront traitées la genèse du réseau d'initiative publique (1), son inscription dans le Plan France Très Haut Débit de l'Etat (2) et la convention de délégation de service public le concrétisant (3).

I.4.1 La genèse du réseau d'initiative publique FttH départementale

26. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Département de Mayotte est compétent, en tant qu'institution exerçant les compétences dévolues à un département et à une région, pour définir et mettre en œuvre diverses politiques publiques locales relatives à l'aménagement du territoire, au développement économique et à la réduction des inégalités territoriales.

En matière de communications électroniques, le Département de Mayotte exerce, comme toutes les collectivités territoriales de la République, une compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques instituée par l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), par loi n°2004-575 du 21 juin 2004 modifiée de confiance dans l'économie numérique.

27. Le I de ce texte autorise toute collectivité à intervenir de droit sur le marché de gros des communications électroniques, pour établir et exploiter des infrastructures et réseaux de communication électroniques afin les « mettre à disposition » des opérateurs et utilisateur de réseaux indépendants.[7]

[6] Pièce n°1 : Schéma directeur territorial d'aménagement numérique du Département de Mayotte, avril 2021, § 1, p. 8.

[7] Le 1er alinéa du I de l'article L.1425-1 du CGCT dispose : *« Pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, peuvent, deux mois après la publication de leur projet sur un support habilité à recevoir des annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Le cas échéant, ils peuvent acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. »*

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Seule l'intervention sur le marché de détail est subordonnée au constat préalable d'une insuffisance de l'initiative privée.[8]

28. Dans ce contexte, le Département est politiquement légitime et juridiquement à favoriser l'accès de l'ensemble de la population mahoraise à des infrastructures de communications électroniques performantes, fiables, accessibles, cela en cohérence avec les objectifs nationaux du Plan France Très Haut Débit initié par l'Etat, et mis en œuvre avec succès par l'ensemble des acteurs du secteur des communications électroniques depuis 2010.

29. A cet égard, la version originelle du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (ci après « SDTAN ») approuvé par le Département en 2013 a pour ambition d'offrir à la fois une connectivité numérique extra-insulaire, et de développer les accès haut débit via des actions de montée en débit sur le réseau de cuivre.

30. Le SDTAN actualisé en avril 2021 a par ailleurs dressé un constat de l'état du marché de détail du haut débit fixe fin 2020 à Mayotte, caractérisé par :
- une faible disponibilité des services haut débit du fait d'un nombre de lignes cuivre modeste par rapport à l'habitat, avec seulement 15 000 lignes, à rapporter à une population de 270 000 habitants à l'époque ;[9]
- un marché peu développé, du fait de l'arrivée tardive de ce type de service en 2012 avec l'arrivée du câble sous-marin LION 2, avec uniquement trois opérateurs qui commercialisent des offres : Orange, SFR et IDOM, sans commune mesure avec l'état du marché haut débit sur le reste du territoire national, avec la présence d'au moins quatre opérateurs nationaux d'envergure nationale (Orange, SFR, Free, Bouygues Telecom), dont deux seuls sont présents à Mayotte en 2020, comme en 2026 d'ailleurs ;
- une tarification des offres haut débit débit de détail chères, entre 30 et 60 € ;
- un niveau de service dégradé, avec uniquement 20 Mb/s à Mayotte, contre 200 Mb/s à La Réunion pour le même prix.[10]

Ce constat est cruel au vu de la situation constatée dans d'autres territoires d'outre-mer à la même période, évoquée aussi par le SDTAN :

- 427 000 accès FttH recensés à la même date à La Réunion, que le SDTAN érige en exemple à suivre ;
- 43 000 accès FttH recensés en Guadeloupe ;
- 35 000 accès FttH recensés en Martinique.[11]

31. Le SDTAN a aussi pointé la nécessité de disposer d'un réseau fixe moderne et compétitif au vu des besoins identifiés par la crise sanitaire du coronavirus :

[8] Les 7èmes et 8èmes alinéas du I de l'article L.1425-1 du CGCT dispose : « *Dans les mêmes conditions, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.* »
I. L'insuffisance d'initiatives privées est constatée par un appel public à manifestation d'intentions déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins concernés des utilisateurs finals en services de communications électroniques.

[9] Pièce n°1 : Schéma directeur territorial d'aménagement numérique du Département de Mayotte, avril 2021, § 5.1.3.1, p. 54.

[10] Pièce n°1 : Schéma directeur territorial d'aménagement numérique du Département de Mayotte, avril 2021, § 5.2.1, p. 74 à 76.

[11] Pièce n°1 : Schéma directeur territorial d'aménagement numérique du Département de Mayotte, avril 2021, § 5.1.3.3, p. 60.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

- pour permettre un enseignement secondaire et supérieur à distance, mais aussi le développement des environnement numériques de travail, essentiel quand plus de la moitié de la population a moins de 18 ans ; [12]
- pour permettre le développement de services liés à la santé ; [13]
- comme pour faciliter le télétravail, l'archipel étant quotidiennement congestionné par le trafic routier.

32. Les axes 1 et 2 du SDTAN actualisé répondent pleinement à l'ensembles de ces enjeux.

> *« pour mobiliser l'initiative publique pour pallier le déficit d'initiative privée afin d'assurer un niveau de services télécoms de 100 Mbit/s ou plus à l'horizon 2025 pour tous les logements/entreprises. Le coût de ce programme est compris à ce stade dans une enveloppe maximale de l'ordre de 121 M€, dans l'attente de la réalisation d'une étude d'ingénierie dédiée permettant de bénéficier d'un référentiel de déploiement détaillé. Les axes stratégiques du SDTAN sont les suivants :*
>
> ***a.** Axe 1 – Compléter le réseau de collecte : Il s'agit de rendre le réseau de collecte résilient. Cet objectif sera atteint grâce aux trois actions suivantes : boucler complètement le réseau d'ini-tiative publique de première génération ; construire un câble sous-marin reliant Grande-Terre et Petite-Terre ; étendre le réseau FttO (raccorder une cinquantaine de sites prioritaires en concertation avec les EPCI).*
>
> ***b.** Axe 2 – Développer le FttH : L'objectif est de développer le FttH à Mayotte en desservant près de 100 % des locaux d'ici 2025.*
>
> *(...) »* [14]

33. Par cet axe 2 du SDTAN, à savoir le développement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à l'abonné (aussi appelé *Fibre-to-the-Home* en anglais, FttH) desservant 100 % des locaux, le Département a donc posé en avril 2021 comme pierre angulaire de sa politique d'aménagement numérique le déploiement d'un réseau FttH couvrant l'intégralité de son territoire à l'horizon 2025, en s'inscrivant pleinement dans le Plan France Très Haut Débit initié par l'Etat en 2010.

34. Cette politique d'aménagement numérique s'inscrit dans une volonté affirmée de rattrapage structurel et de convergence avec les autres territoires ultra marins et hexagonaux en permettant à Mayotte de disposer d'infrastructures numériques adaptées aux standards nationaux et européens. Et par cette occasion offrir aux mahorais une offre concurrentielle.

I.4.2 Un projet qui s'inscrit dans le Plan France Très Haut Débit de l'Etat

35. Pour mémoire, ce Plan a été pensé depuis l'origine comme une stratégie mobilisant l'ensemble des acteurs du secteur, privés et publics, pour le déploiement de réseaux FttH sur l'ensemble du territoire national, outres-mers compris.

[12] Pièce n°1 : Schéma directeur territorial d'aménagement numérique du Département de Mayotte, avril 2021, § 4.4.1.2, p. 44.
[13] Pièce n°1 : Schéma directeur territorial d'aménagement numérique du Département de Mayotte, avril 2021, § 3.3 et 4.4.1.2, p. 20 et 43.
[14] Pièce n°1 : Schéma directeur territorial d'aménagement numérique du Département de Mayotte, avril 2021, p. 8.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Il impose, notamment, que toute collectivité territoriale porteuse d'un projet sollicitant le soutien du Plan respecte les zonages dans lesquels un déploiement FttH d'initiative privée est prévu.[15]

La collectivité doit organiser une consultation publique « formelle » sur le site internet de l'ARCEP pour solliciter l'initiative privée, afin *« (…) d'assurer la sécurité juridique du projet et de vérifier sa bonne articulation avec les intentions d'investissements de l'ensemble des opérateur ».*[16]

36. Le Département a ainsi publié son projet de réseau d'initiative publique départemental, couvrant l'ensemble de son territoire, pendant deux mois, de septembre à octobre 2021.[17]

Aucun opérateur privé n'a fait état d'une quelconque intention d'investissement en réagissant à cette consultation.

Cela n'a fait en réalité que confirmer l'absence d'engagements pris par les opérateurs privés de déployer sur fonds propres un réseau FttH à Mayotte :

- en 2011, dans le cadre du premier appel à manifestation d'intention lancé le 14 juin 2010 par le Premier ministre François Fillon, qui a présenté dans un communiqué de presse le programme national « très haut débit » devant permettre l'accès de tous les français au très haut débit, aucune intention d'investissement n'avait été émise ; [18]
- et en 2018, lors de la transformation de ces intentions en « engagements opposables » au sens de l'article L.33-13 du CPCE par les opérateurs Orange et SFR, Mayotte n'est pas plus concerné, comme l'a confirmé l'ARCEP dans le relevé géographique des déploiements de réseaux de communications électroniques à la fin de l'année 2023 qu'elle a publié en juillet 2024, conformément au I de l'article L.33-12-1 du CPCE : seul le projet du Département y est mentionné en tant que projet de couverture fixe très haut débit à Mayotte.[19]

37. Le projet d'initiative publique porté par le Département s'inscrit donc dans les objectifs du Plan France très haut débit dont les principaux axes fixés en 2013, et inchangés depuis, sont les suivants :

- une stratégie nationale qui s'appuie sur la mobilisation des initiatives des opérateurs et des collectivités territoriales, qui prend pleinement en compte les déploiements et projets crédibles d'investissement des opérateurs privés tout en les encadrant pour veiller à ce qu'ils s'inscrivent effectivement dans la réalisation de l'objectif de couverture intégrale du territoire national ;

- un objectif final univoque de déploiement de nouveaux réseaux en fibre optique sur l'ensemble du territoire, en remplacement notamment des réseaux cuivre qui permettent aujourd'hui à l'ensemble des citoyens d'avoir accès à un service téléphonique ;

 une stratégie nationale visant à sécuriser les investissements et optimiser les déploiements par une coordination forte des acteurs, le déploiement d'une infrastructure nationale de très haut débit par un grand nombre d'acteurs (plusieurs collectivités territoriales et plusieurs

[15] Pièce n°2 : Cahier des charges de l'appel à projet « *Réseaux d'initiative publique* » du Plan France Très Haut Débit, septembre 2020, § 1.1.4, § p. 6.
[16] Pièce n°2 : Cahier des charges de l'appel à projet « *Réseaux d'initiative publique* » du Plan France Très Haut Débit, septembre 2020, § 1.2.2, § p. 10.
[17] Pièce n°3 : Réponse du Département de Mayotte à l'appel à projet « *Réseaux d'initiative publique* », Très Haut Débit, septembre 2021, https://www.arcep.fr/fileadmin/collect-pnthd/Mayotte_Consultation_formelle_octobre_2021.pdf
[18] Pièce n° 4 : Communiqué de presse du Premier ministre en date du 14 juin 2010.
[19] Pièce n°5 : Relevé géographique des déploiements de réseaux de communications électroniques à la fin de l'année 2023, ARCEP, juillet 2024, Annexe Atlas régional des réseaux FttH, § 13, p. 80.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

opérateurs différents) représentant une opportunité unique de mobilisation de différentes ressources et compétences, tout en neutralisant au maximum ces risques au travers d'outils favorisant une coordination accrue des acteurs et garantissant l'homogénéisation des différents déploiements.[20]

Pour rappel, selon la règlementation exposée ci-avant :

- les zones très denses, les principaux centres urbains, sont couverts par plusieurs réseaux FttH, la mutualisation débutant, pour simplifier, au pied des immeubles,
- et les zones moins denses, le reste du territoire, sont couvertes par le réseau d'un seul opérateur d'infrastructure, qui a l'obligation d'y donner accès aux autres opérateurs.

I.4.3 *La délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation du réseau FttH d'initiative publique*

38. C'est dans ce contexte que le Département a décidé de lancer son projet de réseaux d'initiative publique de recourir à un mode de gestion en délégation de service public afin d'assurer la conception, le déploiement, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau FttH pour parvenir à la couverture de l'ensemble du territoire (ci-après la « DSP FttH »), dont l'avis de concession a été publié le 14 mars 2022.[21]

En synthèse, l'objet de cette consultation portait sur deux missions principales :

- Mission n°1 : déploiement et travaux sous la responsabilité du Délégataire de la collecte des nœuds de raccordement optique (NRO) du réseau FttH ;
- Mission n°2 : déploiement et travaux et exploitation du réseau FttH :
 - le périmètre des plaques identifiées comme étant à réaliser en FttH recouvrait l'intégralité des 70 200 prises à traiter pour parvenir à la couverture à 100 % du territoire
 - possibilité de solliciter une participation publique du Département pour établir ces 70 200 prises FttH dans le cadre du Plan France Très Haut Débit.

39. A l'issue d'une consultation qui s'est déroulée pendant deux ans et demi, le Département a décidé, en application des critères de sélection, d'attribuer la DSP FttH au candidat Réunicâble, Orange Concessions, seul autre candidat, étant évincé.

Les motifs du choix du délégataire ont été soumis au et approuvés par le Conseil départemental dans sa séance du 19 décembre 2024.[22]

La notation synthétique des offres finales des deux candidats figure dans le tableau ci-dessous :

	Réunicable (30 ans)	**Orange Concessions (30 ans)**

[20] Pièce n°6 : Cahier des charges de l'appel à projet « *Réseaux d'initiative publique* » du Plan France Très Haut Débit, février 2013, § 1, § p. 5 et 6.
[21] Pièce n°7 : Dossier de consultation de la DSP FttH, avril 2022 : avis de concession ; règlement de consultation ; cahier des charges.
[22] Pièce n°8 : Rapport sur le choix du délégataire et l'économie générale de la DSP, soumis au Conseil départemental du 19 décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

	Réunicable (30 ans)	Orange Concessions (30 ans)
Valeur technique de l'offre (sur 35 points)	**23,5**	**23**
Engagements pris et adéquation des moyens techniques et humains mobilisés au titre de l'exploitation technique et commerciale du Réseau (15 points).	10,5	11,5
Qualité des solutions techniques proposée pour l'ensemble des Missions, dimensionnement technique du Réseau proposé et son potentiel d'adaptabilité et de pérennité dans le temps (10 points).	8	6
Cohérence de l'organisation et des moyens mobilisés pour respecter le calendrier de déploiement et engagements pris en termes d'insertion sociale (10 points).	5	5,5
	Réunicable (30 ans)	**Orange Concessions (30 ans)**
Equilibre économique de l'offre (sur 30 points)	**27**	**19,2**
La pertinence, la compétitivité et la cohérence du plan d'affaires prévisionnel (15 points)	12	9
Valeur actualisée à 3% des flux financiers Délégant-Délégataire de la tranche ferme et de la tranche optionnelle à savoir les redevances versées au Délégant, les participations publiques sollicitées pour le financement des ouvrages établis par le Délégataire, sous sa maîtrise d'ouvrage, et constitutifs de biens de retour, le renversement à l'issue de la Convention, des produits constatés d'avance (IRU, raccordements, etc.), l'indemnisation éventuelle des biens de retour en fin de Convention (15 points)	15	10,2
	Réunicable (30 ans)	**Orange Concessions (30 ans)**
Engagements contractuels, dispositifs de suivi et de contrôle par l'Autorité concédante (sur 20 points)	**16**	**15,5**
La structuration financière au regard notamment des moyens financiers mobilisés, du capital social, et la stabilité de l'actionnariat de la société ad hoc et la solidité des garanties financières (5 points)	4	3,5
Gouvernance de la concession (relations entre la société ad hoc et ses actionnaires)(5 points)	4	4
Modalités de suivi et de contrôle par l'Autorité concédante de l'exécution de la Convention et niveau des engagements contractuels (10 points)	8	8
	Réunicable (30 ans)	**Orange Concessions (30 ans)**
Risques assumés par le Délégataire (sur 15 points)	**11,5**	**4,2**
Cas et valeurs de résiliation de la Convention (7,5 points)	6	0
Modalité de mise en œuvre des mesures coercitives (7,5 points)	5,5	4,2
	Réunicable (30 ans)	**Orange Concessions (30 ans)**
Notation Globale (100 points)	**78**	**61,9**

40. Il ressort de cette notation un écart de notation significatif (78 points pour Réunicable contre 61,9 pour Orange Concessions). Cela s'explique principalement par un coût public moindre pour le

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Département (78,6 M€ en valeur actualisée nette pour Réunicable contre 139,7 M€ pour Orange Concessions), mais aussi davantage de risques assumés (en cas de résiliation). Sinon, au niveau technique comme contractuel, les offres étaient très similaires.

Le projet bénéficie de 55 millions d'euros de l'Etat dans le cadre du Plan France Très Haut Débit et repose sur une logique de péréquation entre zones rentables et les zones non rentables pour parvenir à la couverture de l'intégralité du territoire en cinq ans.

41. Ce choix n'a pas été contesté, ni en référé ni au fond, que ce soit par le candidat évincé Orange Concessions comme les services du contrôle de légalité, ou tout autre tiers qui aurait pu invoquer un intérêt à agir contre ce choix.

42. Le Département a signé cette DSP le 15 janvier 2025 avec l'opérateur Réunicable, qui a ensuite été transférée par Réunicable à la société ad hoc Mayotte THD.[23]

[23] Pièce n°9 : DSP FttH signée le 14 janvier 2025 entre le Département et Réunicâble.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

I.4.4 Le déploiement d'Orange SA d'un réseau FttH sur fonds propres après qu'Orange Concessions ait été évincés de la consultation pour l'attribution de la DSP FttH

44. Le 19 mars 2025, le Département de Mayotte a publié un communiqué de presse relatif au lancement du programme de déploiement de la fibre optique sur toute l'île, soit 17 communes pour un parc prévisionnel de logements de plus de 63 000 prises.

Le même jour, Orange SA, actionnaire contrôlant d'Orange Concession, candidat écarté de la procédure, a publié sur la liste de diffusion des zones arrière des points de mutualisation (ZAPM) des opérateurs d'infrastructure FttH, diffusée par l'ARCEP, son intention de déployer son propre réseau dans cinq communes de Mayotte (Koungou, Mamoudzou, Dzaoudzi, Pamandzi, Tsingoni), représentant environ 27 771 locaux, soit les zones les plus rentables déjà incluses dans le réseau d'initiative publique. [24]

45. Cette démarche est donc venue donc contredire la position d'Orange SA de ne pas déployer de réseau FttH sur ses fonds propres réitérée trois fois dans le cadre posé par le Plan France Très Haut Débit : en janvier 2011 lors du premier appel à manifestation d'intention, en février 2018 lors de sa proposition d'engagements de déploiement FttH faite à l'Etat et, enfin, en octobre 2011, lors de la consultation formelle organisée par le Département pour son projet de réseau d'initiative publique.

Surtout, si elle se concrétise, elle menacera de manière irrémédiable l'équilibre économique de la DSP FttH attribuée par le Département à Mayotte THD, DSP FttH dont sa filiale Orange Concessions a tenté, sans succès, d'obtenir l'attribution.

46. Le Président du Conseil départemental a fait part à la fois de son étonnement et de ses craintes dans un courrier adressé à la Présidente d'Orange le 17 avril 2025, en lui demandant solennellement de revenir sur ses intentions.[25]

Ce courrier est à ce jour resté sans réponse.

47. En février 2026, en dépit de démarches nombreuses engagées par le Département pour faire prévaloir la logique du Plan France Très Haut Débit consistant à permettre aux projets d'initiative publique ayant conduit l'ensemble des consultations du secteur privé de se développer dans un cadre pérenne et sécurisé, Orange SA n'est pas revenue sur ses intentions et déploie son réseau en superposition du réseau d'initiative publique départemental dans ces cinq communes.

Orange SA est en effet restée impassible après :

- un courrier du courrier du ministre des Outre-mer à Orange, en date du 12 juin 2025, qui reprend les craintes du Département quant au risque pesant sur la DSP FttH et lui demande d'interrompre ses déploiements, manifestement contraire à l'intérêt général ; [26]
- un courrier du Président du Conseil départemental au Premier ministre en date du 2 avril 2025 ;

[24] Pièce n°10 : Courrier des intentions de déploiement d'Orange publié sur la liste R. 9-2 du CPCE.
[25] Pièce n°11 : Courrier du 17 avril 2025 du Président du Conseil départemental à Orange SA.
[26] Pièce n°12 : Courrier du ministre des Outre-mer à Orange en date du 12 juin 2025.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

- ou encore une question de M. Said Omar Oili, Sénateur de Mayotte, au ministre délégué auprès du ministre de l'Économie publiée le 23 octobre 2025, question qui insiste sur el caractère auquel il a été répondu de manière elliptique par la Ministre déléguée chargée de l'intelligence artificielle et du numérique le 9 janvier 2026.[27]

Le règlement de cette difficulté majeure pour le territoire mahorais n'avance pas à la date de la présente saisine, de sorte que le risque de déséquilibre irrémédiable de la DSP FttH n'en est que plus prégnant.

48. Orange SA explique sa volte-face dans un courrier du 22 août 2026 d'André Martin, Directeur Orange Réunion Mayotte accusait par « le contexte particulier des évènements cycloniques d'une ampleur sans précédent qui ont frappé l'île en décembre 2024 (cyclone Chido) et en janvier 2025 (cyclone Dikeledi) », qui justifierait maintenant le déploiement sur fonds propres de son réseau FttH qu'il avait pourtant exclu trois fois auparavant. [28]

En effet, le cyclone de décembre 2024 aurait gravement endommagé une partie de réseau de cuivre, privant plusieurs quartiers de connexion fixe. Selon Simon Chiarisoli, directeur programme chez Orange Réunion Mayotte : « 70% des pylônes et des câbles de cuivre ont été détruits par le cyclone ». [29]

49. Plus d'un après, ces chiffres n'ont pas été confirmés.

Et selon le directeur général adjoint de l'opérateur concurrent SFR Réunion Mayotte, dix mois après le passage de CHIDO, le réseau ADSL à Mayotte a été majoritairement réparé : « *Environ 15% des abonnés à l'ADSL à Mayotte n'ont plus de connexion internet* ».[30]

Ce réseau ADSL semble donc, selon SFR, partiellement réparé ou réparable à hauteur de 85%, contredisant les affirmations d'Orange.

50. Il apparait donc que les dégâts causés par les deux cyclones n'ont pas rendus le réseau de cuivre d'Orange SA irrémédiablement irréparable, mais qu'ils ont fourni un prétexte tout trouvé pour justifier un déploiement en fonds propres qui a pour seul et unique but de conforter ses positions dominantes sur les marchés de gros et de détail mahorais, sinon de constituer une représaille au choix du Département de confier la DSP FttH à l'autre candidat.

51. En ce début du mois de mars 2026, Orange poursuit ses déploiements en propre initiés au printemps 2025, mettant en péril le projet de réseau d'initiative publique départemental.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente action.

[27] Pièce n°13 : Question orale n°0748S de M. le sénateur Saïd Omar Loili, Jo Sénat du 23 octobre 2025, p. 5286.
[28] Pièce n°14 : Courrier d'Orange à Mayotte THD du 22 août 2025.
[29] Pièce n°15, A Mayotte après Chido, un internet à trous et des tensions sur la fibre | MARINE & OCÉANS
[30] Ibid.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

I.5 La procédure

52. La présente saisine du Département s'inscrit dans un contexte où Mayotte THD, son délégataire, a déjà engagé, au sujet des pratiques évoquées ici, deux actions contre Orange et Orange Concessions, une au fond (affaire n°25/0066F) et une demande de mesures conservatoires (affaire n°25/0065M).

53. Par sa présente démarche au fond, directement fondée sur le IV l'article L.462-5 du code de commerce qui l'autorise à agir, le Département entend développer ses propres arguments contre les pratiques d'Orange SA et Orange Concession, constitutives d'abus de position dominante au sens de l'article L.420-2 du même code et qui portent atteinte aux intérêts à long terme du territoire, des mahorais et des mahoraises, en les privant des bénéfices attendus du Plan France Très Haut Débit.

Le Plan France Très Haut Débit est un succès industriel, envié à l'étranger, mais par ses pratiques Orange SA en privera Mayotte, en condamnant l'équilibre économique du seul projet viable permettant de couvrir l'intégralité du territoire en apportant un réel dynamisme concurrentiel sur les marchés de gros et de détail.

54. Le Département assortit parallèlement cette saisine au fond de demande de mesures conservatoires sur le fondement de l'article L.464-1 du code de commerce.

II. DISCUSSION

55. Seront successivement examinés, l'applicabilité du droit de l'Union (**1**), la délimitation des marchés pertinents (**2**), la position dominante d'Orange sur les marchés de l'accès Internet haut et très haut débit à Mayotte (**3**). Les pratiques abusives mises en œuvre par Orange à Mayotte (**4**) qui ne sauraient bénéficier de justifications objectives (**5**) ainsi qu'une analyse des effets anticoncurrentiels (**6**).

II.1 Applicabilité du droit européen

56. Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour de justice») et la communication de la Commission portant lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE [31]») , trois éléments doivent être établis pour que des pratiques soient susceptibles d'affecter sensiblement le commerce entre États membres de l'Union : l'existence d'un courant d'échanges entre les États membres portant sur les produits en cause, l'existence de pratiques susceptibles d'affecter ces échanges et le caractère sensible de cette affectation.

57. La notion d'affectation des échanges entre États membres est interprétée largement par la jurisprudence. À cet égard, la Cour de cassation a jugé, dans un arrêt du 31 janvier 2012, que les termes « *susceptibles d'affecter* » énoncés par les articles 101 et 102 TFUE « *supposent que l'accord ou la pratique abusive en cause permette, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, d'envisager avec un degré de probabilité suffisant qu'il puisse exercer*

[31] Lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, Journal officiel n° C 101 du 27/04/2004, pages 0081 à 0096.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échanges entre États membres, sans que soit exigée la constatation d'un effet réalisé sur le commerce intracommunautaire »[32] .

58. Dans ce même arrêt, elle a encore précisé, que « le caractère sensible de l'affectation directe ou indirecte, potentielle ou actuelle, du commerce intracommunautaire résulte d'un ensemble de critères, parmi lesquels la nature des pratiques, la nature des produits concernés et la position de marché des entreprises en cause »[33].

59. **En l'espèce**, les pratiques en cause sont mises en œuvre par Orange SA, un des leaders des communications dans le monde, leader européen dans la fibre – particulièrement grâce au Plan France Très Haut Débit –, avec 16,5 millions de clients FttH et 75,4 millions de foyers connectés en décembre 2023[34]. Orange est présent dans huit Etats membres de l'Union.

60. En France, Orange est l'opérateur historique, anciennement détentrice d'un monopole légal pour le service téléphonique, et encore détentrice d'un monopole de fait sur le réseau de cuivre sur l'intégralité du territoire national.

Cette position d'opérateur historique le rend dominant sur la plupart des marchés de gros et du haut débit en matière de haut et très haut débit, car ses infrastructures sur l'ensemble du territoire constituent un paramètre essentiel permettant la fourniture de services de communication électroniques pour ses concurrents.

61. Les pratiques reprochées à Orange sont susceptibles d'affecter de manière sensible le commerce entre Etats membres.

Elles sont en effet de nature à entraver l'entrée sur le marché de la fourniture d'accès fixe d'internet très haut débit des opérateurs alternatifs, qu'ils soient français ou européens.

62. Il en résulte que les pratiques en cause sont susceptibles d'avoir affecté sensiblement le commerce entre États membres au sens de l'article 102 du TFUE. Ces dernières doivent donc être analysées au regard des règles de concurrence tant internes que de l'Union.

II.2 La délimitation des marchés

63. Conformément à l'article 64, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/197, l'ARCEP définit les marchés pertinents devant être régulés selon les circonstances nationales. L'article L.37-1 du CPCE prévoit la saisine de l'Autorité de la concurrence par l'ARCEP préalablement à l'adoption de ses décisions concernant la désignation des marchés du secteur des communications électroniques pertinents et des opérateurs réputés exercer une influence significative sur ces marchés.

64. L'analyse des marchés se fait au travers d'un processus d'analyse cyclique pour une période de trois ans, au cours duquel l'article L.37-2 du CPCE donne à l'ARCEP le pouvoir d'imposer des obligations aux opérateurs puissants.

[32] Com. 31 janvier 2012, Orange Caraïbe e.a., pourvoi n° 10-25.772, p. 6.
[33] Com. 31 janvier 2012, Orange Caraïbe précité, p. 6 ; voir également, en ce sens, Paris, 28 mars 2013, Société des pétroles Shell e.a., RG n° 2011/18 245 et arrêt de la Cour de cassation du 20 janvier 2015, Société Chevron Products Company e. a., pourvoi n° 13-16.745
[34] https://www.orange.com/fr/groupe/nousconnaitre/quisommesnous#:~:text=Orange%20est%20leader%20europ%C3%A9en%2C%20avec,pour%20la%2013e%20ann%C3%A9e%20cons%C3%A9cutive

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

65. Selon l'Autorité et l'ARCEP, quatre marchés de gros dans le secteur des télécommunications haut débit et très haut débit doivent faire l'objet d'une réglementation *ex ante*.[35]

Il s'agit :

- du marché de fourniture en gros d'accès aux infrastructures physiques de génie civil en amont (marché GC) ;
- du marché de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (marché « 1 », anciennement « 3a ») situé en aval ;
- et plus en aval encore, des marchés de la fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée (marché « 2 », anciennement « 4 ») et de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (marché « 3b »).[36]

II.2.1 Les marchés et produits pertinents

66. Conformément à la pratique décisionnelle précitée, les marchés de produits pertinents sont les marchés des appels d'offres pour l'exploitation de réseaux d'initiative publique (II.2.1.1) ,le marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques de génie civil (II.2.1.2), le marché de gros de l'accès à la boucle locale cuivre et aux infrastructures de collecte (II.2.1.3), le marché de gros d'accès aux capacités de connectivité internationale via câble sous-marin (II.2.1.4) et le marché de détail de la fourniture d'accès à Internet haut et très haut débit (II.2.1.5).

II.2.1.1 Le marché des appels d'offres pour l'exploitation de réseaux d'initiative publique

67. Selon la pratique décisionnelle de l'Autorité[37], confirmé par la cour d'appel de Paris[38], chaque marché public passé selon la procédure d'appel d'offres constitue un marché pertinent. Ce marché résulte de la confrontation d'une demande du maître d'ouvrage et des propositions faites par les candidats qui répondent à l'appel d'offres.

68. A la faveur du Plan France Très Haut Débit s'est créé un marché spécifique lié aux appels d'offres pour l'attribution des contrats publics d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux d'initiative publique similaires à celui portée par le Département.

69. Dans ce cadre, les acteurs deviennent opérateur d'infrastructure de ces réseaux pour une durée relativement longue, de 15 à 30 ans, dans le cadre le plus souvent de contrats de concession attribués après mise en concurrence en application des règles de la commande publique.

Ce marché spécifique a été identifié pour la première fois par l'Autorité dans son avis 12-A-02 rendu à la demande d'une commission sénatoriale, dans lequel elle a :

> *« les pouvoirs publics sur les risques importants de distorsion de concurrence qui pourraient survenir dans ce cadre. Les opérateurs verticalement intégrés, comme Orange ou SFR, qui peuvent répondre aux appels d'offres des collectivités tout en étant, en tant*

[35] La régulation ex ante du marché 3b a été levée dans la décision n°2024-2663 de l'ARCEP.
[36] Décision de l'ARCEP n°2020-1445 du 15 décembre 2020 portant sur la définition du marché de fourniture en gros d'accès aux infrastructures physiques de génie civil pour le déploiement de réseaux de communications électroniques, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur à ce titre, p. 14.
[37] Décision de l'Autorité de la concurrence n° 22-D-08 du 3 mars 2022 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la collecte et de la gestion des déchets en Haute-Savoie, § 118.
[38] Paris, 12 décembre 2000, CGST Save, RG n° 2000/13354.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

que fournisseurs d'accès à Internet (FAI), les principaux clients potentiels des réseaux publics, paraissent disposer d'avantages concurrentiels déterminants face aux autres acteurs.

147. Pour prévenir ces distorsions de concurrence, l'Autorité de la concurrence recommande :
– que les opérateurs verticalement intégrés fournissent aux collectivités locales, lorsqu'ils ont l'intention de candidater à un appel d'offres, les conditions dans lesquelles ils seraient susceptibles d'utiliser le réseau public en tant que FAI, indépendamment de l'identité de l'opérateur qui sera in fine désigné, de manière à ce que cette information puisse être communiquée à l'ensemble des candidats ; la fourniture de cette information pourrait constituer une condition de recevabilité de la proposition du candidat »[39]

70. Près de quinze ans plus tard, cinq opérateurs sont présents sur ce marché particulier :

- deux opérateurs dits « intégrés » présents sur les marchés de gros et de détail, à savoir Orange Concessions et XP Fibre, filiale de l'opérateur Altice/SFR ;
- trois opérateurs pure player, à savoir Axione, Altitude Infrastructure et TDF Fibre/Lumière.

Pour un volume total de 16 282 000 lignes FttH en zone d'initiative publique fin du troisième trimestre 2025, Orange Concessions en exploite 4 207 000, soit 25%.

Orange Concessions n'est donc pas en position dominante sur ce marché au niveau national, où il n'est qu'un des acteurs parmi d'autres.

II.2.1.2 Le marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques de génie civil

71. Dans le cadre du septième cycle d'analyse des marchés du haut et très débit en vue de la régulation *ex ante* qui s'est achevé fin 2023, l'ARCEP a identifié un marché de fourniture en gros d'accès aux infrastructures physiques de génie civil pour le déploiement de réseaux de fibre optique, le marché de gros du génie civil regroupe l'accès aux infrastructures physiques indispensables au déploiement des réseaux fixes (fourreaux, chambres, poteaux)[40].

72. Le régulateur considère que relèvent de ce marché les offres d'accès aux infrastructures de génie civil, que ces infrastructures soient souterraines ou aériennes, qu'elles soient proposées par des opérateurs de communications électroniques, des collectivités territoriales ou Enedis, dès lors qu'elles sont mobilisables pour le déploiement de réseaux de boucle locale et de collecte. Sont en revanche exclues les offres d'occupation de galeries autres.

73. Dans cette décision, l'ARCEP reconnait que cette infrastructure est encore aujourd'hui indispensable pour le déploiement de réseaux de communications électroniques et identifie Orange comme "*opérateur exerçant une influence significative*" sur ce marché.

74. Cette définition de marché est confirmée par l'Autorité dans son avis rendu sur consultation par l'ARCEP conformément à l'article L. 37-1 du CPCE[41]. L'Autorité de la concurrence souligne à ce

[39] Avis n° 12-A-02 de l'Autorité de la concurrence du 17 janvier 2012 relatif à une demande d'avis de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du Sénat concernant le cadre d'intervention des collectivités territoriales en matière de déploiement des réseaux à très haut débit
[40] Décision n° 2023-2801 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2023 portant sur la définition du marché de fourniture en gros d'accès aux infrastructures physiques de génie civil pour le déploiement de réseaux de fibre optique.
[41] Avis de l'Autorité de la concurrence n° 23-A-14 du 5 octobre 2023 relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse portant sur le septième cycle d'analyse des marchés de gros du haut et du très haut débit fixes

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

titre que le marché de l'accès aux infrastructures de génie civil conserve « *un caractère primordial et structurant* ».

II.2.1.3 Le marché de gros de l'accès à la boucle locale cuivre et aux infrastructures de collecte

75. Les décisions de l'ARCEP n°s 2023-2802, 2023-2803 et 2024-2663 ont repris les trois marchés identifiés plus haut : les marchés de gros d'accès local (marché 1) distinguant les offres entreprises de haute qualité et les offres généralistes, les marchés d'accès de haute qualité en position déterminée (marché 2) et les marchés généralistes en position déterminée (marché 3 b).

Ces marchés couvrent les offres permettant aux opérateurs de détail de desservir leurs clients finaux via les réseaux d'un opérateur en place.

76. Dans le cadre de la réglementation *ex ante* du marché, l'Autorité considère que le marché de gros de l'accès local en position déterminée (marché 1) correspond au marché des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire.[42]

Ces offres consistent en la mise à « *disposition de fibre optique passive jusqu'à l'abonné final ou de liaison passive en fibre optique permettant de remplacer ou de se superposer à tout ou partie de la boucle locale sur les réseaux en cuivre ou en câble coaxial existants, en vue de proposer des services à très haut débit* »[43].

77. Il est composé « (i) des offres d'accès passif à la boucle et à la sous-boucle local cuivre, quels que soient le mode de dégroupage utilisé ou la qualité de service proposée, et (ii) des offres d'accès passif aux boucles locales optiques ».[44] Les offres couvertes par ce marché sont celles destinées au grand public mais également au bas du marché des entreprises (professionnels et PME[45]).

78. De plus, l'ARCEP considère que les offres d'accès local à boucle locale de cuivre sont substituables, que l'accès soit effectué à la boucle locale de cuivre ou à la sous-boucle de cuivre, indépendamment du mode de dégroupage et avec ou sans qualité de service renforcé.[46]

Pour l'accès aux réseaux FttH, l'ARCEP a dressé un état des lieux de l'accès de gros passif à la fin de l'année 2023, duquel il ressortait que sur le marché de gros de l'accès passif, Orange exploitait (hors autofourniture) au 31 décembre 2022 plus de 55% des accès FttH éligibles sur l'ensemble du territoire national, tendant selon l'ARCEP « à montrer le caractère incontournable des boucles locales optiques d'Orange ».[47]

79. Le marché 2 concerne la fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée.

80. L'ARCEP considère que « l'ensemble des offres de gros des accès activés de haute qualité pour le raccordement de sites entreprises ou éléments de réseau (telles qu'une station de base mobile ou une station d'atterrissement), avec des exigences en termes de qualité de service distinctes

[42] Avis de l'Autorité de la concurrence n° 23-A-14 du 5 octobre 2023, § 49.
[43] Décision de l'Autorité de la concurrence n°14-DCC-160, § 25.
[44] Ibid.
[45] Ibid.
[46] Décision de l'ARCEP n°2023-2802 du 14 décembre 2023 portant sur la définition du marché pertinent de fourniture en gros d'accès local en position déterminée, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur à ce titre, page 25.
[47] Décision de l'ARCEP n°2023-2302 précitée, § 3.2.1, p. 48.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

des offres à destination du marché de masse, caractérisées par un débit garanti et une GTR inférieure ou égale à 4h, appartiennent au même marché (marché 2), qu'elles soient fondées sur la boucle locale de cuivre ou optique, que l'interface de livraison utilisée soit traditionnelle ou alternative, et indépendamment du débit proposé.[48]» . L'Autorité a validé cette définition[49].

81. Les offres activées sont celles fournies par les opérateurs ne disposant pas de leur infrastructure propre, mais s'appuyant sur une offre préexistante « activée » ou « bitstream » d'un autre opérateur. [50]

82. Ces offres se fondent indistinctement sur la fibre optique, le réseau DSL ou encore le câble coaxial, ce qui n'appelle donc, conformément à la pratique décisionnelle de l'Autorité et de l'ARCEP, aucune distinction entre le haut et très haut débit.

II.2.1.4 Le marché de gros d'accès aux capacités de connectivité internationale via câble sous-marin

83. Il existe également un marché de la fourniture en gros de capacités de connectivité internationale entre Mayotte et le reste du monde, via des câbles sous-marins tels que LION2.

84. Ce marché regroupe l'ensemble des prestations permettant aux opérateurs présents à Mayotte d'accéder à l'infrastructure internationale indispensable pour assurer la connectivité Internet de leurs clients finaux. L'accès à ces capacités constitue un intrant essentiel pour tout opérateur souhaitant offrir des services de télécommunications fixes ou mobiles sur le territoire mahorais.

II.2.1.5 Le marché de détail de la fourniture d'accès à Internet haut et très haut débit

85. Le marché de détail regroupe les offres commerciales de haut et très hauts débits destinés au grand public et aux entreprises.

Les marchés grand public et entreprises doivent être distingués, les exigences de qualité étant sensiblement différentes. Pour le cas d'espèce, les positions des acteurs étant dans les faits sensiblement les mêmes sur les deux sous-marchés, ils peuvent être traités sur le même plan. En ce qui concerne, la substituabilité du haut et du très haut débit, l'Autorité de la concurrence *« estime qu'il est possible de retenir l'existence d'une substituabilité entre les offres haut et très haut débit, comme le propose l'Arcep, aussi bien sur le segment généraliste que sur le segment entreprise»*[51] .

86. Selon la décision 20-D-02 de l'Autorité et l'avis n° 17-A-09 du 5 mai 2017 relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes portant sur le cinquième cycle d'analyse des marchés de gros du haut-débit, du très haut-débit et des services de capacités, il apparaît néanmoins qu'une partie des entreprises (comme les professionnels et certaines TPE) recourent aux offres de marché généralistes.

[48] Décision de l'ARCEP n°2023-2803 du 14 décembre 2023 portant sur la définition du marché pertinent de fourniture en gros d'accès de haute qualité, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur à ce titre, p. 25
[49] Avis de l'Autorité de la concurrence n°23-A-14, du 5 octobre 2023, §184.
[50] Décision de l'Autorité de la concurrence n°14-DCC-160 du 30 octobre 2014, § 37.
[51] Avis de l'Autorité de la concurrence n°23-A-14, p. 2.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

87. La présente saisine retient donc, hors le marché propre de la réponse à l'appel d'offres du Département, une définition du marché pertinent englobant la totalité des offres de fourniture de détail d'accès à Internet haut et très haut débit, en distinguant au besoin entre les marchés entreprises et grand public.

88. Sur le plan des produits, la segmentation s'opère principalement entre les marchés de gros et de détail, avec au sein des marchés de gros, une distinction entre les accès aux infrastructures de génie civile, l'accès à la boucle locale à destination de différentes catégories d'utilisateurs, et l'accès haute qualité en position déterminée.

II.2.2 Le marché géographique pertinent

89. Le marché géographique correspond au territoire sur lequel les conditions de concurrence, sur le marché de produits et services concerné, sont similaires ou suffisamment homogènes et se distinguent significativement de celles observées sur les territoires voisins. Ce marché peut être local, régional, national voire transnational.

90. Si en principe, la pratique décisionnelle de l'ARCEP tend à reconnaître un marché géographique national, une telle analyse ne peut être étendue à l'examen des spécificités du territoire de Mayotte.

91. En effet, dans la mesure où le câble LION2 constitue le seul point d'interconnexion physique du territoire avec le réseau mondial, et que les opérateurs locaux ne disposent pas d'alternatives techniques ou économiques crédibles pour se fournir en connectivité internationale, le marché est géographiquement limité à Mayotte.

92. Par ailleurs, le territoire de Mayotte est compris dans la zone moins dense au sens de la réglementation FttH.[52]

Il aurait pu faire, selon l'approche de complémentarité du Plan France Très Haut Débit, de déploiement privés et/ou publics, mais il n'a jamais fait l'objet d'intentions d'investissement privés.[53]

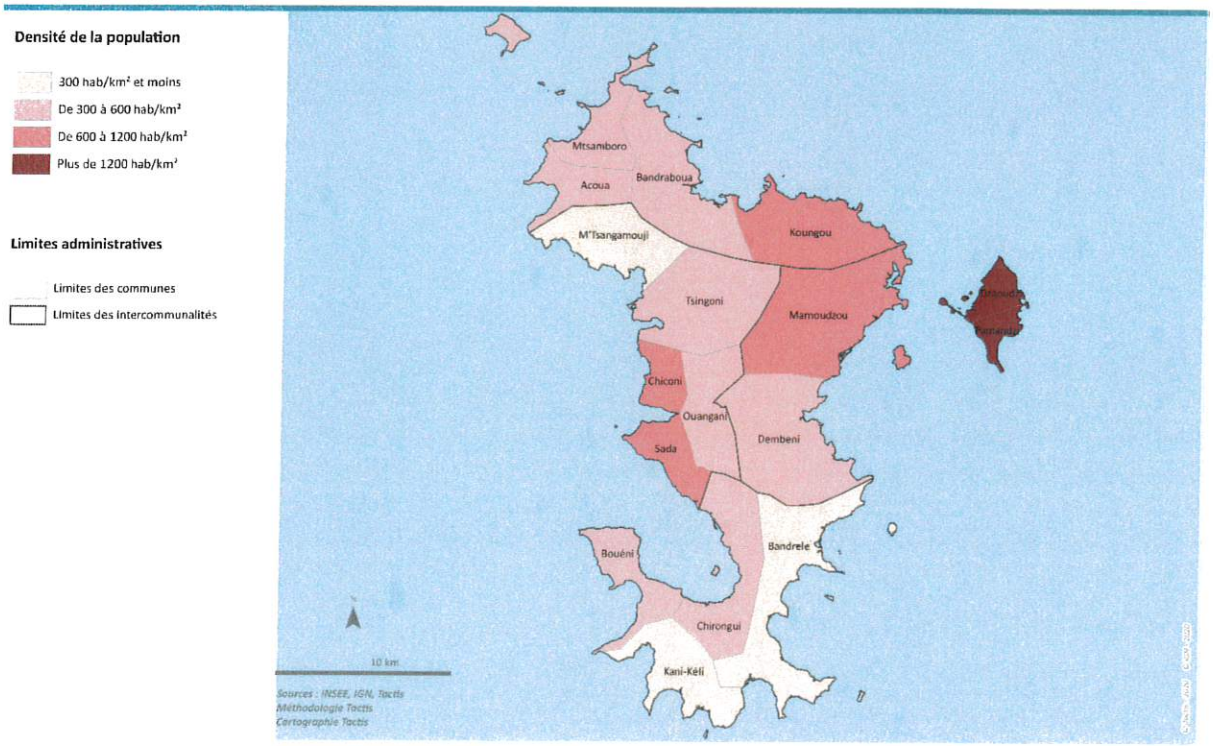
L'ensemble du territoire mahorais est donc, au sens du Plan France Très Haut Débit, une zone d'initiative publique.

93. Au-delà de ces qualifications réglementaires, le territoire de Mayotte peut se subdiviser en zone urbaines et périurbaines qui à l'issue du déploiement du réseau FttH (en rouge et rose foncé sur la carte) et rurales (en rose pale) :

[52] *Cf* ci-avant § xx.
[53] *Cf.* ci-avant § xx.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Densité de la population
Mayotte



94. En cohérence avec cette densité, les déploiements annoncés d'Orange mettent en évidence l'existence de deux zones distinctes au sein du territoire mahorais : il existe en effet une partie des lignes du territoire mahorais pouvant possiblement être rentable sans le concours de la puissance publique, partie sur laquelle Orange choisit aujourd'hui d'effectuer ses déploiements[54].

Commune	Population	Densité (habitant/km²)	Déploiement d'Orange
Kani-Kéli	5 507	275	
Bandrele	10 282	293	
M'Tsangamouji	6 432	298	
Chirongui	8 920	344	
Acoua	5 192	402	

[54] Ainsi qu'il sera montré infra, section II.D.2.3, les déploiements d'Orange sont possiblement non profitables, la pratique d'Orange s'inscrivant en fait dans une logique de prédation. Les disparités de densité observée ne seraient ainsi pas nécessairement suffisantes pour fonder une distinction économique des marchés.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Tsingoni	13 934	407	Oui
Dembeni	15 848	420	
Bouéni	6 189	448	
Bandraboua	13 989	454	
Mtsamboro	7 705	485	
Ouangani	10 203	558	
Chiconi	8 295	1 005	
Sada	11 156	1 028	
Koungou	32 156	1 161	Oui
Mamoudzou	71 437	1 687	Oui
Pamandzi	11 442	2 686	Oui

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

95. Etant considéré qu'Orange a initié des déploiements sur les communes de Koungou, Mamoudzou, Pamandzi, Dzaoudzi et Tsigoni, il est donc considéré que les 6 communes les plus denses du département mahorais (Chiconi, Sada, Koungou, Mamoudzou, Pamandzi, Dzaoudzi) plus Tsigoni font partie de la zone plus dense du territoire mahorais. Le restant des communes fait partie de la zone moins dense du territoire mahorais.[55]

II.3 Sur la position dominante et la responsabilité d'Orange

II.3.1 La position dominante d'Orange sur les marchés impactés à Mayotte

96. En dehors du marché spécifique à l'appel d'offres pour l'attribution de la DSP FttH, qui a démontré que sur un marché vierge à la « durée de vie » limitée dans le temps Orange et sa filiale Orange Concessions ne disposait d'aucune position dominante, Orange SA est en position dominante sur tous les autres marchés.

97. Orange SA occupe déjà une position largement dominante sur le marché des infrastructures de génie civil, comme partout ailleurs sur le territoire national.

98. En outre, sur le marché 1 des offres de gros d'accès à la boucle locale de cuivre et à la boucle locale optique, Orange est aussi en position dominante, quelle que soit la zone du territoire mahorais considérée.

Orange SA est le seul opérateur à fournir un accès à la boucle locale de cuivre, la seule boucle locale existante avant le début des déploiements FttH qui ont été engagés courant 2025 par Mayotte THD et Orange SA.

Aussi, Orange SA est en position dominante les offres de gros d'accès passif généralistes comme de haute qualité.

99. De même, la position dominante d'Orange SA est tout aussi évidente sur les marchés de gros 2 et 3 b d'accès activés de haute qualité et grand public.

100. Par ailleurs, Orange SA est également le seul acteur muni d'un réseau de collecte desservant tout le territoire de plus d'une centaine de kilomètres.[56]

Certes, ce réseau est complété par endroit par un réseau de collecte départemental d'une cinquantaine de kilomètre[57], mais en pratique le réseau de collecte d'Orange est essentiel pour atteindre les foyers. Le SDTAN 2021 précise par ailleurs, que « *le territoire de Mayotte n'est pas éligible aux offres régulées de location de fibre optique noire, du fait de la saturation sur les infrastructures d'Orange.* ». A priori, seules des offres de collecte actives sont donc aujourd'hui disponibles. Orange a donc également une position largement dominante sur le marché de l'accès de gros HQA et est la seule à avoir la maîtrise technique entière de son réseau.

[55] L'équilibre de la DSP remporté par Océinde contre Orange se fondait également sur ces distinctions, sans toutefois reposer sur le même découpage qu'Orange : deux zones appelées 1 et 2.1 recoupaient très approximativement le projet d'Orange et étaient appelé à être moins subventionné que le reste du territoire. Les autres zones 2.2 et 3 étaient déployées sur les communes les plus au Sud de l'île, où la densité et l'activité économique sont historiquement plus faibles, et étaient donc davantage subventionnées.
[56] Pièce n°1, SDTAN 2021, § 5.1.2.1, p. 52.
[57] Pièce n°1, SDTAN 2021, SDTAN 2021, § 5.1.2.2, p. 53.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

101. Orange est donc en position dominante sur toutes les infrastructures en amont dans le réseau : les infrastructures de collecte et les infrastructures de connectivité internationale.

Compte tenu de la taille du marché mahorais (30 000 prises à date, 60 000 d'ici le déploiement de la DSP FttH, possiblement 80 000 à un horizon plus éloigné, compte tenu de la densification rapide de l'habitat), et la complexité du territoire (fort relief), ces infrastructures sont difficilement réplicables dans un horizon de temps raisonnable.

102. La position de quasi-monopole d'Orange sur ces marchés de gros est donc durablement installée.

103. Enfin, la position dominante sur les marchés de détail résidentiels (grand public et professionnels) et non résidentiels (professionnels et entreprises), n'est pas plus contestable compte tenu au vu des éléments constatés dans le SDTAN.

Sur le marché de détail de la fourniture d'accès Internet, Orange concentre la quasi-totalité des abonnements haut débit reposant sur la boucle locale de cuivre et a des parts de marché dépassant les 80% sur les marchés grand public et entreprise.

Par ailleurs, ses deux concurrents SFR et IDOM déploient préférentiellement dans les zones les plus denses, avec une pénétration commerciale très modeste0.

104. Sur tous ces différents marchés, sur tout le territoire mahorais, la position dominante d'Orange est évidente.

Son monopole de fait sur les infrastructures existantes et sa position supra-dominante sur le marché de détail lui confèrent un avantage concurrentiel majeur tant sur le plan technique qu'informationnel.

105. Orange a déployé la très grande majorité des infrastructures à Mayotte notamment le câble LION2, la majeure partie du réseau de collecte, les infrastructures de génie civil et l'actuel réseau d'accès internet fixe.

Ces investissements lui garantissent à long terme une grande maîtrise technique sur ses propres activités mais également sur celles de ses concurrents.

Quelle que soit l'évolution du paysage concurrentiel dans les années à venir, tout opérateur souhaitant proposer des services à Mayotte demeurera nécessairement dépendant des infrastructures d'Orange au minimum le câble LION2 mais aussi, pour partie, de son réseau de collecte et des infrastructures de génie civil.

Cette emprise technique réduit, au moins en partie, la capacité des concurrents, actuels ou potentiels à innover et à développer des offres véritablement différenciées. Ces infrastructures partiellement amorties constituent une barrière à l'entrée supplémentaire, particulièrement dissuasive sur un marché de taille limitée comme Mayotte.

106. Par ailleurs, la simple propriété de ses infrastructures confère une connaissance approfondie du territoire mahorais, ainsi qu'une connaissance précise de l'état du réseau, particulièrement visible dans le contexte du cyclone Chido. Cet avantage informationnel lui permet, dans un premier temps au moins, de déployer plus vite et à moindre coût, et plus généralement, une meilleure maîtrise opérationnelle.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

107. La part de marché significative d'Orange et sa présence historique lui assurent une connaissance approfondie de la démographie mahoraise, et une base de client incomparable, qu'Orange peut aisément démarcher. C'est donc un atout déterminant dans le contexte de la migration vers la fibre.

108. Enfin, en tant qu'opérateur historique, Orange détient des avantages concurrentiels importants, tels son image de marque et sa notoriété, mais aussi l'ensemble de ses équipes commerciales présentes sur tout le territoire, lui conférant un maillage territorial et une expérience unique.

II.3.2 La responsabilité d'Orange

109. L'existence d'une position dominante impose, selon une jurisprudence constante, à l'entreprise concernée la responsabilité particulière de ne pas porter atteinte par son comportement à une concurrence effective et non faussée.[58] Ainsi, les entreprises en position dominante ont une responsabilité particulière sur le marché, au titre de laquelle peuvent leur être interdits certains comportements qui, s'ils étaient mis en œuvre par d'autres entreprises, relèveraient du fonctionnement normal de la concurrence sur le marché.

110. Les comportements illicites d'une entreprise dominante consistent à exploiter abusivement cette position sur un marché où, du fait précisément de sa présence, le degré de concurrence est déjà affaibli. Les abus consistent à ou ont pour effet de faire obstacle, par le recours à des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale entre opérateurs économiques, au maintien du degré de concurrence sur le marché existant encore ou au développement de cette concurrence.[59]

111. L'ampleur de la responsabilité d'une entreprise en position dominante s'apprécie concrètement au regard des circonstances propres à chaque espèce.

L'importance de la dominance est, notamment, un critère d'appréciation de la responsabilité de l'entreprise. En effet, moins les clients d'une entreprise dominante ont la possibilité d'avoir des prestations alternatives équivalentes à celles proposées par l'entreprise dominante, plus cette entreprise a la capacité d'exploiter abusivement sa position, capacité qui accroît en contrepartie la responsabilité qu'elle a à l'égard de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs.

112. **En l'espèce**, différentes circonstances permettent de considérer que la responsabilité de Orange revêt une importance particulière.

113. Tout d'abord, comme précédemment rappelé, l'ARCEP et l'Autorité considèrent qu'Orange exerce une « influence significative » sur le marché du très haut débit, c'est-à-dire qu'Orange possède une puissance économique bien supérieure à celle de ses concurrents sur plusieurs segments clés du marché : il est l'opérateur historique, issue de France Telecom, détient la majorité des infrastructures fixes, contrôle le réseau cuivre ; enfin, Orange est l'opérateur d'infrastructure majoritaire en zones AMII ce qui lui confère une position structurelle dominante.

114. Ensuite, Orange vend à ses concurrents des offres de gros régulées (accès au cuivre, interconnexion, etc) ce qui lui confère une influence sur les conditions économiques du marché de détail dans la mesure où ses concurrents dépendant de ces offres.

[58] CJCE, 13 février 1979, *Hoffmann-La Roche/Commission*, aff. C-85/76 ; CJCE, 9 novembre 1983, *Michelin/Commission*, aff. C-322/81, §57, CJCE, 2 avril 2009, *France Télécom/Commission*, aff. C-202/07 , § 105 ; TPIEU, 7 octobre 1999, *Irish Sugar/Commission*, aff. T-228/97, § 112.

[59] CJUE, 17 février 2011, *TeliaSonera*, aff. C-52/09.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

115. Enfin, Orange dispose d'une puissance financière, d'une base de client étendue et d'une notoriété très forte lui permettant d'investir massivement dans les réseaux, de supporter des baisses de prix et le cas échéant, d'imposer des conditions sur les marchés d'accès ou de services.

116. Ce cadre très spécifique a conduit l'ARCEP à imposer des obligations réglementaires renforcées à Orange, qu'il n'est pas nécessaire de rappeler ici.et auxquelles il est simplement renvoyé. [60]

117. Parallèlement à ces obligations renforcées qui s'imposent à un opérateur tel qu'Orange, et ainsi que l'Autorité de la concurrence l'a rappelé dans la décision 16-D-26, conformément à l'article 6 du code civil, la liberté contractuelle ne peut s'exercer indépendamment du respect des dispositions d'ordre public que constituent les règles de concurrence. Les exemples d'exploitations abusives de dominance mentionnés aux articles L. 420-2 du code de commerce et 102 TFUE font, également, référence à des abus ayant un support contractuel.

118. Selon l'Autorité, « *le principe de liberté d'entreprendre, ne peuvent ainsi exonérer une entreprise dominante de sa responsabilité en cas de commission de pratiques abusives* »[61].

119. En conclusion, le caractère « extraordinaire » de la position dominante d'Orange ainsi que ses obligations renforcées lui confèrent une responsabilité très particulière vis-à-vis des acteurs sur le marché qui l'oblige et limite sa liberté d'entreprendre.

[60] Voir pour le 7ème cycle d'analyse (2024-2028) les décisions ARCEP n°2023-2801 ; n°2023-2802 et n°2023-2803.
[61] Décision de l'Autorité de la concurrence n° 19-D-26, § 341 et suivants.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

II.4 Les abus de position dominante commis par Orange

120. Il sera démontré, à la suite d'un rappel des principes, qu'Orange a mis en œuvre des pratiques constitutives à la fois d'abus d'exploitation et de prédation.

II.4.1 Les abus d'exploitation commis par Orange

II.4.1.1 Rappel des règles applicables

121. Les articles 102 du TFUE et L. 420-2 du code de commerce prohibent les pratiques abusives qui sont susceptibles de porter un préjudice direct aux consommateurs, mais également celles qui leur portent un préjudice indirect en raison de leur impact sur la structure concurrentielle des marchés[62].

122. La notion d'abus est une notion objective qui vise les comportements d'une entreprise en position dominante qui sont de nature à influencer la structure d'un marché où, à la suite précisément de la présence de l'entreprise en question, le degré de concurrence est déjà affaibli et qui ont pour effet de faire obstacle, par le recours à des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale des produits ou services sur la base des prestations des opérateurs économiques, au maintien du degré de concurrence existant encore sur le marché ou au développement de cette concurrence[63].

123. Les articles 102 du TFUE et L. 420-2 du code de commerce ne prohibent pas seulement les pratiques d'entreprises en position dominante visant à renforcer cette position, mais également les comportements d'entreprises en position dominante sur un marché donné qui tendent à étendre cette position sur un marché voisin mais distinct, en faussant la concurrence.

Ainsi, le fait que le comportement abusif d'une entreprise dominante produise ses effets sur un marché distinct du marché dominé ne fait pas obstacle à l'application des articles 102 du TFUE et L. 420-2 du code de commerce.

124. De plus, lorsque certaines circonstances particulières sont réunies, un comportement mis en œuvre sur un marché autre que le marché dominé et qui a des effets soit sur ce dernier, soit sur le marché non dominé lui-même, pourra être qualifié d'abusif.

Ces circonstances particulières doivent être de nature à établir un lien entre le comportement d'une entreprise sur le marché non dominé et la position dominante détenue par cette entreprise sur l'autre marché. Elles peuvent notamment résulter de la connexité de ces marchés, et de la prééminence de cette entreprise sur le marché non dominé.

[62] Voir en ce sens, les affaires C-286/13, *Dole Food and Dole Fresh Fruit Europe contre Commission*, § 125 ; C-202/07, *France Télécom contre Commission*, § 105 ; affaires jointes C-501/06 P, C-513/06, C-515/06 et C- 519/06, *GlaxoSmithKline Services et autres contre Commission et autres*, § 63 ; affaire C-52/09, *Konkurrensverket contre TeliaSonera Sverige AB*, § 24.

[63] Voir, en ce sens, les affaires C-85/76, *Hoffmann-La Roche contre Commission*, § 91 ; C-322/81, *NV Nederlandsche Banden Industrie Michelin contre Commission*, § 57 et 70 ; aff. C-62/86, *Akzo contre Commission*, § 69 ; C-95/04, *British Airways contre Commission*, § 66; aff. C-202/07, *France Télécom contre Commission*, § 104 ; aff. C-280/08, *Deutsche Telecom contre Commission*, § 173 ; C-52/09, *Konkurrensverket contre TeliaSonera Sverige AB*, § 27 et la jurisprudence citée.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

125. Enfin, si les articles 102 du TFUE et L. 420-2 du code de commerce mentionnent certaines pratiques abusives, ces dernières ne sont mentionnées qu'à titre illustratif et ne constituent pas une liste exhaustive des pratiques susceptibles d'être qualifiées d'abus de position dominante.

Afin de déterminer si l'entreprise en position dominante a abusé de sa position, il est nécessaire d'apprécier l'ensemble des circonstances de fait pertinentes et d'examiner si les pratiques tendent, par exemple, à imposer à ces derniers un désavantage de compétitivité en leur appliquant des conditions inéquitables.

126. La Cour de justice a considéré qu'une pratique mise en œuvre par une entreprise dominante pouvait être abusive et interdite par l'article 102 du TFUE « *quels que soient les moyens ou procédés utilisés* », dès lors que cette pratique aurait des effets anticoncurrentiels.[64]

Il résulte de la nature des obligations imposées par les articles L. 420-2 du code de commerce et 102 du TFUE que, dans des circonstances spécifiques, les entreprises en position dominante peuvent être privées du droit d'adopter des comportements, ou d'accomplir des actes, qui ne seraient pas en eux-mêmes abusifs s'ils étaient adoptés, ou accomplis, par des entreprises non dominantes. Si la démonstration d'une intention anticoncurrentielle n'est ainsi pas nécessaire à celle d'un abus, elle constitue néanmoins un critère susceptible d'être pris en compte dans l'appréciation d'un comportement au regard de l'article 102 du TFUE.

127. La Cour de justice de l'Union européenne a précisé, à propos des éléments de caractérisation de l'exploitation d'une position dominante, qu'il suffit que la pratique soit susceptible de porter atteinte, en ayant recours à des ressources ou à des moyens autres que ceux qui gouvernent une compétition normale, à une structure de concurrence effective sur le marché pertinent ; [65] il n'est pas nécessaire de démontrer en outre :

- la capacité de cette pratique à causer un préjudice direct aux consommateurs ;
- lorsque la pratique vise à évincer les concurrents, l'existence d'un effet d'éviction concret sur le marché. En effet, la preuve que le comportement en cause n'a pas produit d'effets restrictifs concrets est insuffisante à elle seule à exclure le caractère abusif de ce comportement. En revanche, cet élément peut constituer un indice de l'incapacité du comportement en cause à produire des effets anticoncurrentiels, lequel, toutefois, devra être complété par d'autres éléments de preuve visant à établir cette incapacité ;
- l'intention de l'entreprise en cause d'évincer ses concurrents par des moyens ou en recourant à des ressources autres que ceux gouvernant une concurrence par les mérites, l'existence d'une pratique d'éviction abusive s'appréciant sur le fondement de la capacité de cette pratique à produire des effets anticoncurrentiels. La preuve d'une intention anticoncurrentielle constitue néanmoins une circonstance factuelle susceptible d'être prise en compte aux fins de la détermination de l'abus.

128. Dans une note d'orientation de la Direction générale de la concurrence de mars 2023 (« *A dynamic and workable effects-based approach to abuse of dominance*[66] »), la Commission

[64] Voir, en ce sens, les affaires aff. 6/72, *Europemballage et Continental Can contre Commission*, § 27 et 29 ; et T-128/98, *Aéroports de Paris contre Commission*, § 170.

[65] CJUE 12 mai 2022, *Servizio Elettrico Nazionale SpA*, aff. 377/20.

[66] *Cf.* le policy brief de la CE et la Communication from the Commission — Guidance on the Commission's enforcement priorities in applying Article 82 of the EC Treaty to abusive exclusionary conduct by dominant undertakings - 2009/C 45/02 - §19 : " 'anti-competitive foreclosure' is used to describe a situation where effective access of actual or potential competitors to supplies or markets is hampered or eliminated as a result of the conduct of the dominant undertaking whereby the dominant undertaking is likely to be in a position to profitably increase prices to the detriment of consumers."

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

européenne rappelle que la notion d'« éviction anticoncurrentielle » est décrite depuis la Communication 2009/C 45/02 comme :

> *« une situation dans laquelle le comportement de l'entreprise dominante porte atteinte au maintien d'une structure de concurrence effective, permettant ainsi à cette entreprise d'influencer négativement, à son profit et au détriment des consommateurs, les différents paramètres de la concurrence, tels que les prix, la production, l'innovation, la variété ou la qualité des biens ou des services ».*

Il n'est donc plus nécessaire que le comportement de l'entreprise dominante soit susceptible de conduire à l'exclusion totale ou à la marginalisation de concurrents, il suffit qu'il soit susceptible d'affaiblir la concurrence.

129. Il est par ailleurs essentiel de rappeler qu'une entreprise dominante est obligée à l'égard des autres opérateurs du marché concerné comme des marchés connexes, et doit adopter des comportements objectifs, transparents et non discriminatoires.

Sa puissance de marché lui interdit ainsi de placer les autres acteurs dans une situation de précarité ou d'incertitudes, via des comportements erratiques et imprévisibles. C'est ce qu'on considéré l'Autorité comme la Cour d'appel de Paris dans l'affaire Googles Ads, qui a traité des modalités d'évolution arbitraires et imprévisibles des règles appliquées par Google à l'égard des annonceurs, en rappelant « *sa responsabilité particulière sur le marché* ».[67]

130. En outre, l'entreprise en situation de position dominante en abuse si elle communique des informations trompeuses aux autorités publiques, comme le fit le laboratoire Astra Zeneca à propos de ses brevets afin de retarder l'entrée sur le marché de médicaments génériques.[68]

131. Dans le cas d'espèce, les pratiques d'Orange aboutissent cependant à la fois au déséquilibre économique d'un projet d'initiative publique, donc à son éviction, sur le marché 1 de l'accès de gros passif et au verrouillage de la concurrence sur des marchés connexes.

La stratégie mise en œuvre par Orange à Mayotte traduit un abus d'exploitation de sa position dominante sur les différents marchés concernés.

II.4.1.2 Le scénario anti-concurrentiel mis en œuvre par Orange SA

132. Orange SA poursuit un objectif de déclinaison, à Mayotte, de sa position sur le marché 1 de gros des accès FttH.

Après plus de 15 ans de mise en œuvre du Plan France Très Haut Débit, initié en 2015, Orange était fin 2022 l'opérateur d'infrastructure de plus de 57 % des lignes FttH au niveau national, soit un volume à la fin du troisième trimestre 2025 de 24 063 lignes FttH.[69]

Pour parvenir à ce total, le Plan France Très Haut Débit y a directement contribué, à quatre titres :

- avec la zone très dense, pour 6 139 000 lignes FttH ;[70]
- avec la zone AMII, qui a permis à Orange de se réserver près de 30 % des lignes FttH au niveau national, soit 13 359 000 lignes FttH ;[71]
- avec la zone AMEL, pour 358 000 lignes FttH ;

[67] Paris, 7 avril 2022, Google Ads., req n° 20/038117, § 196 et 217.
[68] CJUE, 6 décembre 2012, *AstraZeneca / Commission*, aff. C- C-457/10, § 93.
[69] Source ARCEP open data T3 2025.
[70] Source ARCEP open data T3 2025.
[71] Source ARCEP open data T3 2025.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

- et enfin avec la zone d'initiative publique, pour 4 207 000 lignes FttH. [72]

133. Mayotte n'a jamais fait l'objet, comme on l'a vu, d'intention d'investissements privés.

La consultation pour l'attribution de la DSP FttH est par ailleurs le dernier projet d'initiative publique du Plan France Très Haut Débit.

Orange SA, via son véhicule dédié qu'elle co-contrôle, répond à l'appel d'offres du Département, comme ce fut le cas par ailleurs pour la plupart des projets d'initiative publique.

Orange Concessions est évincée, car elle n'était pas mieux-disante au vu des critères de sélection, illustrant par ailleurs que pour ces appels d'offres, il n'est pas en position dominante, car il n'exploite que 25,8 % des lignes FttH de la zone d'initiative publique.

134. Face à cette situation qui conduira nécessairement à éroder, à Mayotte, sa position d'ultra dominance sur les marchés de gros fixe 1, 2 et 3 b, ainsi que sur les marchés de détail grand public et professionnel, Orange SA pivote fin 2024/début 2025.

Au prétexte des cyclones Chido et Dikeledi, Orange SA annonce un déploiement sur fonds propres dans les cinq communes mahoraises les plus denses, en s'affranchissant de la logique du Plan France Très Haut Débit dont elle a pourtant très largement bénéficier depuis 2010, et cela en sachant pertinemment que ce déploiement condamnerait le réseau d'initiative publique départementale, et compliquerait aussi toute relance d'une nouvelle initiative publique.

[72] Source ARCEP open data T3 2025.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

II.4.1.3 Les abus d'exploitation commis en l'espèce

135. Ainsi, Orange a méconnu sa responsabilité particulière à l'égard du marché (1), utiliser sa puissance pour refuser de donner des informations objectives, transparentes et fiables sur l'état de son réseau de cuivre (2), accélérer ses déploiements en concurrence du réseau d'initiative publique Département (3), mobiliser sa capacité d'influence pour mettre les acteurs du secteur devant le fait accompli (4).

II.4.1.3.1 Orange a méconnu sa responsabilité particulière à l'égard du marché des communications électroniques fixe à Mayotte

136. Orange SA n'a jamais fait état d'une quelconque intention de déploiement à Mayotte avant qu'Orange Concessions, sa filiale qu'elle co-contrôle, soit évincé de la consultation pour l'attribution de la DSP FttH.

Cette absence de positionnement, réitéré trois fois de 2011 à 2021, a structuré le marché en gestation du déploiement d'un réseau FttH à Mayotte : le Département l'a pris en compte dans son SDTAN de 2021, un projet d'initiative publique éligible au Plan France Très Haut Débit a été conçu, une consultation lancée et un accord de principe de l'Etat au titre de ce dernier a été donné.

Le projet départemental a été ainsi conçu comme l'ensemble des projets d'initiative publique cofinancés par le Plan France Très Haut Débit, la primauté donnée à l'initiative privée structurant son périmètre. Il se trouve qu'en l'absence d'intention, le projet départemental couvre l'ensemble du territoire départemental.

137. La candidature d'Orange Concessions, qui a répondu à la consultation pour la gagner, est d'ailleurs une traduction de cet engagement d'Orange à ne pas déployer son réseau. A l'appui de son offre, Orange Concessions fait d'ailleurs d'état auprès du Départements d'engagement d'opérateurs commerciaux à devenir clients de la DSP FttH :

- un courrier de SFR/SRR du 23 avril 2023 ;[73]
- un courrier de Canal + Télécom du 22 août 2023, opérateur fixe présent partout en outre-mer mais pas à Mayotte ;[74]
- et enfin et surtout un courrier d'Orange Whole Sale France, du 27 juin 2022, confirmant que « dans l'hypothèse où Orange Concessions serait retenue (...), Orange accédera à ce réseau », sous la réserve classique que l'offre d'accès « *soit conforme aux prescriptions réglementaires en termes techniques* ».[75]

En se positionnant ainsi jusqu'au terme de la consultation, Orange Concessions n'a fait que confirmer, cela jusqu'à la fin de l'année 2024, que son actionnaire Orange SA n'avait aucune intention de déployer un réseau FttH.

138. En faisant volte-face au début de l'année 2025 en décidant de déployer son réseau FttH dans cinq communes, Orange a tout simplement méconnu sa responsabilité particulière d'opérateur dominant sur les marchés de gros 1, 2, 3 b, ainsi que sur le marché de détail grand public et professionnel.

[73] Pièce n°16 : Courrier de SFR/SRR à Orange Concessions en date du 23 avril 2023.
[74] Pièce n°17 : Courrier de Canal + Telecom à Orange Concessions en date du 22 août 2023.
[75] Pièce n°18 : Courrier d'Orange Whole Sale France à Orange Concessions en date du 27 juin 2022.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Sa position d'acteur ultra-dominant l'obligeait à l'égard de l'ensemble des acteurs du marché, au premier rang desquels le Département qui, en l'absence d'initiative privée, devient selon le Plan France Très Haut Débit responsable de l'atteinte ses objectifs en matière de couverture FttH.

Orange SA se doit d'agir comme un acteur responsable, de manière transparente, objective et non-discriminatoire au sens des articles 102 du TFUE et 402-2 du code de commerce, et comme l'a rappelé récemment l'Autorité dans l'affaire Google Ads. Or il n'a été :

- ni objectif, car son positionnement en matière de déploiement FttH en propre a fluctué : son abstention n'a tenu que jusqu'au jour où, fin 2024, il était clair que sa filiale Orange Concessions ne serait pas retenue ;
- ni transparent, car Orange n'a jamais fait état de la conditionnalité de cette abstention à sa désignation en tant qu'attributaire de la DSP FttH. Et pour cause : cela aurait violé ouvertement les principes posés par l'Autorité dans son avis n°2010-A-07 sur le positionnement des opérateurs intégrés à l'égard des appels d'offres des collectivités ;
- ni équitable à l'égard des autres acteurs du marché, car le projet départemental, donc son délégataire Mayotte THD, est de fait privé des recettes d'Orange SA promises au candidat Orange Concession dans les cinq communes en question.

Ces agissements d'Orange SA sur les marchés de gros 1, 2, 3 b et de détail ne sont pas possibles que parce qu'il est ultra-dominant et qu'il entend le rester.

139. Ce comportement est d'autant plus frappant qu'il est inédit : Orange SA n'est jamais, en métropole comme dans les outre-mers, passée outre ses engagements de non-déploiement résultant de l'application des principes du Plan France Très Haut Débit en matière de complémentarité entre initiative privée et publique.

Orange SA, opérateur ultra-dominant, réserve donc un traitement particulier à un territoire qui a, du fait d'un retard à la fois d'équipement et de dynamique concurrentielle, constaté sur le haut débit par le SDTAN, besoin d'un projet de couverture globale instaurant une dynamique concurrentielle similaire à celle de la métropole et de La Réunion.

140. Fondamentalement, cette volte-face d'Orange SA traduit sans doute aussi un regret, celui n'avoir pas préempté tout ou partie du territoire mahorais quand il lui en a été donné l'occasion, suivant le scénario identifié par l'Autorité dans son avis en date du 17 mars 2010 portant sur le Programme national très haut débit, identifiant *« un certain nombre de risques concurrentiels sur le marché du très haut débit (§ 79 à 101) résultant de la plus grande capacité de l'opérateur historique [Orange] à déployer la fibre ou de sa capacité à agir par effet de levier en s'appuyant sur les marchés de gros et de détail. Ces risques sont les suivants :*
 - ***préemption des déploiements par l'opérateur historique [Orange], conduisant à une dégradation des conditions d'accès des tiers au réseau et à une régression de l'intensité concurrentielle sur le marché de détail*** *;*
 - *préemption de la partie « horizontale » des déploiements par l'opérateur historique [Orange], conduisant à une dissuasion des déploiements alternatifs ;*
 - *accès privilégié à certaines informations ou infrastructures nécessaires aux déploiements ; ».*

141. Mais justement : cette occasion a été donnée à Orange SA a trois reprises, le marché s'est structuré au vu de l'abstention d'Orange, qui ne peut donc venir le bouleverser en utilisant l'ensemble des leviers de sa dominance.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

II.4.1.3.2 Orange fait d'état d'informations opaques et erronées sur l'état de son réseau de cuivre

142. Orange SA justifie son déploiement en propre par l'impossibilité de reconstruire son réseau de cuivre à la suite des cyclones Chido et Dikiledi.

Le Département a sollicité Orange à cet égard dès le 13 mars 2025 dans la perspective du déploiement du réseau départemental, mais n'a à ce jour toujours reçu aucune réponse.[76]

143. On sait pourtant par ailleurs, selon le directeur général adjoint de l'opérateur concurrent SFR Réunion Mayotte, que dix mois après le passage de Chido, le réseau ADSL à Mayotte a été majoritairement réparé :

> *« Environ 15% des abonnés à l'ADSL à Mayotte n'ont plus de connexion internet »77.*

144. Si ce réseau ADSL semble, selon SFR, partiellement réparé ou réparable à hauteur de 85% dix mois après Chido, comme Orange a pu annoncer dès le 19 mars 2025, lors de l'annonce du démarrage opérationnel du réseau départemental, que la destruction partielle du réseau cuivre justifiait son abandon au profit de son réseau FttH ?

Le flou quant à l'état du réseau de cuivre est par ailleurs entretenu par Orange lui-même, un propos plus nuancé, qui distinguait entre les parties de réseau réparées, et celle qui ne devaient, selon elle, pas l'être :

> *« notre stratégie a été de réparer ce qui pouvait l'être mais de ne pas reconstruire quand le réseau était trop abîmé ».*

145. Orange a donc entretenu volontairement une opacité quant à l'état de son réseau de cuivre, créant un véritable brouillard informationnel, pour en tirer un prétexte pour changer sa position établie depuis 2011 de renoncement à tout déploiement en propre.

De la part d'un opérateur en position dominante, cela revient à donner volontairement des informations erronées, ou refuser de donner des informations précises, dans le seul et unique but d'orienter les décisions des autorités publiques, à savoir ici le Département, l'Etat et l'ARCEP, alors que cette pratique est constitutive d'un abus de position de dominante selon la jurisprudence communautaire Astra Zeneca précitée.

II.4.1.3.3 Orange a accéléré ses déploiements FttH en concurrence du réseau d'initiative publique Département

146. Une fois sa décision prise de revenir sur son renoncement à déployer son réseau FttH en propre, Orange a mobilisé l'ensemble des moyens résultant de sa position dominante sur les différents marchés de gros et de détail pour accélérer ses déploiements et prendre de vitesse le réseau départemental.

On relèvera notamment, à cet égard :

- des demandes de permissions de voirie sur le domaine public communal de la commune de Mamoudzou ne respectant pas les prescriptions réglementaires en la matière, comme le rappelle la commune à Orange le 9 septembre 2025 ;[78]

[76] Pièce n°19 : Courrier du Président du Conseil départemental de Mayotte à Orange en date du 13 mars 2025.
[77] Ibid.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

- une demande de permission de voirie sur le domaine départemental datant du 30 juin 2025 justifiée par « *l'amélioration de la desserte téléphonique* » – autrement dit la réparation du réseau de cuivre pourtant exclue par Orange – alors que le formulaire détaillé ne fait état que de travaux de conduite souterraine et de pose de chambre ; [79]
- une demande de permission de voirie d'Orange adressée à la commune de Mamoudzou le 19 février 2026, fondée sur le régime spécial issu du II de l'article 11 de la loi n°2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte dont l'objet est strictement limité *« à l'implantation à Mayotte à titre temporaire d'installations de communications électroniques ou la réalisation des interventions nécessaires à la continuité du fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques du territoire »*,[80] alors qu'Orange indique depuis le début de l'année 2025 qu'il ne réparera pas son réseau de cuivre.

147. Toutes ces pratiques démontrent qu'Orange mobilise l'ensemble de ces moyens locaux directement hérités de son statut d'opérateur historique pour accélérer ses déploiements.

Cela se traduit par des demandes d'occupation domaniales justifiées par des motifs comme des fondement juridiques erronés, entretenant une confusion entre le réseau téléphonique et son réseau FttH qui n'est pas toujours mentionné.

148. Ces demandes traduisent aussi la puissance de l'habitude, car les communes se retrouvent démunies face à ces sollicitations pour lesquelles elles ne disposent pas forcément en interne des compétences pour apprécier leur régularité, d'autant plus que le plus souvent Orange pré-rempli des documents à signer par le gestionnaire domanial.

Cela révèle surtout une transversalité entre la position dominante d'Orange sur le marché du génie civil et le marché n°1, l'occupation domaniale permettant le déploiement de son réseau FttH qui vient concurrencer directement le réseau d'initiative publique départemental.

II.4.1.3.4 Orange a mobilisé sa capacité d'influence pour mettre les acteurs devant le fait accompli

149. Le projet du Département s'est depuis l'origine inscrit dans le Plan France Très Haut Débit, dans le cadre de l'appel à projet réseau d'initiative publique.

Un soutien de 60 millions d'euros a été sollicité officiellement par le Président du Conseil départemental par un courrier du 25 juillet 2023 à Madame la Première Ministre[81].

Un courrier signé par trois Ministres y a répondu le 18 juin 2024, rappelant l'engagement de programmation de l'Etat à l'époque hauteur de 50,5 millions d'euros[82].

150. La DSP FttH conclue repose finalement sur les enveloppes suivantes de financement public, pour couvrir la subvention au délégataire Mayotte THD de 91,1 millions d'euros, sachant que l'investissement de premier établissement est de 183 millions d'euros :
 - 55 millions d'euros attendus de l'Etat au titre du Plan France Très Haut Débit ;

[78] Pièce n°20 : Courrier de la commune de Mamoudzou à Orange en date du 12 septembre 2025.
[79] Pièce n°21 : Courrier d'Orange au Département en date du 30 juin 2025 pour des permissions de voirie sur la route départementale n°15, p. 1, 2, 5 et 9.
[80] Pièce n°22 : Courrier d'Orange à la commune de Mamoudzou en date du 19 février 2026.
[81] Pièce n°23 : Lettre du Président du Conseil départemental à la Première Ministre du 25 juillet 2023.
[82] Pièce n°24 : Courrier des ministres au Président du Conseil départemental du 18 juin 2024.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

- 26,1 millions d'euros supportés par le Département ;
- 10 millions d'euros supportés par l'Union européenne via le FEDER.

151. Par ailleurs, le processus d'instruction des demandes de cofinancement par l'Etat des projets d'initiative publique est le suivant :
 - le Comité de concertation du Plan France Très Haut Débit doit déjà émettre un avis favorable ;[83]
 - en cas d'avis favorable le Comité d'engagement – avance remboursables peut adopter une décision de financement favorable ;
 - et enfin, au vu de ces deux avis favorables, le Premier Ministre peut approuver le cofinancement. [84]

152. Dans notre dossier, ce processus d'instruction pourtant rôdé depuis plus dix ans est totalement paralysé par la volonté de déploiement en propre initiée par Orange.

Le Département a rappelé sa volonté d'obtenir le soutien du Plan lors de son audition par le Comité de concertation du 11 décembre 2025, mais à ce jour aucune décision n'a été prise.[85]

Le Département n'est pas tenu informé des évolutions de ce dossier, alors même qu'une réunion du Comité de concertation se serait tenue le 18 décembre 2025.

153. Cette paralysie de l'instruction de la demande de cofinancement s'explique uniquement et exclusivement par l'abus de position dominante d'Orange qui, avec l'annonce de ses déploiements totalement contraires aux principes poursuivis et appliqués par le Plan depuis 2013.

En effet, le cahier des charges du Plan impose le respect des zonages issus des consultations réalisées par la collectivité, il n'a jamais été envisagé que ce zonage soit réactualisé alors que le projet d'initiative publique est lancé.

Si le « *non-respect du zonage garantissant articulation de l'initiative publique avec l'initiative privée rend l'ensemble du projet inéligible au financement de l'État* », le zonage en question est celui délimité en amont du lancement du projet d'initiative publique.[86]

Raisonner autrement reviendrait à fragiliser l'ensemble des réseaux d'initiative publique cofinancés sous l'égide du Plan, qui représentent pour mémoire à la fin du troisième trimestre 2025 16 282 000 lignes FttH, exploitées dans le cadre de contrats de la commande publique similaires à la DSP FttH.

154. Un tel abus de position dominante a déjà été constaté dans des affaires similaires, lorsque l'acteur économique puissant détourne la logique d'un texte normatif sans justification objective, comme ce fut le cas dans l'arrêt AstraZeneca de la Cour de justice de l'Union européenne. [87]

[83] Selon la convention conclue entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations en date du 10 décembre 2021 relative à la gestion du plan « France Très Haut Débit » conclue, ce comité de concertation regroupe quatre représentants de l'Etat, et quatre représentants des collectivités territoriales, et son Président peut inviter un représentant de l'ARCEP, un représentant des opérateurs commerciaux, ce qui en pratique est toujours le cas (§ 3), https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044471566

[84] Pièce n°2 : Cahier des charges de l'appel à projet « *Réseaux d'initiative publique* » du Plan France Très Haut Débit, septembre 2020, § 2, p. 16.

[85] Pièce n°25 : Présentation du Département au Comité de concertation France Très Haut Débit du 11 décembre 2025.

[86] Pièce n°2 : Cahier des charges de l'appel à projet « *Réseaux d'initiative publique* » du Plan France Très Haut Débit, septembre 2020, § 1.1.4, § p. 6.

[87] CJUE, 6 décembre 2012, aff. C-457/10, points 129 à 141 ; 154

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Le caractère normatif du cahier des charges du Plan à l'égard du Département n'est pas contestable : ses dispositions sont impératives pour obtenir le cofinancement de l'Etat, et sans cofinancement la DSP FttH est économiquement déséquilibré.
Le comportement d'Orange conduit bien à dévoyer cette règle de zonage du cahier des charges, en souhaitant lui donner une portée dynamique imposant au Comité de concertation de le réévaluer ce zonage une fois la DSP FttH attribuée.

155. Orange est par ailleurs le seul opérateur français acteur capable de neutraliser les règles du Plan France Très Haut Débit.

Aucun autre opérateur n'aurait en effet les moyens techniques et financiers, à Mayotte, de s'opposer aussi frontalement à un cadre aussi éprouvé que le Plan France Très Haut Débit : il dispose des infrastructures, des compétences techniques et d'une position commerciale quasi hégémonique sur les marchés de détail fixe.

156. Ces quatre comportements d'Orange sont constitutifs d'abus de position dominante démontrant clairement l'existence d'une volonté délibérée d'Orange d'adopter un comportement abusif.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

II.4.2 La pratique de prédation mise en œuvre par Orange

II.4.2.1 Les principes d'identification d'une pratique de prédation

157. Une pratique de prix bas mise en œuvre par une entreprise en position dominante peut être qualifiée de pratique de prix prédateurs lorsque les prix ne permettent pas à l'entreprise dominante de couvrir certains coûts.

Le fait de pratiquer des prix prédateurs ne saurait cependant pas être considéré comme l'unique comportement d'une entreprise en position dominante fondé sur une pratique de prix bas qui serait interdit par les articles 102 du TFUE et L. 420-2 du code de commerce. Cela peut aussi être le cas, notamment, de pratiques fondées sur des prix qui, à la différence de prix prédateurs, ne s'inscrivent pas dans une logique de sacrifice à court terme, mais tendent néanmoins à restreindre la concurrence par un effet d'éviction.

158. Ces pratiques peuvent notamment prendre la forme de prix d'éviction tendant à entraver de manière artificielle l'accès au marché des concurrents et ainsi à maintenir ou renforcer la position dominante de l'entreprise qui les met en œuvre.

Comme l'a souligné la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 6 novembre 2014, « *la Cour de justice a, dans [l'arrêt Post Danmark A/S contre Konkurrencerådet, aff. C-23/14, point 27] estimé que cette grille de lecture n'est pas seulement pertinente pour apprécier la licéité de pratiques de prix prédateurs, en se fondant sur une comparaison des prix concernés et de certains des coûts encourus par l'entreprise dominante ainsi que sur la stratégie objectivement menée par celle-ci, mais aussi, plus largement, pour apprécier la légalité de toute pratique de prix bas mise en oeuvre par une entreprise occupant une position dominante au regard de la prohibition des abus de position dominante* ».[88]

159. En pratique, en droit français comme en droit européen,[89] la mise en œuvre du test de coûts, qu'il s'agisse d'apprécier l'existence d'une pratique de prix prédateurs ou de prix d'éviction, mobilise un double standard de coûts et s'articule ainsi autour d'une classification en trois types de zone :

- Zone blanche : lorsque les prix pratiqués par l'entreprise en position dominante sont supérieurs aux coûts totaux moyens (CTM) dans l'hypothèse d'une entreprise monoproduit ou aux coûts incrémentaux moyens de long terme (CMMLT, à savoir la moyenne de tous les coûts variables et fixes spécifiquement supportés pour fabriquer un produit déterminé) dans l'hypothèse d'une entreprise multi-produits, la pratique peut être présumée licite au regard des règles de concurrence ;
- Zone noire : lorsque les prix pratiqués par l'entreprise en position dominante sont inférieurs au standard de coûts à court terme, à savoir la moyenne des coûts variables (CVM) dans l'hypothèse d'une entreprise mono-produit ou des coûts évitables (CEM)[90] dans l'hypothèse

[88] Paris, 6 novembre 2014, p. 47.
[89] *Cf.*, notamment, arrêt CJUE, 27 mars 2012, Post Danmark A/S contre Konkurrencerådet, aff. C-209/10, § 27 ; décision de l'Autorité de la concurrence n° 17-D-16 du 7 septembre 2017 relative à des pratiques mises en œuvre par la société Engie dans le secteur de l'énergie, § 54 ; Étude de l'Autorité de la concurrence, « Les remises fidélisantes », novembre 2018, p. 66.
[90] *Cf.* European Commission, DG Competition discussion paper on the application of Article 82 of the Treaty to exclusionary abuses, décembre 2005, paragraphe 107 et Orientations de la Commission, § 64 note de bas de page 3 ; décision de la Commission européenne du 13 mai 2009, Intel, aff. COMP/C-3 /37.990, 1036 et s.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

d'une entreprise multi-produits, en principe,[91] la pratique peut être présumée abusive, indépendamment de la preuve d'une intention d'éviction ;

- Zone grise : lorsque les prix sont inférieurs au standard de coût à long terme (CTM ou CMMLT) mais supérieurs au standard de coûts à court terme (CVM ou CEM), la pratique doit être considérée comme abusive s'il peut être prouvé que les prix sont fixés dans le cadre d'un plan ayant pour objet d'éliminer un ou des concurrents, ou que les prix sont de nature à provoquer des effets, potentiels ou réels, d'éviction.

II.4.2.2 La stratégie de prédation en l'espèce

160. La stratégie de prédation mise en œuvre par Orange est révélée par la contradiction entre l'offre d'Orange Concessions pour l'attribution de la DSP FttH, caractérisée par un très haut niveau de subvention pour déployer un total de 63 000 prises, et la démarche d'Orange SA de déployer, sur fonds propres, de l'ordre de 28 000 prises.

161. En effet :

- dans son offre finale, Orange Concessions a fait état d'un coût moyen de construction des 95 859 lignes FttH à déployer au titre du premier établissement du réseau (PER) de 1 621 €.[92] Et, faut-il le rappeler, ce chiffre résulte des études d'avant-vente potentiellement réalisées par Orange Concessions et Orange SA, son partenaire industriel pour tous les projets d'initiative publique, y compris celui-ci.

- et un an plus tard, Orange SA décide de déployer sur des fonds propres, un volume total de l'ordre de 28 000 prises dans cinq communes.

162. Le Département est particulièrement interpellé par cette décision d'Orange SA de déployer sur ses fonds propres 28 000 prises alors qu'Orange Concession, en s'appuyant selon toute probabilité sur son partenaire industriel Orange SA, sollicitait une subvention de 154,4 millions d'euros pour le premier établissement de ces 95 859 lignes FttH.[93]

II.5 Sur les effets des pratiques mises en œuvre par Orange SA

163. Aux termes d'une jurisprudence constante rappelée ci-avant, l'Autorité n'est pas tenue, en vue de la qualification d'une pratique contraire aux articles 102 TFUE et L. 420-2 du code de commerce, de démontrer une distorsion effective de la concurrence, mais simplement la potentialité d'un tel effet lié aux faits reprochés à l'entreprise en position dominante.

164. Pour le réseau départemental, les pratiques identifiées sont susceptibles d'engendrer l'éviction de concurrents sur différents marchés :

- l'éviction du délégataire Mayotte THD, exploitant du réseau d'initiative publique départementale, à très court terme, concurrent d'Orange SA sur les marchés de gros de l'accès à la boucle locale ;

[91] La pratique décisionnelle prévoit en effet que, dans les hypothèses où les coûts fixes sont importants, il peut être nécessaire d'adapter ce standard : par exemple la décision Intel, précitée, § 1036, et European Commission, DG Competition discussion paper, § 126 ; décision de la Commission européenne du 4 juillet 2007, Wanadoo España/Telefónica, aff. COMP/38.784, § 316 et s.

[92] Pièce n°26 : Offre finale d'Orange Concessions, note de synthèse, p. 10 et 11.

[93] Pièce n°27 : Offre finale d'Orange Concessions, mémoire financier, p§ 5.3, p. 15.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

- l'éviction de toute concurrence potentielle sur le marché de détail, à rebours des objectifs poursuivis par le Département.

II.5.1 L'éviction du délégataire du Département, Mayotte THD, à très court terme, concurrent d'Orange SA sur les marchés de gros de l'accès à la boucle locale

165. La stratégie d'Orange vise à déséquilibrer le réseau d'initiative publique du Département, son seul et unique concurrent potentiel sur les marchés de gros 1, 2 et 3 b.

166. Ce déséquilibre affecte le réseau départemental sur les cinq communes de Koungou, Mamoudzou, Tsingoni, Dzaoudzi et Pamandzi de la zone la plus dense du territoire mahorais, visé par Orange, comme sur la zone moins dense, sur laquelle Orange n'a pas d'intention de déploiement.

167. Comme tout projet d'initiative publique cofinancé par le Plan, son économie repose sur une logique de péréquation entre les zones présentant des profils rentables et non rentables à l'échelle des trente ans de la DSP, ce qui ressort de l'intensité des taux de soutien de l'Etat :

> *« L'ampleur et le besoin d'apport de subvention publique aux projets de déploiement de réseaux d'initiative publique sont extrêmement variables suivant les territoires. D'une part, ce besoin varie suivant l'importance des déploiements de réseaux d'initiative privée, celle-ci étant fortement corrélée à la part relative des populations habitant en zones urbanisées ou en zones rurales. D'autre part, le coût des déploiements est plus élevé dans les zones rurales que dans les zones urbanisées, ainsi que dans les zones où l'habitat est particulièrement dispersé.*
>
> *Enfin, le déploiement de réseaux d'initiative publique dans les départements d'outre-mer est plus difficile eu égard à la géographie (insularité, éloignement et climat notamment) et l'étroitesse des marchés sous-jacents. »*[94]

168. Le Département a analysé le risque d'un déploiement en superposition, Ce périmètre entraîne un risque de superposition pour 55% des prises en fibre optique du périmètre de la DSP FttH destinée à couvrir l'intégralité du territoire de Mayotte (soit 34 705 lignes FttH sur 63 408).

Trois scénarios ont été étudiés par le Département dans le cadre de ce double-déploiement initié par Orange : des déploiements en superposition des deux réseaux (scénario 1), une répartition des déploiements avec Orange (scénario 2) et une fin anticipée de la DSP FttH (scénario 3).

169. Pour le scénario 1, la poursuite des déploiements sur l'intégralité du périmètre initial de la DSP entraînerait une perte de chiffre d'affaires (CA) du délégataire estimé à près de 45% par rapport à son plan d'affaires initial, conséquence d'une concurrence par les infrastructures sur près de 35 000 prises (et en retenant une hypothèse de taux de captation de 20% des prises par le délégataire dans les zones déployées aussi par Orange).

Ce scénario se ferait par ailleurs à montants d'investissement et de subventions publiques constants.

[94] Pièce n°2 : Cahier des charges de l'appel à projet « *Réseaux d'initiative publique* » du Plan France Très Haut Débit, septembre 2020, § 1.6, § p. 15.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

	Synthèse des éléments financiers	BP prévisionnel	1. Double-déploiement
Compte de résultat	Chiffre d'affaires cumulé sur la durée de la convention	211 943 K€	119 141 K€
	Charges d'exploitation cumulées sur la durée de la convention	-97 369 K€	-97 369 K€
	EBE cumulé sur la durée de la convention	**114 574 K€**	**21 772 K€**

170. Dans ce cas, le délégataire pourrait exiger du Département une indemnité couvrant la perte de sa marge d'exploitation soit un montant de l'ordre de 97 millions d'euros si les déploiements d'Orange se poursuivent sur le périmètre annoncé.

Ce montant d'indemnité est strictement proportionnel au nombre de prises en superposition. Moins le périmètre d'Orange sera important plus le montant indemnitaire pour le délégataire diminue.

Ces chiffres sont cohérents avec l'estimation réalisée par les services de l'Etat d'un déploiement en superposition, qui estime que le coût de cofinancement pour lui atteindrait alors 119 millions d'euros, soit une augmentation de 64 millions d'euros de sa participation, initialement de 55 64 millions d'euros de sa participation.

171. Dans un deuxième scénario dans lequel le délégataire accepterait de se désister jusqu'à 1/3 de prises aujourd'hui convoitées par Orange (soit environ 11 500 prises), la perte de chiffre d'affaires resterait substantielle (-36%), alors que la baisse des charges serait limitée (-10%), dans la mesure où le choix d'Orange de retenir des communes « denses » est avant tout guidé par la relative faiblesse du coût moyen des prises, comparativement au reste du territoire (400€ d'hypothèse dans le cadre de la modélisation).

172. La baisse du périmètre se traduirait naturellement par une baisse d'investissements et donc de participation financière de l'État et du Département :

	Synthèse des éléments financiers	BP prévisionnel	2. Répartition du territoire	Différentiel
Compte de résultat	Chiffre d'affaires cumulé sur la durée de la convention	211 943 K€	134 608 K€	-36%
	Charges d'exploitation cumulées sur la durée de la convention	-97 369 K€	-88 114 K€	-10%
	EBE cumulé sur la durée de la convention	**114 574 K€**	**46 494 K€**	**-59%**
Investissements	**Total des investissements sur la durée de la convention**	**183 045 K€**	**116 254 K€**	**-36%**
	Investissements IPE (premier établissement)	92 538 K€	58 772 K€	
	Investissements hors IPE (raccordements et vie du réseau)	90 507 K€	57 482 K€	
	Volume de prises (hors densification)	**63 408**	**40 271**	
	Grand Public	62 658	39 795	
	Entreprises	750	476	
Financement	**Total**	**183 045 K€**	**116 254 K€**	**-36%**
	Apports privés	91 945 K€	58 396 K€	
	Participations publiques (Etat, Département, Europe)	91 100 K€	57 859 K€	

173. Dans un tel scénario, qui demeure à valider juridiquement au vu des règles applicables aux avenants aux concessions, l'équilibre économique de la DSP est négativement bouleversé (péréquation moins favorable puisque les prises les moins chères sont préemptées par Orange alors que chaque ligne a, *a priori*, le même potentiel de revenus).

Le déficit économique de ce scénario s'élève à 77 millions d'euros considérant :

- le maintien des subventions de la part Département/ FEDER (36,1 millions d'euros)
- la réduction des subvention Etat de 20 millions d'euros (Base 55 millions d'euros en scénario nominal).

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Ce déficit représente le risque indemnitaire auprès du Délégataire et le surcoût net pour le Département. Si l'Etat maintient sa participation initiale de 55 millions d'euros, le renchérissement du projet s'élèverait dès lors à 57 millions d'euros.

174. Enfin, dans le troisième scénario maximaliste le Département pourrait décider de mettre fin à la DSP par application des clauses de rupture pour motif d'intérêt général dont il conviendra de vérifier juridiquement le bienfondé du motif.

Au titre des stipulations de DSP FttH, et au regard de la durée restante de la concession qui est encore dans sa première année d'existence, cette indemnité représenterait un montant de l'ordre de 26 millions euros à la charge du Département. Il s'agit d'une première estimation devant être affinée notamment en ce qui concerne les coûts de démobilisation du chantier difficilement modélisables.

Cet abandon de la DSP FttH se traduirait aussi par une couverture incomplète et inefficace du territoire du Département appelant nécessairement la relance d'un projet pour atteindre une couverture complète du territoire, sur les 12 communes du territoire non couvertes par Orange.

Dans ce cadre, une relance de la procédure pour couvrir le reste à faire du territoire représenterait un besoin de financement public qui a été estimé à 180 millions d'euros, soit un renchérissement global de 206 millions d'euros.

175. Ces scénarios analysés par le Département démontrent que quel que soit celui qui se concrétisera, les effets des déploiements d'Orange dans les cinq communes sont massifs, car Orange priverait le réseau d'initiative publique, pour de l'ordre de 33 000 des 63 000 lignes FttH, au moins des accès d'Orange et SFR/SRR, opérateurs déjà qui avaient accepté de devenir clients d'Orange Concession.[95]

Pour un marché de détail accaparé à près de 80 % par Orange, le déséquilibre économique est évident, causant ainsi l'éviction du réseau d'initiative publique départemental de près de la moitié des locaux du territoire.

176. L'avenir du réseau d'initiative publique étant compromis à court terme, et Orange pérennisera sa mainmise sur les marchés de gros fixe 1, 2 et 3 b, pour les accès cuivre comme FttH.

[95] *Cf.* ci-avant § XX.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

II.5.2 La restriction de la concurrence sur le marché de détail

177. Les pratiques d'Orange ne visent pas seulement à conserver son monopole sur le marché de l'accès de gros.

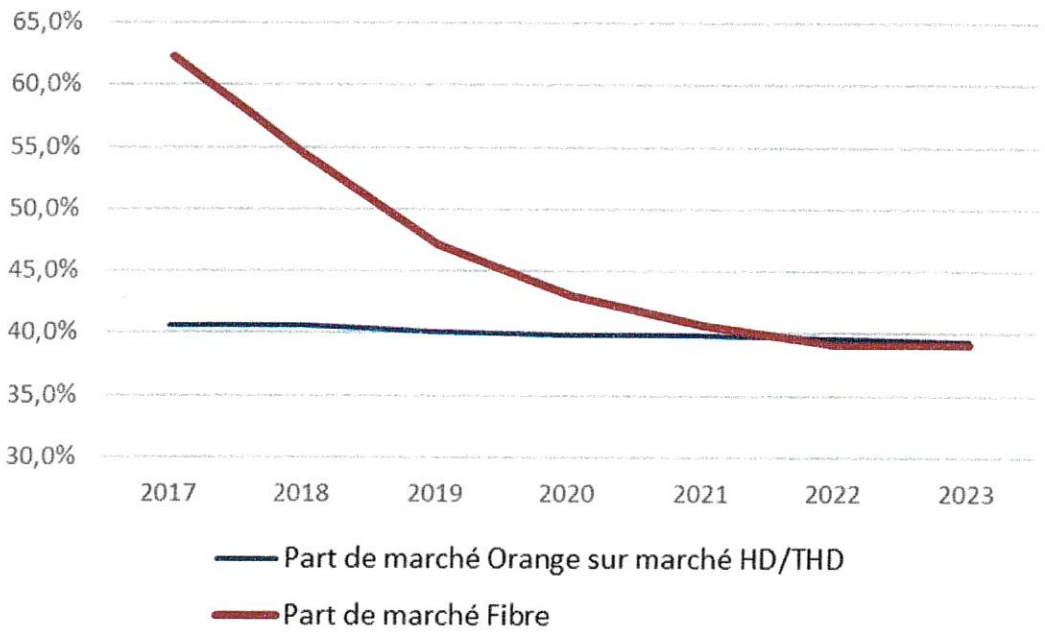
Orange attente à la concurrence sur le marché aval du détail, en conservant sa position de primo-accédant, ensuite en maintenant le contrôle total des infrastructures, et enfin en réduisant la taille du marché.

Le SDTAN avait constaté une atonie particulière du marché de détail, avec un quasi-monopole d'Orange sur les offres haut débit, de sorte que le territoire mahorais n'a jamais bénéficié de la dynamique concurrentielle constatée partout ailleurs, y compris en outre-mer et en particulier à La Réunion. Le nombre de lignes cuivre permettant de fournir un accès haut débit a été évalué à 29 000 fin 2023 par l'ARCEP.[96]

L'objectif du réseau départemental est, avec un réseau ouvert couvrant l'ensemble du Département, de corriger cette anomalie dans l'intérêt de la population, de ses entreprises et de ses administrations, afin de faire enfin bénéficier le territoire, par son action sur le marché de détail, d'une réelle concurrence sur le marché de détail.

178. En l'absence d'une plaque départementale ouvrant le marché mahorais à la concurrence, à l'inverse, Orange conservera sa position ultra-dominante.

Le tableau 2 ci-dessous permet ainsi de constater la diminution globale des parts de marché d'Orange depuis 2017. Sa position se maintient voire se renforce sur l'accès haut-débit via le réseau cuivre, diminue d'année en année sur le réseau fibre et diminue globalement sur le haut/très haut débit.



Source : 2017-2023 Données ARCEP et Orange

[96] https://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/observatoire/march-an2023/obs-marches-2023-OUTRE-MER_juil2024.pdf § 3.5, p. 46.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

179. Lorsqu'Orange n'est pas primo accédant sur le FttH, ses performances sur les marchés sont nettement diminuées.

A cet égard, les marques d'intérêt de Canal + Télécom pour une plaque départementale FttH de 63 000 lignes démontrent que des conditions d'accès connues et pérennes offrent un environnement propice à l'arrivée d'un nouvel acteur, sans compter l'arrivée possible de Zeop, l'opérateur de détail de Réunicable.

A La Réunion, nouvel entrant sur le marché, Zeop est devenu l'un des premiers opérateurs sur le FttH, devançant Orange en termes de déploiement très haut débit [97] et la talonnant en part de marché sur l'accès fixe. Zeop détiendrait aujourd'hui une part de marché de 30% contre 34% pour Orange.

180. La dynamique concurrentielle visée par le Département n'est possible qu'avec une plaque départementale unique, celle du projet d'initiative publique qui venait palier une absence totale d'intentions d'investissements privés.

En mettant en péril cette plaque départementale unique, Orange érige ainsi une barrière à l'entrée sur le marché de détail du FttH pour maintenir sa position supra dominante.

En effet, un opérateur peut décider en 2026 d'entrer sur le marché mahorais avec une plaque départementale lui permettant d'atteindre 63 000 lignes FttH d'ici 2030, en visant un objectif raisonnable de 10 à 15 % de parts de marché, soit au total de 6 à 10 000 clients.

181. A date, Orange vise 28 000 lignes FttH, et si son déploiement se poursuit jusqu'à atteindre cet objectif, on ne sait quel sera le volume de lignes de la DSP FttH, à supposer qu'elle se poursuive.

Dans ce contexte, il est peu probable qu'il décide d'investir avec un scénario de double déploiement FttH ou d'un abandon de la DSP FttH : dans tous les cas de figure, une partie de ses coûts fixes lui permettant d'atteindre ses objectifs augmenteront mécaniquement (accès aux liens de collecte d'Orange et de ceux de la DSP FttH, achats d'équipements actifs dans les NRO de deux opérateurs, interopérabilité avec deux interfaces etc…), et ses objectifs commerciaux pourraient être limités en volume en fonction du nombre de lignes FttH finalement déployées par Orange et la DSP FttH.

182. La stratégie d'Orange vise ainsi à conserver sa mainmise sur les infrastructures et sa position de primo-accédant, pour saper les piliers d'une concurrence potentielle, et possiblement celle de Canal + Télécom comme Zeop.

Ses pratiques abusives lui permettent non seulement de conserver sa position de primo-accédant et sa mainmise sur les infrastructures, mais également de contribuer ainsi que vu en section précédente à réduire la taille du marché. Cette réduction du marché potentiel du FttH à quelques zones diminue drastiquement l'incitations d'un nouvel entrant à se lancer sur le marché.

183. Dès lors, la rentabilité de ces investissements de premier établissement pour un éventuel premier entrant est significativement réduite. Orange met ainsi à profit sa présence historique à Mayotte, et notamment ses investissements en infrastructure (pour partie déjà amortis), afin de diminuer la rentabilité des investissements de tout nouvel entrant, réhaussant ainsi les barrières à l'entrée.

[97] https://www.lesechos.fr/2017/05/a-la-reunion-le-leader-de-la-fibre-teste-des-super-debits-152123

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Ainsi, ses pratiques ne préviennent pas seulement l'entrée d'un concurrent sur le marché de la boucle locale, mais aussi sur le marché du détail. La stratégie d'Orange maintient en fait la concurrence à Mayotte au statu quo, le passage à la fibre ne permettant plus un renouvellement des conditions de concurrence.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

II.6 Les justifications objectives susceptibles d'être avancées par Orange

184. Il est probable qu'Orange oppose à la présente action du Département la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce et de l'industrie, fondées sur , fondée sur l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Il importe à cet égard de rappeler l'articulation à opérer entre la liberté contractuelle, la liberté d'entreprendre et le droit de la concurrence, énoncée par l'Autorité de la concurrence dans l'affaire *Google Ads (soulignements ajoutés)* :

> *« 340. Par ailleurs, comme prévu à l'article 6 du code civil, et rappelé par la pratique décisionnelle et la jurisprudence précitées, la liberté contractuelle ne peut s'exercer indépendamment du respect des dispositions d'ordre public que constituent les règles de concurrence. Les exemples d'exploitations abusives de dominance mentionnés aux articles L. 420-2 du code de commerce et 102 TFUE font, également, référence à des abus ayant un support contractuel. Le principe de liberté contractuelle, de même que celui de la liberté d'entreprendre, ne peuvent ainsi exonérer une entreprise dominante de sa responsabilité en cas de commission de pratiques abusives.*
>
> *341. Enfin, le droit des contrats et le droit de la concurrence répondent chacun à des objectifs différents. Alors que le droit des contrats protège les intérêts privés des contractants sous l'angle des conditions de formation des contrats et celui du respect de leur exécution, le droit de la concurrence protège l'ordre public économique et s'applique dès lors que les pratiques en cause peuvent affecter la concurrence sur le marché.*
>
> *342. En conclusion, le caractère « extraordinaire » de la position dominante de la plateforme Google Ads de Google lui confère une responsabilité très particulière vis-à-vis des utilisateurs et des annonceurs. Dans le double objectif que, d'une part, les utilisateurs ne soient pas exposés à des sites susceptibles de porter atteinte à leurs intérêts et, d'autre part, que les marchés aval des annonceurs ne voient pas la concurrence perturbée en leur sein, Google doit édicter et appliquer les Règles d'accès et de maintien à sa plateforme publicitaire de manière objective, transparente et non-discriminatoire. »*[98]

185. En l'espèce, Orange SA a eu l'opportunité de déployer son réseau sur ses fonds propres dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, son déploiement n'apporterait aucun gain supplémentaire au territoire comme aux acteurs du marché et que, en tout état de cause, l'intervention sur le marché de gros du Département avec la DSP FttH lui garantit, à très long terme, la possibilité d'être présent sur le marché de gros comme de détail.

II.6.1 Orange SA a eu l'opportunité de déployer son réseau sur fonds propres à trois reprises depuis 2011

186. Orange a toujours conservé sa liberté d'entreprendre à Mayotte

[98] Décision de l'Autorité de la concurrence n°19-D-26 du 19 décembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la publicité en ligne liée aux recherches, § 340 à 342.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Orange avait la liberté d'entreprendre sur fonds propres un réseau FttH dès 2011, puis en 2018 et en 2021, comme cela a été rappelé ci-avant, cela dans le cadre du Plan France Très Haut Débit.[99]

187. La présente démarche du Département n'a pour objet de lui dénier un quelconque droit à exercer son activité d'opérateur de communications électroniques sur les marchés de gros et de détail, mais simplement de faire reconnaitre la portée, à l'égard de l'ensemble des acteurs du marché, de son renoncement réitéré à deux reprises de déployer son propre réseau FttH en tant qu'opérateur d'infrastructure.

Ce positionnement d'Orange SA, en tant qu'opérateur dominant sur tous les marchés fixes de gros et de détail l'oblige, en application du droit de la concurrence qui, dans une telle hypothèse, prime sur la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce de l'industrie comme le rappelle l'affaire Google Ads.

II.6.2 Le déploiement d'Orange SA n'apportera aucun gain au territoire

188. Orange SA pourrait en outre invoquer des des gains d'efficacité pour justifier son comportement anticoncurrentiel.

Cela étant dit, la jurisprudence et la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence exigent que ceux-ci soient (i) objectivement établis, spécifiquement liés au comportement en cause (ii), nécessaires à sa mise en œuvre (iii), et susceptibles de bénéficier aux consommateurs (iv).

Aucun de ces critères n'est ici rempli.

189. Déjà, le projet d'Orange ne vise que les zones denses, alors même que le réseau cuivre desservait l'ensemble du territoire mahorais, y compris les zones peu denses.

Une telle stratégie aboutit à restreindre l'accès au très haut débit à une partie seulement de la population et à accentuer les inégalités territoriales, en contradiction avec les objectifs de la régulation sectorielle.

190. Cette approche sélective ne peut donc être considérée comme génératrice d'un gain d'efficacité global. En effet, des investissements ciblés sur des segments déjà couverts ou rentables peuvent traduire une logique de verrouillage de marché plutôt qu'un véritable gain d'efficacité.

191. De plus, Orange ne fournit aucun élément concret établissant que la construction d'un réseau fibre parallèle au réseau départemental engendrerait des économies de coûts nettes ou des synergies d'exploitation significatives.

Au contraire, la duplication d'infrastructures, particulièrement dans un territoire insulaire où les coûts fixes sont élevés, conduit généralement à une surcapacité inefficiente, dénoncée de longue date par l'Autorité de la concurrence comme source de gaspillage économique et d'entrave à la mutualisation.

192. En l'absence de tels éléments, la stratégie d'Orange ne répond à aucun besoin d'efficience économique, mais relève d'une logique d'occupation du terrain et de préemption commerciale, incompatible avec le principe de proportionnalité.

[99] *Cf.* ci-avant § 32 à 34.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

193. Sur le plan commercial, Orange pourrait invoquer un gain d'efficacité au motif qu'un déploiement direct permettrait d'offrir des offres intégrées fibre plus rapidement aux consommateurs. Mais la pratique décisionnelle constante de l'Autorité de la concurrence écarte les justifications purement commerciales lorsqu'elles s'inscrivent dans une stratégie d'éviction ou de verrouillage de marché.[100]

194. En particulier, les offres couplées ou bundle (fibre + services) peuvent présenter un attrait pour le consommateur à court terme, mais elles sont souvent utilisées comme instruments d'éviction des concurrents ou de reconstitution d'une position dominante.

195. Enfin, à ce stade, aucune information détaillée n'a été communiquée sur les offres commerciales qu'Orange entend proposer dans le cadre de ce déploiement parallèle, ni sur les modalités de partage d'accès avec les opérateurs tiers qui pourraient justifier d'éventuels gains d'efficacité.

II.6.3 Orange SA conserve toute latitude pour être présent sur les marchés fixes de gros et de détail à Mayotte

196. Dans le cadre de l'article L.1425-1 du CGCT, qui fonde son action, le Département n'intervient que sur le marché de gros, et non le marché détail.

Aussi, son délégataire de service public a l'obligation de fournir un accès à tout opérateur le sollicitant, dans les conditions posées à la fois par la réglementation FttH issue de l'article L.34-8-3 du CPCE, qui s'applique à tout opérateur d'infrastructure comme le délégataire, mais aussi par les stipulations de la DSP FttH, qui complète cette règlementation d'ordre public par des engagements de déploiement et de qualité de service sanctionnables.[101]

197. La DSP FttH organise ainsi une ouverture de gros objective, transparente et non discriminatoire via un catalogue de services (fibre passive/active, hébergement, raccordements, etc.), le délégataire n'intervenant pas sur le marché de détail.

198. Le délégataire est ainsi tenu d'offrir les modalités d'accès imposée par la réglementation FttH, qu'il s'agisse du cofinancement a posteriori ou a posteriori, ou la location mensuelle à la ligne, conformément aux décisions réglementaires n° 2009-1106, n° 2010-1312, n° 2012-1312, n° 2015-0771 et n° 2020-1432 de l'ARCEP prises sur le fondement de l'article L.34-8-3 du CPCE.

En outre, en ouvrant la possibilité aux opérateurs tiers de contribuer en investissement au déploiement, ce dispositif réduit d'autant la charge qui pèse sur le financement public et favorise une allocation plus efficiente des ressources.

199. La DSP FttH proscrit toute barrière technique à l'entrée pour permettre à tout opérateur (dont Orange, comme tout autre opérateur) de souscrire à l'offre d'accès au réseau FttH d'initiative publique et de vendre ses services sur le marché de détail.

Tout opérateur peut, aussi, revendre les accès acquis auprès du délégataire sur le marché de gros « secondaire », en développant sa propre offre d'accès passive ou active.

[100] Avis de l'Autorité de la concurrence n°10-A-13 précité, § 190.
[101] Pièce n°9, DSP FttH : *Cf.* notamment ses articles 2, dernier alinéa, 7 et 23.1.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

200. La liberté d'entreprendre d'Orange SA est donc pleinement respecté par le réseau départemental, car la DSP FttH lui donne une solution d'accès de très long terme reposant sur la réglementation FttH appliquée et éprouvée partout ailleurs.

Orange SA est d'ailleurs client de tous les réseaux d'initiative publique déployés et cofinancés par le Plan France Très Haut Débit, démontrant ainsi que la couverture d'un territoire par un seul et unique réseau d'initiative publique mutualisé qu'il utilise ne constitue pas une limite ou un frein à son activité commerciale.

201. Préserver la liberté d'entreprendre d'Orange SA, comme de tout autre opérateur de gros comme de détail, est l'objet premier de la DSP FttH, l'intervention du Département poursuivant un objectif de dynamique concurrentielle dans l'intérêt du territoire et de ses habitants.

Ibest non seulement respectée mais aussi prévue par la Convention. Toutefois, Orange outrepasse cette liberté et bascule dans l'illégalité lorsqu'elle adopte un comportement qui vise à exploiter sa puissance de marché issue du réseau cuivre à Mayotte.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

III. Conclusion

202. Par cette saisine, le Département entend rétablir à Mayotte les conditions d'un marché des communications électroniques transparent, équitable et conforme à la fois aux exigences du droit de la concurrence dans un territoire insulaire et éloigné comme Mayotte comme des objectifs du Plan France Très Haut Débit dans lequel s'inscrit son réseau d'initiative publique, qui doit couvrir l'intégralité des dix-sept communes de son territoire.

Le marché des communications électroniques mahorais se caractérisent par un fonctionnement marqué par l'ultra-dominance d'Orange, qui n'a jamais bénéficié de la dynamique concurrentielle caractéristique du marché national du haut débit, marquée par une concurrence sur le marché de détail quatre opérateurs nationaux. A Mayotte, Orange SA conserve 80% des parts de marché du marché haut débit fixe, et seul un autre acteur national y est présent.

203. Par son projet d'initiative publique, le Département poursuit la couverture dans un délai maitrisé de cinq ans la totalité de son territoire, en parfaite cohérence avec les objectifs du Plan France Très Haut Débit, qui a permis de constater en 2011, 2018 et 2021 qu'Orange SA n'avait manifesté aucune intention d'investissement en propre sur ce territoire pour y établir un réseau FttH.

Avec une plaque FttH de l'ordre de 63 000 lignes d'ici 2030, l'objectif est de parvenir à lancer une dynamique sur le marché de détail similaire à celle constatée en métropole ou à La Réunion, avec plusieurs acteurs autres qu'Orange.

204. Le Département a démontré qu'Orange SA, en position dominante sur l'ensemble des marchés du haut et très débit à Mayotte, en a abusé en entamant, après que sa filiale Orange Concessions ait été évincée de la consultation pour l'attribution de la DSP FttH fin 2024, le déploiement de son propre réseau FttH, en concurrence directe avec le projet départemental sur les cinq communes les plus denses du territoire, mettant en danger sa pérennité économique.

205. Les éléments factuels démontrent que la stratégie d'Orange à Mayotte ne s'inscrit pas dans une logique d'efficacité économique ou de nécessité technique ou de concurrence par les mérites, mais dans une volonté délibérée d'exploiter sa puissance de marché pour verrouiller un marché en aval, par la même occasion évincer le réseau départemental, et son délégataire Mayotte THD, et plus généralement neutraliser la concurrence sur le marché du très haut débit à Mayotte.

206. Ainsi, loin d'être une manifestation légitime de sa liberté d'entreprendre, l'initiative d'Orange traduit un comportement anticoncurrentiel d'une particulière gravité.

207. Le faisceau d'indices concordants (coïncidence des annonces, ciblage sélectif des zones denses, pressions sur les élus locaux, opacité sur l'état du réseau cuivre, effet immédiat sur l'équilibre économique du projet DSP, verrouillage du marché, captation de la clientèle etc.) établit que le comportement d'Orange est susceptible d'affaiblir la concurrence effective sur le marché, au détriment de l'intérêt général.

208. Ces pratiques portent une atteinte grave et durable au bon fonctionnement du secteur des communications électroniques à Mayotte, en affectant directement le développement d'un réseau FttH à Mayotte, nuisant ainsi à la continuité territoriale, aux consommateurs et aux actions menées par le Département en matière de développement économique.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

209. En conséquence, le Département sollicite des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence :

- Qu'ils qualifient les pratiques décrites de pratiques anticoncurrentielles constitutives d'abus de position dominante, au sens des articles L. 420-2 du Code de commerce et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- Qu'ils prononcent, à ce titre, les injonctions nécessaires pour faire cesser les pratiques abusives en cours et une sanction dissuasive à l'encontre des sociétés mises en cause, conformément aux dispositions des articles L. 420-2 et L. 464-2 du Code de commerce.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

LISTE DES PIÈCES

Pièce n°1. Schéma directeur territorial d'aménagement numérique du Département de Mayotte, 2021.

Pièce n°2. Cahier des charges de l'appel à projet « Réseaux d'initiative publique » du Plan France Très Haut Débit, septembre 2020.

Pièce n°3. Réponse du Département de Mayotte à l'appel à projet « Réseaux d'initiative publique », Très Haut Débit, septembre 2021.

Pièce n°4. Communiqué de presse du Premier ministre en date du 14 juin 2010.

Pièce n°5. Relevé géographique des déploiements de réseaux de communications électroniques - ARCEP 2024, Annexe Atlas régional des réseaux FttH.

Pièce n°6. Cahier des charges de l'appel à projet « Réseaux d'initiative publique » du Plan France Très Haut Débit, 2013.

Pièce n°7. Dossier de consultation de la DSP FttH, avril 2022 : avis de concession ; règlement de consultation ; cahier des charges.

Pièce n°8. Rapport sur le choix du délégataire et l'économie générale de la DSP 19 décembre 2024.

Pièce n°9. DSP FttH signée entre le Département et Réunicâble le 14 janvier 2025.

Pièce n°10. Courrier des intentions de déploiement d'Orange 19 mars 2025.

Pièce n°11. Courrier du Président du Conseil départemental à Orange SA du 17 avril 2025.

Pièce n°12. Courrier du ministre des Outre-mer à Orange en date du 12 juin 2025.

Pièce n°13. Question orale n°0748S, Jo Sénat du 23.10.2025, p. 5286.

Pièce n°14. Courrier d'Orange au Président du CD de Mayotte du 22 août 2025.

Pièce n°15. MARINE & OCÉANS - Article « A Mayotte après Chido » du 05 septembre 2025.

Pièce n°16. Courrier de SFR/SRR à Orange Concessions du 23 avril 2023.

Pièce n°17. Courrier de Canal + Telecom à Orange Concessions du 22 août 2023.

Pièce n°18. Courrier d'Orange Whole Sale France à Orange Concessions en date du 27.06. 2022

Pièce n°19. Courrier du Président du Conseil départemental de Mayotte à Orange en date du 13 mars 2025.

Pièce n°20. Courrier de la commune de Mamoudzou à Orange du 12 septembre 2025.

Pièce n°21. Courrier d'Orange pour des permissions de voirie 30 juin 2025.

Pièce n°22. Courrier d'Orange à la commune de Mamoudzou du 19 février 2026.

Pièce n°23. Lettre du Président du Conseil départemental de Mayotte à la Première Ministre du 25 juillet 2023.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Pièce n°24. Courrier des ministres au Président du Conseil Départemental du 18 juin 2024.

Pièce n°25. Présentation du Département au Comité de concertation France Très Haut Débit du 11.12.2025.

Pièce n°26. Offre finale d'Orange Concessions - Note de synthèse.

Pièce n°27. Offre finale d'Orange Concessions – Mémoire financier.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Offre passive d'accès aux lignes FTTH en dehors de la Zone Très Dense

Mayotte THD

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Sommaire

1 Préambule 8

2 Objet du Contrat 8

3 Documents contractuels 9

4 Définitions 9

5 Procédure de consultation relative au cofinancement 15

5.1 Consultation préalable et appel au cofinancement 15

5.2 Consultation préalable au déploiement des Lots de Zones Arrières de PM 16

5.3 Informations sur les Zones Arrières des PM 17

6 Accès en cofinancement 18

6.1 Modalités de financement 18

6.1.1 Cofinancement ab initio 18

6.1.2 Cofinancement ex post 19

6.1.3 Niveau d'engagement de cofinancement 19

6.1.4 Modalités de facturation 20

6.2 Droit d'Usage concédé sur les Lignes FTTH 20

6.2.1 Principes généraux des droits d'usage 20

6.2.2 Portée du Droit d'Usage 20

6.2.3 Durée du Droit d'Usage concédé 21

6.3 Informations de mise à disposition de l'Infrastructure FTTH 22

6.4 Travaux sur les Infrastructures FTTH 22

6.5 Tarification 24

6.5.1 Tarification relative aux Logements Raccordables 24

6.5.2 Tarification relative aux Lignes Affectées 24

6.6 Cas particulier des Sites Mobiles 25

7 Accès à la Ligne FTTH 25

7.1 Principes de mise à disposition à la Ligne FTTH 25

7.2 Durée de l'accès à la Ligne FTTH 25

7.3 Migration vers le cofinancement 26

7.4 Tarification relative à la mise à disposition à la Ligne FTTH 26

8 Accès au Point de Mutualisation 26

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

8.1 Hébergement au Point de Mutualisation **26**
8.2 Installation des équipements et accès aux sites **27**
8.3 Tarification relative au Point de Mutualisation **27**
8.4 Raccordement direct au PM **27**
9 Liaison NRO - PM ***28***
9.1 Principes de mise à disposition de la Liaison NRO – PM **28**
9.1.1 Mise à disposition de la liaison NRO-PM 28
9.1.2 Principe de dimensionnement et de reprise des liaisons NRO-PM 29
9.2 Prévisions de commandes de lien NRO-PM **29**
9.3 Engagement associé à la mise à disposition du lien NRO PM **30**
9.4 Droit d'Usage concédé sur les liaisons NRO-PM **30**
9.5 Tarification relative à la Liaison NRO – PM **31**
10 Câblage Client Final et Sites Mobiles ***31***
10.1 Principe **31**
10.2 Construction du Câblage Client Final **32**
10.2.1 Construction par l'Opérateur Commercial 32
10.2.2 Construction par l'Opérateur de Réseau 33
10.2.3 Comité de suivi de raccordement 35
10.3 Câblage Client Final pré-existant **35**
10.4 Tarification du Câblage Client Final **35**
10.4.1 Tarification relative à la fourniture de la route optique 35
10.4.2 Tarification relative au Câblage Client Final forfaitaire avec restitution 36
10.4.3 Gestion des restitutions 36
10.5 Raccordement Long **36**
10.6 Raccordement à la Demande **36**
10.7 Cas spécifique du Raccordement d'un Site Mobile **37**
10.7.1 Etude 37
10.7.2 Prestation de sélection de PBO et création d'adresse 37
10.7.3 Commande de Raccordement de Site Mobile 38
10.7.4 Modalités tarifaires applicables aux Câblages des Sites Mobiles : 38
11 Hébergement au NRO des équipements de l'Opérateur ***38***
11.1 Accès aux NRO **39**
11.2 Environnement technique : énergie, conditionnement d'air **39**
11.3 Prévisions de commandes de la prestation d'hébergement **40**
11.4 Délais de Mise à disposition du service **40**
11.5 Mise à disposition du service **41**
11.6 Maintenance du service **41**

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

11.6.1 Déclaration et gestion des Incidents ... 41
11.6.2 Clôture de l'Incident ... 41
11.7 Propriété des Equipements ... 42
11.8 Engagement de qualité de service dans le cadre de l'offre d'hébergement ... 42
11.9 Tarification relative à l'Hébergement du NRO ... 43
12 Procédure d'engagement et de commande ... 43
12.1 Engagement de cofinancement ... 43
12.2 Augmentation du niveau d'engagement de cofinancement ... 44
12.3 Commande d'Accès à la Ligne FTTH ... 44
12.4 Commande d'accès au PM ... 45
12.4.1 Commande d'accès au PM unitaire ... 45
12.4.2 Commande d'accès au PM en masse ... 45
12.4.3 Commande d'extension d'accès au PM ... 45
12.4.4 Mise à disposition de l'accès au PM ... 45
12.5 Commande de Câblage Client Final ... 46
12.5.1 Modalités de commande de Câblage Client Final ... 46
12.5.2 Mise à disposition de la commande de Câblage Client Final ... 46
12.5.3 Engagements de niveaux de performance ... 47
12.5.4 Notification d'écrasement ... 47
12.6 Commande de Liaison NRO - PM ... 48
12.7 Commande d'extension de Liaison NRO-PM ... 48
12.8 Commande d'Hébergement au NRO ... 48
12.9 Disposition générale sur les Commandes ... 48
13 Maintenance ... 48
13.1 Dépôt de la signalisation par l'Opérateur Commercial ... 49
13.2 Réception de la signalisation ... 49
13.3 Engagements relatifs à la maintenance ... 50
13.3.1 Délais de rétablissement des lignes FttH et des liaisons NRO - PM ... 50
13.3.2 Engagement de non-réitération des interruptions de service sur le segment PM-PBO ... 51
13.3.3 Interruption maximum de service (IMS) ... 51
13.3.4 Prestation optionnelle de rétablissement garanti sur les lignes FttH ... 51
13.4 Clôture de la signalisation ... 52
13.5 Interventions correctives et préventives ... 52
14 Prix ... 52
14.1 Tarifs ... 52
14.2 Evolutions tarifaires ... 53
14.2.1 Cofinancement ... 53
14.2.2 Accès à la Ligne FTTH ... 54

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

14.2.3 Liaisons NRO - PM et Hébergement d'équipement au NRO
14.2.4 Câblage Client Final ... 55
14.2.5 Brassage au PM ... 55
14.2.6 Raccordement Direct au PM ... 56

15 Facturation et Paiement ... 56

15.1 Etablissement des factures ... 56

15.2 Paiement ... 56

15.3 Contestation ... 57

16 Fiscalité ... 57

17 Pénalités ... 57

18 Evolution et modification du Contrat et des Actes d'Exécution ... 58

18.1 Révision du Contrat ... 58

18.2 Modifications réglementaires, administratives ou législatives ... 59

19 Date d'effet et Durée du Contrat et des Actes d'Exécution ... 59

20 Obligations ... 60

20.1 Obligations de l'Opérateur Commercial ... 60

20.2 Obligations de l'Opérateur de Réseau ... 60

21 Responsabilité des Parties ... 61

22 Assurances ... 62

23 Force Majeure ... 63

24 Droit Applicable ... 63

25 Changement de Contrôle ... 64

26 Cession du Contrat et subrogation ... 64

26.1 Reprise du Contrat au terme normal ou anticipé des Concessions de services ... 64

26.1 Cession du Contrat par l'Opérateur Commercial ... 65

26.2 Cession du Réseau ... 65

27 Résiliation ... 65

27.1 Résiliation des Actes d'Exécution par les Parties ... 65

27.2 Résiliation des Actes d'Exécution par l'Opérateur de Réseau ... 66

27.2.1 Résiliation pour défaut de paiement ... 66
27.2.2 Résiliation unilatérale du fait d'une décision administrative ou juridictionnelle ... 66

27.3 Résiliation des Actes d'Exécution par l'Opérateur Commercial ... 67

27.3.1 Résiliation de l'Acte d'Engagement de Cofinancement ... 67
27.3.2 Résiliation des Commandes ... 67
27.3.3 Résiliation pour hausse exceptionnelle des tarifs relatifs aux Logements Raccordables ... 67

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

28 Fin des Actes d'Exécution 68
29 Propriété intellectuelle 68
30 Confidentialité 69
31 Communication et atteinte à l'image 70
32 Intégralité 70
33 Autonomie et divisibilité des clauses contractuelles 70
34 Non-renonciation 70
35 Election de domicile – Correspondances 70
36 Langue du Contrat 71
37 Protection des données personnelles 71
38 Conformité 71
39 Signature électronique 72
40 Liste des annexes 73

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

ENTRE

MAYOTTE THD, Société à actions simplifiée au capital de 1 250 000€, dont le siège social se situe Kaweni Avenue Martin Luther King BP 513, 97600 Mamoudzou et immatriculée au RCS de Mamoudzou sous le numéro 934 556 705,

Représentée par Emmanuel ANDRE, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Mayotte THD** »

D'une part,

ET

XXXXX, Société
Représentée par, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « l'Opérateur Commercial »,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

1 Préambule

Conformément aux décisions de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ci-après l'« ARCEP ») n°2009-1106 du 22 décembre 2009, n°2010-1312 du 14 décembre 2010, n°2015-0776 en date du 2 juillet 2015 et n°2020-1432 du 8 décembre 2020 définissant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique hors Zone Très Dense (ci-après « Décisions »), chaque Opérateur de Réseau publie une offre d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique en dehors de la Zone Très Dense (ci-après l'"Offre").

Cette Offre s'applique sur les réseaux de communications électroniques construits et/ou exploités par des sociétés attributaires ("Opérateurs de Réseau") de Concessions de service passées en vertu des dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lesquelles ont donné mandat à Mayotte THD pour proposer l'accès aux lignes FTTH sur leurs réseaux aux Opérateurs Commerciaux dans les conditions prévues par l'Offre.

La présente Offre décrit ainsi l'ensemble des conditions et modalités dans lesquelles Mayotte THD propose l'accès aux Lignes FTTH et aux ressources associées déployées en dehors de la Zone Très Dense. Pour chacune de ces prestations, l'Offre précise notamment les conditions de souscription et de résiliation, les informations préalables, les caractéristiques techniques, les processus de livraison et de service après-vente, les délais et préavis, les conditions de maintenance, la qualité de service et les conditions tarifaires.

En considération de quoi il est convenu de ce qui suit.

2 Objet du Contrat

Le Contrat décrit les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles l'Opérateur de Réseau fournit à l'Opérateur Commercial un accès aux Lignes FTTH déployées afin qu'il puisse fournir des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à ses Clients Finaux ou ceux de l'Opérateur Désigné dans des conditions conformes aux standards de marché.

L'Opérateur de Réseau garantit notamment que les échanges d'information, les prestations d'accès, les processus informatiques, opérationnels et techniques sont strictement fournis dans les mêmes conditions à l'ensemble des clients de l'Offre dont, le cas échéant, à sa propre branche commerciale, aux sociétés du groupe auquel il appartient et à toute société ayant un lien capitalistique avec ledit groupe. Il s'agit d'une condition essentielle et déterminante du Contrat.

L'accès aux Lignes FTTH sera proposé sous deux formes :

- **un accès en cofinancement**

 Correspondant à un engagement ferme de l'Opérateur Commercial, d'acquérir un Droit d'Usage *ab initio* ou *ex post*, sur une zone géographique prédéfinie, pendant une durée et un montant déterminé, sur les Lignes FTTH déployées par l'Opérateur de Réseau dans ce périmètre.

- **un accès à la Ligne FTTH**

 Correspondant à la mise à disposition à l'Opérateur Commercial, de Lignes FTTH unitaires en location pour la durée définie à l'Article 6.2.3.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Le Contrat décrit par ailleurs les conditions dans lesquelles Mayotte THD [illegible] aux Opérateurs Commerciaux les prestations accessoires à l'accès aux Lignes FTTH telles que :

- une offre d'hébergement au NRO ;
- une offre d'hébergement au sein du Point de Mutualisation ;
- une offre de Liaison NRO-PM ;
- la construction et/ou la mise à disposition du Câblage Client Final ;
- la Maintenance.

3 Documents contractuels

Le présent Contrat est constitué de l'ensemble des documents suivants, classés par ordre hiérarchique décroissant :

- Le présent document ;
- Les Annexes au présent Contrat, notamment listées à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;
- les Actes d'Engagement de Co-investissement signés par l'Opérateur Commercial ;
- la commande de mise à disposition de Ligne FTTH, de Raccordement au PRDM ou d'Hébergement au PM ;
- et toute(s) consultation(s) diffusée(s) par l'Opérateur de Réseau

L'Opérateur Commercial peut conclure des Actes d'Engagement au Cofinancement et passer les Commandes dans les conditions visées au Contrat.

4 Définitions

Dans le présent Contrat, les termes et expressions débutant par une majuscule auront la signification suivante, sauf si le contexte en exige autrement. Ils conserveront leur sens au singulier comme au pluriel.

« Acte d'Engagement au Cofinancement » : désigne le Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement complété et signé par l'Opérateur Commercial.

« Acte d'Exécution » : désigne l'Acte d'Engagement au Cofinancement et les Commandes passées en application du présent Contrat

« Affilié » : désigne, s'agissant de toute personne, toute entité qu'elle Contrôle, qui la Contrôle, ou qui se trouve sous le même Contrôle.

« Annexe » désigne une annexe du présent Contrat

« Article » désigne un article du présent Contrat

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

« Autorité délégante » : désigne la ou les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales propriétaires du Réseau dans le cadre d'une convention de Concession de service public.

« Baie » : désigne l'armoire métallique, munie d'un système de fermeture, fournie et posée par l'Opérateur ou par l'Opérateur de Réseau dans l'espace d'hébergement et dans laquelle sont installés les équipements de l'Opérateur.

« Boîtier de Raccordement Antenne Mobile ou « BRAM » : désigne l'élément passif de connexion situé à proximité immédiate du PBO ; il permet le raccordement de Sites Mobiles. Il constitue la limite de responsabilité entre le réseau d'accès en fibre optique de l'Opérateur de Réseau et le réseau de l'Opérateur Commercial ou de l'Opérateur Désigné.

« Câblage Client Final » : désigne la partie de la Ligne FTTH située entre le Point de Branchement Optique exclu et la Prise Terminale Optique incluse.

« Câblage Site Mobile » : désigne l'ensemble composé d'un câble de fibre optique installé entre le Boîtier de Raccordement Antenne Mobile (BRAM) et un Site Mobile.

« Client Final » ou **« Clients Finaux »** : Personne(s) physique(s) ou morale(s) souscriptrice(s) d'une offre de Services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique auprès d'un Opérateur Commercial utilisant l'infrastructure déployée par l'Opérateur de Réseau.

« Commande » : désigne le Formulaire de Commande complété et signé par l'Opérateur Commercial.

« Concession de services » : désigne le contrat de délégation de service public passé conformément aux articles L. 1411-1 et suivant du code général des collectivités locales.

« Contrat » : désigne la présente Offre et ses Annexes.

« Contrat de sous-traitance de réalisation des Raccordements par l'Opérateur Commercial » : désigne le contrat signé par l'Opérateur Commercial définissant les conditions dans lesquelles l'Opérateur Commercial se voit sous-traiter la prestation de création des Raccordement Clients Finaux.

« Contrôle », « Contrôlé », « Contrôlant » s'entendent par référence aux définitions respectives posées par l'article L.233-3 du Code de commerce.

« Convention » : désigne la convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes établie entre l'Opérateur de Réseau et un Gestionnaire d'Immeuble en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques et décrivant les modalités relatives à l'installation et la gestion de Lignes FTTH dans un Immeuble FTTH permettant de desservir un ou plusieurs Client Finaux.

« Date de Mise en Service Commerciale » : désigne la date à partir de laquelle le raccordement effectif d'un Client Final à un Point de Mutualisation est possible et donc la fourniture de Services de communications électroniques très haut débit à un Client Final est possible.

« Décisions » : décisions de l'ARCEP n°2009-1106, n°2010-1312, n°2015-0776 et n°2020-1432, telles qu'en vigueur à la date de publication de la présente offre.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

« **Difficulté exceptionnelle de Construction**» ou « **DEC** » : existence de contraintes particulières ou nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel que demande d'autorisation de tiers, accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) non imputable à l'Opérateur de Réseau.

« **Dossier de Consultation** » : document par lequel l'Opérateur de Réseau informe d'un projet de déploiement d'une Zone de Cofinancement et demande aux Opérateurs Commerciaux de préciser leur intention de prendre part au cofinancement, la hauteur de leur participation ainsi que les modalités d'hébergement au PM qu'ils désirent.

« **Dossier de Lotissement de Zone** » : dossier recensant le découpage en Lots d'une Zone de Cofinancement donnée.

« **Droit d'Usage** » : désigne le droit d'usage concédé par l'Opérateur de Réseau à l'Opérateur Commercial sur les Lignes FTTH mises à disposition en cofinancement tel que plus amplement détaillé à l'Article 6.2.

« **Emplacement** » : désigne l'emplacement individuel situé dans un NRO et destiné à l'installation d'une Baie ou de matériel de l'Opérateur.

« **Equipement** » : désigne un équipement télécom actif, installé par l'Opérateur dans la baie, ainsi que les têtes ou tiroirs optiques, et les liens de raccordement à son équipement actif.

« **Ferme optique** » : Élément désignant l'accueil des châssis de têtes optiques.

« **Fermeture** » : désigne la notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Opérateur de Réseau à l'Opérateur Commercial l'informant de l'arrêt définitif du Service sur une Ligne FTTH et ce, moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) ans avant l'arrêt du Service et de deux (2) ans avant l'arrêt des Commandes.

« **FTTH (Fiber To The Home)** » : désigne le déploiement de la fibre optique jusqu'à la Prise Terminale Optique (PTO) ou encore une infrastructure mutualisée permettant la desserte en fibre optique des Client finaux ou d'un Site Mobile avec le déploiement de la fibre optique sur l'intégralité du Réseau depuis le cœur du réseau de l'Opérateur commercial jusqu'au Logement Couvert ou au Site Mobile à raccorder.

« **Gestionnaire d'Immeuble** » : personne morale ou physique, propriétaire ou mandatée par des propriétaires pour gérer un immeuble, groupe d'immeubles ou Lotissement FTTH.

« **Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement** » : formulaire décrivant la réponse de l'Opérateur Commercial à un Dossier de Consultation, en vue de souscrire au cofinancement ou d'en augmenter sa participation et définissant ainsi le niveau de cofinancement.

« **Formulaire de Commande** » : formulaire décrivant la demande d'un Opérateur Commercial d'une prestation accessoire au cofinancement ou à l'accès à la Ligne FTTH.

« **Immeuble FTTH** » : bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel ou lesquels l'Opérateur de Réseau a signé une Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble.

« **Incident** » : désigne tout incident dont l'impact est une dégradation ou une coupure partielle ou totale du Service.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

« Informations de Zone Arrière de PM » : informations relatives aux Logements Couverts.

« Infrastructure FTTH » : désigne l'ensemble des installations et équipements installés et gérés par l'Opérateur de Réseau pour déployer les Lignes FTTH constitutives du Réseau objet des Concessions de services.

« Interruption » : désigne une coupure totale ou partielle du service.

« Interruption Programmée » : désigne une Interruption dont la survenance a fait l'objet d'un accord préalable entre les Parties ou dont l'Opérateur a été préalablement avisé.

« Jours et Heures Ouvrés » : du Lundi au Vendredi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés.

« Jours et Heures Ouvrables » : du Lundi au Samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés.

« Liaison NRO-PM » : ensemble de fibres optiques passives permettant de raccorder des PM au NRO.

« Ligne Affectée » ou « Affectée(s) » : Ligne FTTH ayant fait l'objet d'une commande d'accès par l'Opérateur Commercial et pour laquelle l'Opérateur de Réseau a adressé à l'Opérateur Commercial un compte-rendu de mise à disposition (CR MAD). Elle cesse de l'être suite à une résiliation par l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur de Réseau ou à l'affectation de la même Ligne FTTH à un Opérateur commercial Tiers à la demande du Client Final.

« Ligne FTTH » : désigne une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit en fibre optique projetée ou déployée par l'Opérateur de Réseau ou par l'Autorité Délégante et constituée d'un ou plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un Client Final en vue de répondre à ses besoins propres.

« Litige » désigne tout litige relatif au Contrat ou à un Acte d'Exécution, de quelque nature que ce soit, pouvant notamment concerner l'existence, l'interprétation, l'exécution, la validité, l'expiration ou la résiliation du Contrat ou de l'Acte d'Exécution ou plus généralement la fin de la relation entre les Parties.

« Logement Couvert » : logement ou local à usage professionnel situé dans une Zone Arrière de PM.

« Logement Programmé » : Logement Couvert pour lequel le Point de Mutualisation a été installé et mis à disposition des Opérateurs Commerciaux au sens de l'annexe 2 de la décision n° 2009-1106.

« Logement Raccordable » : Logement Programmé pour lequel la Ligne FTTH est déployée jusqu'au Point de Branchement Optique. La Ligne FTTH correspondant est alors qualifiée de « Ligne Raccordable ».

« Logement Raccordé » : Logement Raccordable pour lequel la Ligne FTTH est déployée jusqu'à la Prise Terminale Optique. La Ligne FTTH correspondant est alors qualifiée de « **Ligne Existante** ».

« Lot » : sous-partie d'une Zone de Cofinancement prévue d'être déployée dans une période donnée. Un Lot est constitué d'un ensemble de Zones Arrières de PM.

« Lotissement FTTH » : ensemble de logements ou locaux à usage professionnel régi par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, *relative aux associations syndicales de propriétaires*, dans les voies, équipements ou espaces communs duquel est implanté le Câblage d'Immeuble. Un Lotissement FTTH comporte au moins deux logements ou locaux professionnels

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

« Opérateur de Réseau » : désigne la société titulaire d'une Concession de services en charge de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau ouvert au public, qui aura donné mandat à Mayotte THD de contractualiser, en son nom et pour son compte, l'accès aux Lignes FTTH sur le réseau FTTH de l'Autorité Délégante selon les termes prévus au Contrat.

« Mois » désigne tout mois calendaire et lorsqu'un délai est fixé en « mois », il est compté de quantième en quantième (en l'absence de quantième correspondant, on utilisera le premier jour du mois suivant).

« Nœud de Raccordement Optique » ou « NRO » : désigne le Nœud de Raccordement Optique. Ce NRO se matérialise par un local, un shelter, une armoire ou un bâtiment dans lequel l'Opérateur Commercial pourra venir installer ses équipements au titre du présent Contrat.

Opérateur Commercial : a le sens indiqué dans les comparutions.

« Opérateur commercial Tiers » ou « OC Tiers » : désigne un opérateur de communications électroniques au sens de l'article L. 33-1 du CPCE ayant conclu ou ayant vocation à conclure une convention d'accès aux Lignes FTTH dans le cadre prévu par l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques afin de commercialiser des Services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à des Clients Finaux via les Lignes FTTH gérées par l'Opérateur de Réseau.

« Opérateur Désigné » : désigne un opérateur de communications électroniques au sens de l'article L. 33-1 du CPCE mentionné en Annexe 4 raccordant un Site Mobile à un BRAM et/ou souhaitant s'interconnecter au niveau du PM ou du , avec l'Opérateur Commercial.

« Opérateur FTTH » : désigne toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L 33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

« Partie(s) » : désigne, au titre de la souscription du Contrat, Mayotte THD au nom et pour le compte de l'Opérateur Commercial et, au titre de l'exécution du Contrat, l'Opérateur Commercial.

« Point de Branchement Optique » ou « PBO » : désigne l'élément passif de connexion à proximité immédiate des Logements Raccordables ; il permet le raccordement du Logement Raccordable par le Câblage Client Final. Suivant la typologie, il peut se situer sur le domaine privé ou sur le domaine public notamment en chambre, façade, ou bien sur un appui aérien.

« Point de Mutualisation » ou « PM » ou « Sous Répartiteur Optique » ou « SRO »: désigne le point d'extrémité des Lignes FTTH au niveau duquel l'Opérateur de Réseau donne accès aux Opérateurs Commerciaux à ses Lignes FTTH en vue de fournir des Services de communications électroniques aux Clients Finaux correspondants, conformément aux dispositions de la Décision n°2010-1312 du 14 décembre 2010 de l'ARCEP.

« Prise Terminale Optique » ou « PTO » : limite de séparation entre le Câblage Client Final et l'installation privative du Client Final. Il est matérialisé par une prise optique passive qui fait partie du Câblage Client Final. Elle se situe dans le logement ou local à usage professionnel du Client Final et constitue la limite de responsabilité entre le réseau d'accès en fibre optique de l'Opérateur de Réseau et le réseau du Client Final.

« Raccordement Client Final » : ensemble des opérations techniques permettant d'établir une liaison optique entre le réseau de l'Opérateur Commercial et la PTO du Client Final. Cela inclut l'établissement d'une connexion optique au PM et la construction d'un Câblage Client Final lorsque celui-ci n'a pas encore été construit.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

« **Raccordement de Sites Mobiles** » : Opération consistant à installer un câble optique de branchement entre le Point de Branchement Optique (PBO) et un Boîtier de Raccordement Antenne Mobile (BRAM).

« **Règles** » : désigne l'ensemble des dispositions légales et règlementaires nationales, européennes et internationales qui sont applicables aux Parties dans la conduite de leurs activités.

« **Réseau** » : désigne à la fois un réseau ouvert au public au sens de l'article L. 32, 15°, du CPCE et un réseau d'initiative publique (RIP) au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

« **Service** » désigne l'accès au Câblage FTTH fourni par l'Opérateur de Réseau à l'Opérateur Commercial au titre du présent Contrat en vue de permettre la fourniture de services de communications électroniques.

« **Services de communications électroniques** » : désigne les services définis à l'article L. 32, 6°, du CPCE.

« **Site Mobile** » : désigne un site d'émission radio permettant à l'Opérateur Commercial ou à un Opérateur Désigné de fournir des services de communications électroniques.

« **Spécifications Techniques d'Accès au Service** » ou « **STAS** » : document de spécifications techniques annexé au Contrat.

« **Taux Maximum** » : désigne 1,75% des Lignes Raccordables, cofinancées par l'Opérateur Commercial, et ce pour chaque zone arrière de PM à considérer.

« **Tranche** » : désigne toute sous-partie des Logements Couverts de la Zone de Cofinancement correspondant à 5% de l'ensemble des Logements Couverts de ladite zone.

« **Zone Arrière de PM** » : Zone géographique qui regroupe un ensemble de logements et de locaux à usage professionnel ayant vocation à être raccordés à un même Point de Mutualisation par le biais d'une Ligne FTTH.

« **Zone de Cofinancement** » : Zone géographique délimitée par le Dossier de Consultation et sur laquelle porte l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Commercial.

« **Zone Très Dense** » : désigne les communes figurant dans l'annexe 1 de la décision 09-1106 de l'ARCEP en date du 22 décembre 2009 modifiée par la décision 2013-1475 du 10 décembre 2013. Le reste du territoire correspond aux Zones Moins Denses.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

5 Procédure de consultation relative au cofinancement

5.1 Consultation préalable et appel au cofinancement

Préalablement à tout déploiement d'un Point de Mutualisation, l'Opérateur de Réseau prévient les Opérateurs FTTH et les acteurs suivants de son projet de déploiement :

- les opérateurs inscrits sur la liste prévue par l'article R. 9-2 du CPCE dans les territoires concernés au regard de la zone de couverture indiquée dans cette liste;
- la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales portant un schéma directeur territorial d'aménagement numérique tel que défini à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) lorsque celui-ci existe ;
- le cas échéant, au groupement de collectivités territoriales compétent au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;
- l'ARCEP.

L'Opérateur de Réseau communiquera le Dossier de Consultation contenant un ensemble d'informations permettant d'appréhender les intentions et modalités de déploiement des Lignes FTTH qui seront déployées par l'Opérateur de Réseau dans la Zone de Cofinancement afin de lui permettre de manifester son intention de s'engager au titre du cofinancement.

Tout Opérateur FTTH pourra ainsi bénéficier des conditions techniques et tarifaires spécifiques qui sont associées à cet engagement.

Le Dossier de Consultation contiendra l'ensemble des informations figurant à l'annexe 3 de la décision n°2015-0776 de l'ARCEP et en particulier :

- la référence de la Zone de Cofinancement ;
- le descriptif géographique de la Zone de Cofinancement constituant le périmètre maximum de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur FTTH et comprenant la liste des communes concernées avec leur code INSEE ;
- la Date de Lancement de Zone prévue qui constituera la date de fin de la procédure de consultation ;
- le parc prévisionnel indicatif de Logements Couverts, de Logements Programmés et de Logements Raccordables pour chaque commune de la Zone de Cofinancement. Ces prévisions seront données pour les dates correspondant à la Date de Lancement de Zone + 1, + 2 et 5 ans ;
- un formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement.

En outre, l'Opérateur de Réseau fera ses meilleurs efforts pour fournir le nombre prévisionnel de NRO associés au nombre de Logements Couverts par NRO pour chaque commune de la Zone de Cofinancement. Ces prévisions seront données pour les dates correspondant à la Date de Lancement de Zone + 1, + 2 et +5 ans ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

L'Opérateur de Réseau pourra être amené à mettre à jour les informations dans la limite du périmètre géographique défini dans le Dossier de Consultation et ce, sans incidence sur les engagements souscrits par l'Opérateur Commercial. L'Opérateur de Réseau communiquera ces informations par voie électronique, conformément aux obligations définies dans les Décisions.

Une nouvelle consultation sera effectuée dans les cas de modification significative des informations envoyées initialement conformément à l'article 3.1.4 de la décision de l'ARCEP n° 2015-0776 du 2 juillet 2015.

5.2 Consultation préalable au déploiement des Lots de Zones Arrières de PM

Le déploiement des Lignes FTTH dans la Zone de Cofinancement est réalisé progressivement par l'Opérateur de Réseau en suivant une logique de partitionnement en différents Lots de la Zone de Cofinancement.

A ce titre, et conformément aux obligations pesant sur un Opérateur de Réseau, au titre des Décisions, l'Opérateur de Réseau proposera une partition de ces Lots en Zones Arrière de PM aux Opérateurs FTTH.

Dès lors, préalablement à tout déploiement dans la Zone de Cofinancement et postérieurement à la procédure de communication du Dossier de Consultation de la Zone de Cofinancement, l'Opérateur de Réseau sollicitera les Opérateurs Commerciaux sur la composition des Lots en Zones Arrière de PM qui composeront la Zone de Cofinancement.

Pour chaque Lot, l'Opérateur FTTH est informé du lancement de la consultation préalable sur le Lot de la Zone de Cofinancement par courrier électronique, auquel sera joint le Dossier de Lotissement de Zone, détaillant :

- la date de consultation préalable du Lot ;
- la date de fin de consultation préalable du Lot, qui ne saurait intervenir dans un délai inférieur à 1 mois après la date de consultation préalable du Lot ;
- la Date de Lancement du Lot ;
- le calendrier estimatif de déploiement du Lot ;
- la description géographique du Lot ;
- le découpage du Lot en Zones Arrière de PM sous forme de fichiers cartographiques ;
- la position géographique des PM ou des NRO pour le Lot ;

Cette consultation est par ailleurs transmise aux acteurs suivants :

- les opérateurs inscrits sur la liste prévue par l'article R. 9-2 du CPCE dans les territoires concernés au regard de la zone de couverture indiquée dans cette liste;
- les opérateurs inscrits sur la liste des opérateurs d'immeubles de l'ARCEP qui déploient ou prévoient de déployer un réseau à très haut débit en fibre optique dans les territoires concernés au regard de la zone de couverture indiquée dans cette liste ;
- la ou les communes desservies par la Zone Arrière du PM ;
- la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales portant un schéma directeur territorial d'aménagement numérique tel que défini à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) lorsque celui-ci existe ;
- le cas échéant, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales compétent au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

- la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales compétent pour délivrer les autorisations d'occupation domaniale nécessaires aux déploiements programmés ;
- l'ARCEP.

Chacun de ces destinataires peut formuler des remarques par courrier électronique ou par voie postale avec accusé de réception, dans le délai figurant au Dossier de Consultation sur le contour géographique du Lot et sur la partition en Zones Arrière de PM.

L'Opérateur de Réseau, en cas de réception de remarques, fera ses meilleurs efforts pour les prendre en considération et renverra une version définitive du dossier.

Cas de la densification des habitats

Il est expressément entendu entre les Parties que dans l'hypothèse d'une augmentation du nombre de Logements Couverts pendant la période de cofinancement, notamment en raison d'une densification ou de l'établissement de nouveaux Logements Couverts, l'Opérateur de Réseau pourra lancer un nouveau Lot pour déployer des Infrastructures FTTH supplémentaires visant à raccorder ces nouveaux logements. Ce Lot sera indépendant du Lot ayant la même emprise géographique et ayant été déployé précédemment.

Accessibilité des PM

L'Opérateur de Réseau est responsable du choix du lieu d'implantation des PM. A ce titre, il doit s'assurer que, lors de la pose du PM, le PM soit accessible et que ses conditions d'implantation y permettent un accès sans contrainte. En cas de manquement à cet engagement, l'Opérateur de Réseau assumera seul les frais d'un tel déplacement.

L'Opérateur de Réseau informera l'Opérateur Commercial, avec un préavis de six (6) mois de toute modification du site de livraison d'un PM n'ayant pas encore été construit. Toute modification du site de livraison d'un PM construit ne peut se faire que d'un commun accord avec l'Opérateur Commercial, sauf cas exceptionnels où la modification est imposée par une personne publique à l'Opérateur de Réseau, en cas de dévoiement par exemple. Dans ce cas, l'Opérateur de Réseau informera l'Opérateur Commercial, avec un préavis de six (6) mois de toute modification du site de livraison d'un PM construit.

5.3 Informations sur les Zones Arrières des PM

L'Opérateur de Réseau collecte les informations prévues par la réglementation en vigueur et s'efforce de collecter toute autre information qui serait utile à l'identification et l'exploitation des Lignes FTTH.

A ce titre, afin de permettre à l'Opérateur Commercial d'assurer la conception, le déploiement, l'exploitation et le service après-vente de son service, l'Opérateur de Réseau met à sa disposition toute information pertinente dont il dispose par voie électronique à l'Opérateur Commercial sur la Zone de Cofinancement concernée. Le contenu de ces informations restera en accord avec les formats spécifiés par le Comité Interop ou tout autre standard du marché qui pourrait leur succéder

Les informations sont fournies pour la première fois dans le mois qui suit la dernière publication de la partition d'un Lot en Zones Arrières de PM.

L'Opérateur de Réseau met à disposition un outil d'aide à la prise de commande permettant de connaître en temps réel les informations nécessaires au passage de commande ainsi que la présence du Câblage Client Final dans un Local FTTH. Les spécifications de cet outil sont détaillées en Annexe 5e. L'Opérateur de Réseau garantit la fiabilité des informations mises à la disposition du Client dans cet outil d'aide à la prise de commande.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

L'Opérateur Commercial peut signaler toute anomalie, information manquante ou complémentaire susceptible de contribuer à la correction ou l'enrichissement des informations préalables. L'Opérateur de Réseau traite ces signalisations et procède aux corrections, compléments ou ajouts d'informations dans les meilleurs délais. Les modalités de signalisation et de traitement des signalisations seront conformes aux flux d'échange Interop ou, à défaut de définition de tels flux, seront définies d'un commun accord.

6 Accès en cofinancement

L'engagement de cofinancement de l'Opérateur Commercial est un engagement ferme à compter de la souscription et jusqu'à l'échéance d'une durée de 20 ans décomptée à partir de la date de mise à disposition du premier PM de la Zone de Cofinancement par lequel celui-ci s'engage, sur une Zone de Cofinancement, dans la limite du niveau d'engagement de cofinancement tel que défini au 6.1.3, à acquérir des Droits d'Usage pour l'ensemble des Infrastructures FTTH gérées par l'Opérateur de Réseau. Cet engagement de cofinancement de l'Opérateur Commercial vaut également commande ferme et définitive des prestations d'hébergement pour la totalité des PM déployés sur la Zone de Cofinancement. Cet engagement de cofinancement peut être résilié au-delà de la cinquième année selon les conditions prévues à l'Article 27.3.1.

La Zone de Cofinancement constituera la maille géographique d'application de l'engagement de l'Opérateur.

La taille des Zones de Cofinancement est définie en cohérence avec la taille des Tranches de cofinancement, soit, dans le cas général :

- Une emprise géographique continue ;
- Une emprise technique constituée d'une ou plusieurs zones arrière de NRO

Ces éléments sont fournis à titre indicatif.

L'Opérateur Commercial peut devenir cofinanceur de la Zone de Cofinancement à tout moment, à compter de la publication d'un Dossier de Consultation et jusqu'à l'échéance d'une durée de 20 ans décomptée à partir de la date de mise à disposition du premier PM de la Zone de Cofinancement.

En fonction du moment où l'Opérateur Commercial choisira de s'engager, il deviendra opérateur cofinanceur *ab initio* ou opérateur cofinanceur *ex post* conformément aux stipulations de l'article 6.5.1.

La date de signature par l'Opérateur Commercial de l'Acte d'Engagement de Cofinancement permet de déterminer, si le Cofinancement est ab initio ou ex post, et donc les modalités tarifaires qui s'appliquent.

6.1 Modalités de financement

6.1.1Cofinancement ab initio

Les conditions *ab initio* de la Zone de Cofinancement concernée permettent à l'Opérateur Commercial de bénéficier :

- des conditions tarifaires applicables au cofinancement ab initio telles que définies en Annexe 1 ;
- de la prise en compte des besoins de l'Opérateur en termes d'hébergement de ses équipements au sein des PM.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

6.1.2 Cofinancement ex post

Les conditions *ex post* de la Zone de Cofinancement concernée permettent à l'Opérateur Commercial de bénéficier :

- des conditions tarifaires applicables au cofinancement ex post telles que définies en Annexe 1;
- de la prise en compte des demandes d'hébergement de ses équipements souhaités par l'Opérateur Commercial cofinanceur, étant précisé que ces demandes seront satisfaites en fonction de la disponibilité restante.

6.1.3Niveau d'engagement de cofinancement

L'Acte d'Engagement au Cofinancement stipule le niveau d'engagement de cofinancement pour lequel s'engage l'Opérateur Commercial sur une Zone de Cofinancement, c'est-à-dire le nombre maximal de Lignes FTTH pouvant être Affectées simultanément à l'Opérateur Commercial sur la Zone de Cofinancement en vue de desservir un Client Final ou raccorder un Site Mobile et sur lesquelles il disposera d'un Droit d'Usage.

Le niveau d'engagement de cofinancement correspond à des multiples entiers de 5% du nombre de Logements Couverts de la Zone de Cofinancement définis dans le Dossier de Consultation. Chaque multiple correspond à une Tranche. Il permet à l'Opérateur Commercial l'utilisation simultanée sur la Zone de Cofinancement d'un nombre maximum de Lignes FTTH, correspondant :

- au niveau d'engagement de cofinancement multiplié par le nombre total de Logements Raccordables, mesuré en début de mois civil sur la base du nombre de Logements Raccordables d'une Zone de Cofinancement identifiés dans l'IPE le plus récent.

Lorsque le nombre de Lignes Affectées à l'Opérateur Commercial devient égal à ce nombre maximum de Lignes FTTH (ci-après le « Nombre Maximal »), l'Opérateur Commercial n'a plus la faculté de bénéficier de Lignes FTTH supplémentaires dans le cadre et aux conditions du cofinancement. Le calcul du Nombre Maximal et du nombre de Lignes FTTH Affectées est réalisé au dernier jour de chaque mois. Lorsque le nombre de Lignes FTTH Affectées excède le Nombre Maximal pour un mois donné l'Opérateur de Réseau facture à l'Opérateur Commercial pour chaque Ligne FTTH Affectée excédentaire la redevance mensuelle d'une Ligne FTTH telle que défini à l'Article 8.4 pour le mois donné.

Dans ce cas, l'Opérateur Commercial peut choisir d'augmenter son niveau d'engagement de cofinancement en faisant parvenir un nouvel Acte d'Engagement de Cofinancement à l'Opérateur de Réseau et précisant la Zone de Cofinancement visée, le nombre de Tranches complémentaires souscrites, les modalités d'hébergement au PM souhaitées, le cas échéant, les modalités relatives aux Liaisons NRO-PM, ainsi que l'ancien et le nouveau niveau d'engagement de cofinancement souscrit et dans ce cas :

- Les Lignes FTTH commandées par l'Opérateur Commercial postérieurement à l'augmentation du taux d'engagement seront livrées et facturées au titre du cofinancement.
- Les Lignes FTTH commandées par l'Opérateur Commercial entre l'atteinte du nombre maximum de Lignes FTTH au titre de son niveau d'engagement précédent, livrées et facturées au tarif de l'offre d'accès à la Ligne FTTH et l'augmentation du niveau d'engagement seront automatiquement transformées et facturées au titre du cofinancement.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

6.1.4 Modalités de facturation

Pour chaque Zone Arrière de PM, l'Opérateur de Réseau ou l'Autorité Délégante déploiera les PM. Les Logements Couverts situés dans la Zone Arrière de PM seront alors des Logements Programmés.

L'Opérateur de Réseau déploiera ensuite des PBO et réalisera la continuité optique entre les PM et ces PBO afin de desservir un ensemble de Logements Programmés qui deviendront des Logements Raccordables. Le déploiement des Lignes FTTH sera effectué sur le domaine public ou bien sur le domaine privé. Cette opération donnera lieu à une facturation auprès de l'Opérateur cofinanceur conformément à l'Annexe 1.

Enfin, lors de l'Affectation de la Ligne FTTH, l'Opérateur de Réseau déclenchera une deuxième facturation auprès de l'Opérateur Commercial concerné conformément à l'Annexe 1.

Les prestations d'hébergement d'équipements passifs au PM sont incluses dans la tarification du cofinancement relative aux Logements Raccordables, par dérogation aux stipulations de l'Article 9.3. Les prestations de Liaisons NRO-PM donneront lieu à une facturation spécifique.

Les factures seront émises conformément aux stipulations de l'Article 15 du présent Contrat.

6.2 Droit d'Usage concédé sur les Lignes FTTH

6.2.1 Principes généraux des droits d'usage

Lorsque l'Opérateur Commercial s'engage au titre du cofinancement, l'Opérateur de Réseau lui concède un Droit d'Usage sur les Lignes FTTH déployées au sein de la Zone de Cofinancement.

Le Droit d'Usage est exercé à titre non-exclusif sur toutes les Lignes FTTH déployées afin de permettre à l'Opérateur Commercial de demander qu'une Ligne FTTH lui soit affectée en concurrence avec tout autre Opérateur Commercial Tiers. L'Opérateur Commercial et les Opérateurs Commerciaux Tiers pourront ainsi utiliser successivement la même Ligne FTTH, en fonction du choix du Client Final, afin de proposer un Service de communications électroniques à très haut débit.

Le Droit d'Usage est exercé à titre exclusif sur les Lignes Affectées à l'Opérateur Commercial, dans la limite d'une fibre optique par Logement Raccordable, et permet à l'Opérateur Commercial de proposer à ses Clients Finaux ou ceux de l'Opérateur Désigné, ses propres Services de communications électroniques à très haut débit sur la Ligne Affectée et de raccorder des Sites Mobiles.

6.2.2 Portée du Droit d'Usage

Le Droit d'Usage n'octroie que l'usage des Lignes FTTH à l'Opérateur Commercial en vue de fournir un Service de communications électroniques à très haut débit et n'opère en aucun cas un quelconque démembrement de la propriété des Lignes FTTH, lesquelles relèvent du patrimoine de l'Autorité délégante concernée, et sont confiées en exploitation à l'Opérateur de Réseau pour la durée des Concessions de service.

L'usage actif de la fibre sera attribué à l'Opérateur Commercial choisi par le Client Final. Ainsi, tout changement d'Opérateur Commercial décidé par le Client Final entrainera de plein droit l'attribution de la Ligne FTTH au nouvel Opérateur Commercial sans modification ni résiliation du présent Contrat et des Actes d'Exécution.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Il est expressément entendu que l'Opérateur Commercial assumera les risques de pertes et dégradations pendant la jouissance de la Ligne FTTH à due proportion de son niveau d'engagement de cofinancement, pour l'ensemble des Lignes FTTH ayant été déployées sur la Zone de Cofinancement.

Il est à ce titre précisé que la perte et/ou la dégradation des Lignes FTTH, causées par l'obsolescence des Lignes FTTH (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), la fin anticipée de la Convention, la destruction des Logements Raccordés ou des Immeubles FTTH, tout cas de force majeure sera considéré comme un risque transféré à l'Opérateur Commercial et n'ouvrira pas de droits à une quelconque indemnisation. La réalisation de ces évènements mettra fin de plein droit aux Droits d'Usage ainsi concédés, sous réserve des modalités définies à l'Article 7.4.

Si l'Opérateur de Réseau était contraint de procéder au démontage de tout ou partie de l'Infrastructure FTTH, l'ensemble des Opérateurs Commerciaux co-financeurs de l'Infrastructure FTTH concernée supporteront les charges de l'opération selon des modalités définies à l'Article 7.4.

Les contreparties financières versées à l'Opérateur de Réseau en rémunération des Droits d'Usage ainsi concédés seront définitivement acquises par celui-ci et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du Droit d'Usage sur les Lignes FTTH, l'Opérateur Commercial aura librement le droit de les exploiter, les utiliser ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat, de l'Acte d'Engagement au Cofinancement et des Commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre du Contrat.

En particulier, l'Opérateur Commercial veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur. Il supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM ou du NRO, le cas échéant, et en aval de la PTO ou du BRAM.

L'Opérateur Commercial s'engage également à restituer les Infrastructures et Lignes FTTH au terme de son Droit d'Usage en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve du vieillissement normal de la ligne FTTH.

6.2.3 Durée du Droit d'Usage concédé

Pour chaque PM, les Droits d'Usage concédés au titre du cofinancement auront une durée de vingt (20) ans à compter de la date de première mise à disposition du PM, telle qu'indiquée dans le fichier IPE (Informations Préalables Enrichies).

Dans l'hypothèse où l'Opérateur Commercial viendrait à s'engager au titre du cofinancement postérieurement à cette date, les Droits d'Usage concernés auront une durée correspondant au temps restant à courir entre la date de signature par l'Opérateur de l'Acte d'Engagement au Cofinancement et l'échéance précitée de vingt (20) ans. Cette disposition est expressément prévue pour que l'ensemble des Droits d'Usage octroyés aux Opérateurs Commerciaux sur les Lignes FTTH de chaque PM d'une Zone de Cofinancement arrive à échéance en même temps.

Au terme de cette première durée, sauf Fermeture d'une Ligne FTTH, résiliation du Droit d'Usage par l'Opérateur Commercial ou résiliation du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 26, le Droit d'Usage est renouvelé, automatiquement et sans aucune formalité pour vingt (20) ans, dans les conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

- en contrepartie du versement d'un (1) euro par Logement Raccordable pour les tranches souscrites dans les premières années jusqu'à l'atteinte du maximum du tarif de cofinancement ex post (conformément aux tarifs définis en Annexe 1) ;

- en contrepartie du versement, par Logement Raccordable, d'un montant correspondant un (1) euro additionné à la différence entre le tarif de cofinancement effectivement facturé lors du cofinancement et le tarif maximum de cofinancement ex post pour les tranches souscrites après l'atteinte du maximum du tarif de cofinancement ex post (conformément aux tarifs définis en Annexe 1).

Il est précisé que :

- la durée totale du Droit d'Usage (comprenant la durée initiale et les renouvellements) est limitée à une durée de quarante (40) ans courant à compter, pour chaque PM, de la date de première mise à disposition du PM.
- L'Offre proposée par Mayotte THD l'est dans le cadre de la Concession de service et de travaux d'une durée de trente (30) ans en vertu des dispositions de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales ; au-delà de cette durée de trente (30) ans, la collectivité territoriale, en tant que délégant de la dite concession, est automatiquement et de plein droit substituée à Mayotte THD pour l'Offre et devient à ce titre titulaire du Contrat sans que Mayotte THD ne soit plus Partie au contrat sauf en cas de renouvellement de ladite Concession.

Les montants facturés au titre de ces renouvellements seront exigibles dès la prise d'effet de ces nouvelles périodes.

6.3 Informations de mise à disposition de l'Infrastructure FTTH

L'Opérateur de Réseau tiendra l'Opérateur Commercial informé de la mise à disposition des éléments constitutifs des Infrastructures FTTH :

- avis de mise à disposition des Logements Programmés emportant mise à disposition des PM concernés ;

- le cas échéant, avis de mise à disposition des Liaisons NRO-PM emportant mise à disposition des NRO concernés ;

- avis de mise à disposition de Logements Raccordables emportant mise à disposition des PBO concernés.

Les modalités de mises à disposition de ces informations respectent les modalités définies au sein des Décisions.

Dès lors, conformément aux Décisions, la Date de Mise en Service Commerciale d'une Ligne FTTH intervient dans un délai minimum de 3 mois après la mise à disposition d'un PM (passage au statut de Logement Programmé) et dans un délai minimum de quinze (15) jours après la mise à disposition du PBO (passage au statut de Logement Raccordable).

6.4 Travaux sur les Infrastructures FTTH

L'Opérateur de Réseau pourra être amené à réaliser un ensemble de travaux et prestations qui pourront aller si nécessaire jusqu'au remplacement complet des Infrastructures FTTH en cas :

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

- de détérioration (ou destruction partielle ou totale) causée par un événement extérieur aux fibres optiques (par exemple, incendie, inondation, accident de la circulation, etc...), que celle-ci résulte d'un processus étendu dans le temps (opacification) et indépendant de toute utilisation ou usure normale du bien concerné étant entendu que les câblages FTTH sont mutualisés ;

- d'obsolescence intégrale des Infrastructures FTTH ou la nécessité de mettre celles-ci en conformité avec de nouvelles contraintes réglementaires (en ce y compris le changement de normes obligatoires) ;

- de dévoiement des Infrastructures FTTH imposé à l'Opérateur de Réseau;

- de dommage ou désordre dont l'imputabilité ne peut être déterminée ;

- d'opérations d'enfouissement ponctuelles des Infrastructures FTTH déployées sur support aérien imposées à l'Opérateur de Réseau ;

- de dépose pour Fermeture, à l'exception des cas liés à une faute de l'Opérateur de Réseau et hors dépose d'un Câblage Client Final à l'intérieur d'un Local FTTH.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un évènement ci-dessus décrit, l'Opérateur de Réseau peut procéder aux travaux, et précise le montant global des travaux nécessaires en tenant compte :

- des montants perçus par l'Opérateur de Réseau au titre des assurances ;

- des montants éventuellement dus par l'Opérateur de Réseau lorsque celui-ci est l'auteur du dommage;

- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur Commercial, ou de tout tiers responsable des dommages.

- des travaux réalisés par des tiers et des montants perçus par le Délégataire auprès de tiers pour la réalisation des travaux.

- d'un plafonnement annuel, par année calendaire, équivalent à un (1) euro par Logements Raccordables pour les opérations d'enfouissement non liées à un dévoiement.

Lorsque le montant global des travaux, associé à un évènement décrit au présent Article est supérieur ou égal à cinq mille euros hors taxe (5 000 € HT), alors l'Opérateur de Réseau communique à l'Opérateur Commercial un devis et le montant net des travaux qui lui est imputable ; la part du montant net des travaux imputable à l'Opérateur Commercial est égale au résultat du produit entre son Taux de cofinancement sur la Zone de cofinancement concernée et le montant global des travaux susvisés.

L'Opérateur Commercial dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du devis pour faire part à l'Opérateur de Réseau de son refus d'agréer le devis présenté. A défaut de refus ou de résiliation dans ce délai, l'absence de réponse dans le délai précité vaudra acceptation tacite par l'Opérateur Commercial.

En cas de refus du devis, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir les conditions d'un accord. A défaut, l'Opérateur Commercial perd automatiquement ses droits sur la Zone Arrière de PM concernée par ce devis.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur de Réseau perçoit une indemnité au titre de ses assurances ou par des tiers concernés postérieurement à l'émission de la facture, l'Opérateur de Réseau s'engage à régulariser le montant initialement facturé à l'Opérateur Commercial par l'émission d'un avoir à due concurrence de la participation de l'Opérateur aux Infrastructures FTTH cofinancées.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

6.5 Tarification

Le tarif appliqué sur une Zone de Cofinancement est, au moment de la réception de l'Acte d'Engagement de Cofinancement, celui indiqué à l'annexe tarifaire en vigueur.

6.5.1 Tarification relative aux Logements Raccordables

A chaque PBO mis à disposition de l'Opérateur Commercial correspond un ensemble de Logements Raccordables desservis par le PBO.

A la réception de la notification de mise à disposition du PBO, l'Opérateur Commercial est redevable d'un montant forfaitaire fonction :

- de la date de signature par l'Opérateur Commercial de l'Acte d'Engagement de Cofinancement :
 - pour les PBO installés après la signature de l'Acte d'Engagement de Cofinancement de l'Opérateur Commercial, le tarif applicable est le tarif de cofinancement *ab initio* relatif aux Logements Raccordables,
 - pour les PBO installés avant la signature de l'Acte d'Engagement de Cofinancement de l'Opérateur Commercial, les tarifs applicables sont le tarif de cofinancement *ex post* aux Logements Raccordables.
- du nombre de Logements Raccordables desservis par le PBO ;
- du nombre de Tranches souscrites ;

Ce montant est facturé dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition d'un PBO, dans les conditions définies à l'Article 15 du présent Contrat.

6.5.2 Tarification relative aux Lignes Affectées

Suite à la mise à disposition de Logements Raccordables, l'Opérateur Commercial peut commander l'accès à une Ligne FTTH entrainant la facturation de :

- la redevance mensuelle liée à la Ligne FTTH Affectée dans le cadre du cofinancement
- la facturation mensuelle des redevances de maintenance du Câblage Client Final relatif à la ligne FTTH affectée.

Ces montants sont facturés dans les conditions définies à l'Article 15.

Dans le cas où le nombre de lignes affectées dépasse le Nombre Maximal de lignes FttH cofinancées (Nombre Maximal défini en 6.1.3.), la tarification des redevances mensuelles des lignes affectées en débordement sera faite sur la base du tarif de l'accès à la ligne.

Les montants relatifs à cette tarification sont explicités en Annexe 1.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

6.6 Cas particulier des Sites Mobiles

Sur chacune des Zones de Cofinancement sur laquelle il a signé un Acte d'Engagement au Cofinancement, l'Opérateur Commercial peut desservir des Sites Mobiles à partir des Lignes Raccordables cofinancées dans la limite du Taux Maximum

Si, dans un délai qui ne peut être inférieur à neuf (9) mois ni supérieur à dix-huit (18) mois suivant la signature du Contrat, une Partie constate que le Taux Maximum est différent du taux maximum applicable sur le plus grand nombre de lignes FTTH déployées en métropole en dehors des communes relevant de la zone très dense conformément aux Décisions, alors le Taux Maximum pourra être modifié pour être fixé à hauteur de ce dernier.

Dans l'hypothèse où ce Taux Maximum serait supérieur à 3% ou sans limite, le Taux Maximum sera porté à 3%. Dans l'hypothèse où le raccordement des Sites Mobiles ne serait pas possible, le Taux Maximum sera réduit à 0%.

La modification du Taux Maximum sera réalisée par notification adressée par la Partie la plus diligente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception accompagnée de tout élément justifiant la révision du Taux Maximum. La modification prendra effet six (6) mois après la réception de la notification précitée.

Il est précisé qu'en cas réduction du Taux Maximum, les Sites Mobiles qui auraient déjà été raccordés avant toute réduction du Taux Maximum à des Lignes FTTH et excédant ce dernier, resteront raccordés aux Lignes FTTH et que toute Commande en cours sera automatiquement annulée.

7 Accès à la Ligne FTTH

7.1 Principes de mise à disposition à la Ligne FTTH

L'offre d'accès à la Ligne FTTH consiste, pour l'Opérateur de Réseau, à mettre à disposition de l'Opérateur Commercial des Lignes FTTH, à l'unité, afin de permettre aux Clients Finals de disposer de Services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, sans aucun engagement de durée ou de volume de la part de l'Opérateur.

L'offre d'accès à la Ligne FTTH peut être utilisée de manière indépendante ou en complément de l'offre de cofinancement.

Afin de bénéficier de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur Commercial doit disposer d'un accès au PM, conformément aux conditions détaillées à l'Article 8, sur lequel est rattachée la Ligne FTTH qu'il souhaite utiliser.

7.2 Durée de l'accès à la Ligne FTTH

L'accès à la Ligne FTTH est réalisé pour une durée indéterminée à compter de la mise à disposition de la Ligne Affectée (CRMAD OK). Il pourra y être mis fin par l'Opérateur Commercial à tous moments dans les conditions prévues à l'Article 26.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Il est cependant convenu que la mise à disposition d'une Ligne FTTH prend fin automatiquement, de plein droit et sans formalité :

- lors de la survenance d'un évènement telle que la destruction partielle ou totale de la Ligne FTTH ou de l'Infrastructure FTTH sur laquelle elle repose ;
- lorsque le Client Final changera d'Opérateur Commercial.

La mise à disposition de la Ligne FTTH est réalisée dans le cadre d'une location, sous condition que celle-ci soit effectivement utilisée directement ou indirectement pour fournir un Service de communications électroniques au Client Final dans le cadre d'une offre de détail.

7.3 Migration vers le cofinancement

L'Opérateur Commercial qui bénéficie de l'offre d'accès à la Ligne FTTH peut demander à ce que ces Lignes FTTH soient transférées vers un accès en cofinancement..

L'Opérateur Commercial devra faire parvenir l'Acte d'Engagement de Cofinancement à hauteur des Tranches nécessaires à la migration ou bien augmenter le nombre de Tranches souscrites pour accueillir les Lignes FTTH à migrer. Ce cofinancement se fera conformément aux dispositions de l'Article 6 du présent Contrat.

7.4 Tarification relative à la mise à disposition à la Ligne FTTH

Chaque mise à disposition de Ligne FTTH à l'Opérateur Commercial entraînera la facturation de la redevance mensuelle liée à la Ligne FTTH Affectée dans le cadre de l'accès à la Ligne FTTH

Ces facturations se baseront sur les tarifs indiqués à l'annexe tarifaire en vigueur au jour de la facturation, et seront calculées sur la base du nombre de Lignes Affectées utilisées au dernier jour du mois précédant l'émission de la facture.

Ces montants sont facturés dans les conditions définies à l'Article 15.

8 Accès au Point de Mutualisation

8.1 Hébergement au Point de Mutualisation

La mutualisation des Infrastructures FTTH au titre des offres de cofinancement et d'accès à la Ligne FTTH s'accompagne d'un accès au PM.

Dans un PM, l'Opérateur de Réseau met à la disposition de l'Opérateur Commercial, dans la limite des ressources disponibles, un ou plusieurs emplacements permettant d'accueillir ses équipements passifs, ses jarretières et ses câbles, dans les conditions décrites aux STAS du Contrat.

Dans le cadre du cofinancement, l'engagement de cofinancement d'une Zone vaut pour commande de l'intégralité des emplacements passifs dans les PM de l'Opérateur de Réseau.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

À tout moment pendant la durée du Contrat, l'Opérateur Commercial pourra commander un ou plusieurs O supplémentaires sous réserve de disponibilité de l'emplacement dans le PM objet de la demande et des usages prévisionnels connus de l'Opérateur de Réseau.

L'Opérateur de Réseau gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance et si besoin l'alimentation électrique de ses équipements. L'Opérateur Commercial est responsable du respect des normes (électrique, électromagnétique et phonique) et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires.

L'Acte d'Engagement de Cofinancement vaut commande ferme et définitive d'accès à l'ensemble des PM de la Zone de Cofinancement considérée.

S'agissant d'un Acte d'Engagement de Cofinancement reçu après la date de mise à disposition du PM, l'Opérateur de Réseau s'efforcera de faire droit aux demandes d'hébergement d'équipements passifs.

Concernant les demandes d'accès au PM émanant d'Opérateurs Commerciaux ayant commandé des accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur de Réseau mettra à disposition de ceux-ci un emplacement pour équipements passifs.

8.2 Installation des équipements et accès aux sites

L'Opérateur Commercial installe ses équipements dans l'emplacement, à ses propres frais et risques. L'Opérateur de Réseau n'est en aucun cas responsable de leur installation, configuration, réparation ou exploitation.

Seules les personnes autorisées missionnées par l'Opérateur Commercial pourront accéder au site dans lequel le PM est installé, dans les conditions imposées par les STAS et, le cas échéant, la Convention afférente. L'Opérateur Commercial assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le site, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le site.

L'Opérateur Commercial devra utiliser les installations conformément à l'usage pour lequel elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes décrites au sein des STAS.

8.3 Tarification relative au Point de Mutualisation

L'Opérateur Commercial sera redevable, pour chaque PM, des frais d'accès au service d'hébergement indiqués à l'Annexe 1 en vigueur.

Ces montants sont facturés dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition de l'accès au PM, dans les conditions définies à l'Article 15 du présent Contrat.

8.4 Raccordement direct au PM

L'offre permet à l'Opérateur Commercial de s'interconnecter au PM.

La réalisation du génie civil entre les chambres, la percussion de la chambre o du PM, la fourniture et le passage du câble optique jusqu'au PM, la fourniture et la pose du tiroir de transport sont réalisés par l'Opérateur Commercial. Sur demande de l'Opérateur Commercial, l'Opérateur de Réseau peut réaliser ces prestations après acceptation du devis par l'Opérateur Commercial.

Pour le cas où la chambre o du PM est saturée, l'Opérateur de Réseau peut sur demande de l'Opérateur Commercial, en créer une à proximité immédiate du PM et réaliser le génie civil d'adduction du PM. L'Opérateur

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Commercial sera alors redevable de frais de création de ladite chambre o mais pourra bénéficier d'éventuels droits de suite si d'autres Opérateurs Commerciaux viennent par la suite utiliser la chambre.

Ces prestations sont disponibles dans la limite des capacités techniques des sites concernés.

Pour l'accès et le dimensionnement de la chambre o, l'Opérateur de Réseau tient compte du nombre d'opérateurs l'ayant préalablement informés de leur décision de s'interconnecter directement au PM.

Sur demande de l'une ou l'autre, les Parties définiront conjointement les modalités tarifaires et techniques du présent Article.

9 Liaison NRO - PM

9.1 Principes de mise à disposition de la Liaison NRO – PM

9.1.1 Mise à disposition de la liaison NRO-PM

L'offre de Liaison NRO – PM consiste à mettre à disposition de l'Opérateur Commercial une ou plusieurs fibres optiques passives entre un répartiteur optique au PM et un NRO, en vue de collecter les flux de données des Lignes Affectées à l'Opérateur Commercial ou à l'Opérateur Désigné, dans le cadre d'une souscription conjointe avec l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

L'offre de Liaison NRO – PM s'applique aussi bien pour les PM distants que pour les PM co-localisés au NRO.

Pour chaque Liaison NRO-PM, l'Opérateur de Réseau met à la disposition de l'Opérateur Commercial, dans la limite des ressources disponibles, une ou plusieurs fibres optiques passives permettant de collecter les données d'une Ligne Affectée, dans les conditions décrites aux STAS du Contrat en annexe.

Lorsque l'Opérateur Commercial demande l'accès à une Liaison NRO – PM pour accéder à un PM, l'accès aux autres PM desservis par ce NRO se fera nécessairement via ce même NRO, à l'exclusion de tout raccordement direct.

La Liaison NRO – PM consiste uniquement en la mise à disposition des fibres optiques et non en un service de collecte de trafic. Dès lors, ladite Liaison NRO-PM sera réputée conformément livrée dès lors que la continuité optique est assurée entre les points de livraison situés au NRO et aux PM concernés. Il est expressément convenu et accepté par l'Opérateur Commercial que les Liaisons NRO-PM mises à disposition de l'Opérateur Commercial par l'Opérateur de Réseau dans le cadre du présent Contrat correspond de manière exclusive à une collecte point - multipoint (couplage) et exclut de facto la connexion directe entre le tiroir optique de l'Opérateur Commercial situé au NRO et le dispositif de terminaison optique, quel que soit la nature du dispositif de terminaison optique utilisé par l'Opérateur Commercial ou à l'Opérateur Désigné pour desservir un Client Final ou encore un Site Mobile.

Le non-respect par l'Opérateur Commercial de la présente interdiction est un manquement susceptible d'être sanctionné par, au choix du Délégataire, la suspension ou la résiliation du Contrat ou de la Commande dans les conditions figurant à l'article 28 du Contrat.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

L'Opérateur de Réseau est responsable de la mise en continuité optique des Liens NRO-PM dans les NRO et les PM. Les Parties conviennent qu'un seul point de coupure sera nécessaire dans le NRO du Délégataire, au niveau de la baie de transport du NRO du Délégataire pour raccorder le lien NRO-PM.

L'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné a la responsabilité le cas échéant :

- de l'adduction de son câble réseau FTTH sur le tiroir optique au NRO.
- des opérations de continuité optique entre les fibres de la Liaison NRO – PM et les fibres de son câble réseau.

9.1.2 Principe de dimensionnement et de reprise des liaisons NRO-PM

Afin de concourir à la bonne gestion des Liaisons NRO-PM, l'Opérateur de Réseau peut faire parvenir à chaque Opérateur Commercial et à chaque Opérateur Désigné présent sur un PM une demande de reprise de fibre NRO-PM dont il est titulaire.

Les Parties se rencontrent pour étudier la faisabilité opérationnelle, technique et financière de cette demande, dans un délai d'un mois maximum à partir de la date d'envoi de la LRAR par l'Opérateur de Réseau.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviennent pas, dans ce cadre, à un accord sur les modalités de la reprise dans un délai d'un mois maximum, l'Opérateur de Réseau a la faculté de procéder à la reprise de fibres NRO-PM souscrites par l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné sur la Liaison NRO-PM concernée lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Le PM visé dispose d'un taux de déploiement mesuré par le rapport du nombre de Logements Raccordables sur le nombre de Logements Couverts dudit PM, sur la base de l'IPE le plus récent, supérieur à 80%.
- Le CR_NotifAdduction de l'Opérateur Commercial ou de l'Opérateur Désigné sur le PM visé date de plus de 24 mois.
- Le rapport du nombre de Lignes Affectées à l'Opérateur Commercial (ou à tout Opérateur Désigné par ce dernier) sur le nombre de fibres NRO-PM souscrites par l'Opérateur Commercial (ou tout Opérateur Désigné par ce dernier) moins une fibre, sur la Liaison NRO-PM concernée, est inférieur à 24.

L'Opérateur de Réseau peut alors notifier par courrier à l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné concerné, la résiliation de fibres NRO-PM remplissant ces critères. La date effective de résiliation des fibres NRO-PM visées intervient dans un délai de 3 mois minimum à compter de la réception de ladite notification par l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné concerné.

Dans l'hypothèse où une fibre NRO-PM objet de la résiliation était souscrite via l'offre de Liaison NRO-PM en cofinancement, l'Opérateur de Réseau remboursera à l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné les frais d'accès au service au prorata temporis de la période restante.

9.2 Prévisions de commandes de lien NRO-PM

Au plus tard le 15 de chaque mois *m*, l'Opérateur Commercial est tenu de transmettre ses prévisions de commandes pour le mois m+3,

L'Opérateur Commercial ne peut se prévaloir de l'engagement de délai de mise à disposition du lien NRO-PM prévu à l'article 9.3 dans les cas suivants :

- pour les commandes de lien NRO-PM qui dépassent de plus de 5% les prévisions communiquées ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

- pour les commandes de lien NRO-PM qui dépassent de plus de 30% le nombre de commandes du mois précédent ;

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées l'Opérateur de Réseau fournit ses meilleurs efforts pour respecter les délais de mise à disposition prévus à l'article 9.3.

9.3 Engagement associé à la mise à disposition du lien NRO PM

Lorsque la commande porte sur un Point de Mutualisation déjà ouvert à la commercialisation à la date de la commande, l'Opérateur de Réseau s'engage à ce que le délai de mise à disposition du lien NRO-PM commandé (CR LIV LIEN) n'excède pas vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date de réception par l'Opérateur de Réseau de la commande d'un lien (AR LIEN), ces échanges étant formalisés par les flux du protocole inter-opérateurs en vigueur décrits à l'Article 12.6 et à l'Annexe 5.

L'Opérateur Commercial ne peut se prévaloir de cet engagement que sous réserve que les équipements nécessaires à la production des liens NRO-PM commandés soient mis à disposition (CR MAD hébergement) par l'Opérateur de Réseau à la suite d'une commande d'hébergement passée en temps utile par l'Opérateur Commercial.

En cas de non-respect de l'engagement défini ci-dessus, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial dans les conditions de l'Article 17 les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies en Annexe 1.

9.4 Droit d'Usage concédé sur les liaisons NRO-PM

Dans le cadre de son offre de Liaison NRO - PM, l'Opérateur de Réseau concède à l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné sur la ou les fibres qui lui sont mises à disposition un Droit d'usage exclusif.

L'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné bénéficie dudit Droit d'Usage exclusif à compter de l'avis de mise à disposition des fibres optiques composant la Liaison NRO - PM jusqu'au terme du dernier Droit d'Usage qui lui est octroyé sur les Lignes FTTH en aval de la Liaison NRO - PM, dans les conditions visées au Contrat.

L'octroi de ce Droit d'Usage exclusif n'octroie que l'usage des fibres optiques composant la Liaison NRO - PM à l'Opérateur Commercial ou à l'Opérateur Désigné en vue de fournir un Service de communications électroniques à très haut débit et n'opère en aucun cas de quelconque démembrement de la propriété des fibres optiques concernées, lesquelles restent intégralement propriété de l'Autorité Délégante.

Il est cependant expressément entendu que l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné assumera les risques de pertes habituellement liées à la propriété afférents aux fibres optiques composant la Liaison NRO – PM, dans les mêmes conditions que celles définies à l'Article 6.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Il est à ce titre précisé que l'obsolescence des fibres optiques composant la Liaison NRO - PM (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), tout cas de force majeure tel que défini à l'Article 23 seront notamment considérés comme un risque transféré à l'Opérateur Commercial ou à l'Opérateur Désigné et n'ouvriront pas de droits à une quelconque indemnisation. La réalisation de ces évènements mettra fin aux Droits d'Usage Exclusifs ainsi concédés de plein droit, sous réserve des modalités définies en Article 6.4.

Les contreparties financières versées à l'Opérateur de Réseau en rémunération des Droits d'Usage exclusifs ainsi concédés sont définitivement acquises par celui-ci et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du Droit d'Usage exclusif sur les Lignes FTTH, l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné aura librement le droit de les exploiter, les utiliser ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat, de l'Acte d'Engagement de Cofinancement et des Commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre de ces derniers.

9.5 Tarification relative à la Liaison NRO – PM

Les frais d'accès au service de Liaison NRO – PM dépendent du nombre de fibres optiques commandées par l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné. Ces montants sont facturés dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition de la Liaison NRO – PM.

La redevance mensuelle relative à la Liaison NRO - PM dépend du nombre de fibres optiques commandées par l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné au niveau du PM.

Ces montants sont facturés dans les conditions définies à l'Article 15

10 Câblage Client Final et Sites Mobiles

10.1 Principe

La prestation de Câblage Client Final consiste en trois actions distinctes :

- fournir la route optique et affecter la Ligne FTTH du Client Final à l'Opérateur Commercial ;
- construire le Câblage Client Final s'il n'existe pas ;
- réaliser l'opération de brassage afin d'établir la continuité optique au Point de Mutualisation.

Afin de respecter la relation du Client Final avec l'Opérateur Commercial pour le raccordement du Logement Raccordable, l'Opérateur de Réseau peut, si l'Opérateur Commercial en fait la demande, lui confier la construction du Câblage Client Final. Dans le cas où l'Opérateur Commercial ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final, l'Opérateur de Réseau propose une prestation de réalisation de Raccordement Client Final dans les conditions décrites ci-dessous.

Six (6) mois avant le début d'une nouvelle année civile, l'Opérateur Commercial indiquera à l'Opérateur de Réseau laquelle de ces deux modalités d'intervention il souhaite appliquer à l'ensemble des Raccordements Client Final. S'il demande formellement que la construction du Raccordement Client Final soit faite par

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

l'Opérateur de Réseau (mode OI), ce choix ne pourra être modifié avant l'échéance d'une durée minimale de trois (3) années civiles à compter de sa mise en œuvre.

Par exception, dans l'hypothèse où l'Opérateur Commercial se verrait suspendre la construction de Câblage Client Final (à savoir, l'accès de l'Opérateur Commercial au mode STOC) dans les conditions prévues au Contrat STOC, l'Opérateur de Réseau proposera de réaliser la construction du Raccordement Client Final (mode OI).

La construction du Câblage Client Final ne pourra être commandée dans les cas où l'Opérateur Commercial commande une Ligne FTTH visant à desservir un Site Mobile. Dans cette hypothèse, l'Opérateur Commercial fera son affaire de la gestion du Câblage Site Mobile, la prestation fournie par l'Opérateur de Réseau s'entendant jusqu'au BRAM. Dans ce cas, les Parties conviennent déjà que la réalisation et le financement des travaux y afférents seront intégralement supportés par l'Opérateur Commercial sans qu'il ne soit possible, pour celui-ci, de rechercher la responsabilité de l'Opérateur de Réseau pour quelque motif que ce soit.

10.2 Construction du Câblage Client Final

10.2.1 Construction par l'Opérateur Commercial

Si l'Opérateur Commercial a choisi que l'Opérateur de Réseau lui délègue la construction du Câblage Client Final, lorsque, pour une Ligne FTTH dont l'Opérateur Commercial a demandé la mise à disposition, le Câblage Client Final n'existe pas, l'Opérateur Commercial procède à la construction du Câblage Client Final, pour le compte de l'Opérateur de Réseau, dans les conditions définies au sein du « Contrat de sous-traitance de réalisation des Raccordements par l'Opérateur Commercial », qui devra avoir été préalablement signé.

Il opère le raccordement de la fibre optique affectée au Client Final au niveau du PBO conformément aux informations transmises par l'Opérateur de Réseau et conformément aux STAS.

A ce titre l'Opérateur Commercial est responsable :

- de planifier les travaux et prendre le rendez-vous avec le Client Final ;
- d'assurer la continuité optique entre le PBO et la PTO ;
- de réaliser les opérations de brassage au PM.

A l'issue du raccordement physique, l'Opérateur Commercial transmettra dans les 5 Jours Ouvrés à l'Opérateur de Réseau un CR STOC OK accompagné de la mise à disposition d'un CRI. En retour, l'Opérateur de Réseau transmettra le CR MAD à l'Opérateur Commercial qui permettra à l'Opérateur Commercial de communiquer sous 5 Jours Ouvrés un CR MES, tels que défini dans les flux d'accès décrits en Annexe 5.

Au-delà de la limite de prestation telle que définie en Annexe 3c l'Opérateur Commercial établit un devis qu'il soumet au Client Final. Dans cette hypothèse, l'Opérateur de Réseau autorise expressément l'Opérateur Commercial à proposer un devis et le cas échéant à facturer directement le Client Final. Cette opération est transparente pour l'Opérateur de Réseau qui est simplement informé de la réalisation d'un devis dont une copie sera communiquée au Client Final.

Dans l'hypothèse où le Client Final refuse le devis proposé par l'Opérateur Commercial, ce dernier annule la Commande.

10.2.1.1 Engagement sur la disponibilité de l'assistance téléphonique

Dans le cadre d'un réapprovisionnement à chaud par la hotline, l'Opérateur de Réseau s'engage à ce que le service d'assistance téléphonique prenne en charge l'appel dans un délai inférieur à trois (3) minutes pour 70% des appels traités

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

En cas de non-respect de l'engagement défini dans le présent Article, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies à l'Article 17 et en Annexe 1.

10.2.1.2 Engagement sur le délai de réapprovisionnement à froid

En cas de réapprovisionnement à froid, l'Opérateur de Réseau s'engage à ce que le délai de communication d'une nouvelle route optique soit inférieur à (40) Jours Ouvrés en dehors des cas dans lesquels la communication de la nouvelle route optique nécessite de réaliser des travaux de génie civil.

Le délai de communication d'une nouvelle route optique mentionnée au premier alinéa du présent Article correspond au délai entre l'échec de raccordement notifié par l'Opérateur Commercial (CR STOC KO ou Notif Racc KO) et l'envoi d'une nouvelle route optique (Notif_Reprov) par l'Opérateur de Réseau, ces échanges étant formalisés par les flux du protocole inter-opérateurs en vigueur et décrits à l'Annexe 5.

Le respect du délai de dix (40) Jours Ouvrés mentionné au premier alinéa du présent Article est calculé une fois qu'une ligne est effectivement mise en service. Le délai constaté correspond, si plusieurs échecs de raccordement sont notifiés par l'Opérateur Commercial pour une ligne donnée, à la somme des délais de traitement de ces échecs.

L'Opérateur Commercial ne peut se prévaloir de cet engagement qu'à condition qu'au moins 80% des échecs de raccordement traités par l'Opérateur de Réseau lors des trois mois précédents l'envoi du « reprovisionning à froid » soient reconnus avérés par l'Opérateur de Réseau.

10.2.1.3 Engagement sur le délai de traitement des échecs de production de l'accès

L'Opérateur de Réseau s'engage à ce qu'une notification d'échec de l'Opérateur Commercial (réception d'un CR STOC KO) dont l'origine est imputable à l'Opérateur de Réseau soit traitée (envoi d'un CR MAD OK) dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réception de la notification d'échec.

En cas de non-respect de l'engagement défini ci-dessus, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies à l'Article 17 et en Annexe 1.

10.2.2 Construction par l'Opérateur de Réseau

Si l'Opérateur Commercial a choisi de ne pas réaliser la maitrise d'œuvre de construction du Câblage Client Final, lorsque, pour une Ligne FTTH dont l'Opérateur Commercial a demandé la mise à disposition, le Câblage Client Final n'existe pas, l'Opérateur de Réseau réalisera ces travaux conformément aux STAS. Au-delà de la limite de prestation telle que définie en Annexe 3c, l'Opérateur de Réseau établit un devis qu'il soumet au Client Final. Dans cette hypothèse, l'Opérateur Commercial autorise expressément l'Opérateur de Réseau à proposer un devis et le cas échéant à facturer directement le Client Final. Cette opération est transparente pour l'Opérateur Commercial qui est simplement informé de la réalisation d'un devis dont une copie lui sera communiquée.

Dans l'hypothèse où le Client Final accepte le devis proposé par l'Opérateur de Réseau, ce dernier réalise le Câblage Client Final et facture l'Opérateur Commercial du montant du Câblage Client Final conformément à l'Article 10.4 et le Client Final du montant du devis.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Dans l'hypothèse où le Client Final refuse le devis proposé par l'Opérateur de Réseau, ce dernier rejette la Commande et facture l'Opérateur Commercial pour un échec d'intervention dû au Client Final, dans les modalités tarifaires indiquées à l'Annexe 1.

10.2.2.1 Prévisions de commandes de Câblage Client Final

Au plus tard le 15 de chaque mois *m*, l'Opérateur Commercial est tenu de transmettre ses prévisions de commande pour le mois m+6.

L'Opérateur Commercial ne peut se prévaloir de l'engagement sur le délai de mise à disposition prévu.

- pour les commandes de Câblage Client Final qui dépassent de plus de 5% les prévisions communiquées ;
- pour les commandes de Câblage Client Final qui dépassent de plus de 10% le nombre de commandes du mois précédent ;

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées l'Opérateur de Réseau fournit ses meilleurs efforts pour respecter les délais de livraison prévus .

10.2.2.2 Engagement sur le délai de Câblage Client Final par l'Opérateur de Réseau

L'Opérateur de Réseau s'engage à ce que la notification de la mise à disposition du Câblage Client Final (CR MAD OK) à l'Opérateur Commercial soit envoyée dans un délai ne dépassant pas trente (30) Jours Ouvrés, à compter de la date de réception de la commande d'accès si la Prise Terminale Optique est inexistante ou non utilisable au moment de la commande. Si la Prise Terminale Optique est existante et utilisable, ce délai est réduit à quinze (15) Jours Ouvrés.

L'engagement mentionné au premier alinéa du présent Article n'est valable que pour les raccordements standards à l'exclusion des raccordements longs et des raccordements à la demande (dans la mesure où il en existe sur le Réseau).

En cas de non-respect de l'engagement défini ci-dessus, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies à l'Article 17 et en Annexe 1.

10.2.2.3 Engagement sur le délai de traitement des échecs de production de l'accès

L'Opérateur de Réseau s'engage à ce qu'une notification d'échec de l'Opérateur Commercial (Notif Racc KO) dont l'origine est imputable à l'Opérateur de Réseau soit traitée (envoi d'un CR MAD OK) dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réception de la notification d'échec.

En cas de non-respect de l'engagement défini ci-dessus, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies à l'Article 17 et en Annexe 1.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

10.2.3 Comité de suivi de raccordement

Les Parties conviennent de se réunir au minimum une (1) fois par an ou sur demande de l'une ou l'autre en vue de faire un bilan des conditions de réalisation des Raccordements, de définir les éventuelles améliorations à apporter aux conditions de production, corriger les anomalies et prendre toutes les mesures requises pour assurer la production des Raccordements dans le meilleur intérêt des deux Parties. A ce titre, chacune des Parties disposera à l'occasion de ces réunions de l'ensemble des informations permettant de connaître le nombre de Raccordements réalisés, les typologies de Raccordements réalisés, les difficultés rencontrées, les motifs d'échec de construction ou de refus des Clients Finals, etc.

10.3 Câblage Client Final pré-existant

Lors de sa commande, l'Opérateur Commercial est informé de l'existence d'un Câblage Client Final pour le Client Final concerné. Si l'Opérateur Commercial a choisi que l'Opérateur de Réseau lui délègue la maitrise d'œuvre de la construction du Câblage Client Final, il réalise le brassage au PM.

Dans le cas contraire, l'Opérateur de Réseau réalise le brassage au PM, dans les conditions définies au Contrat.

Dans le cas où le Câblage Client Final ne serait pas fonctionnel, l'Opérateur de Réseaux le remet en état à ses frais au titre de la maintenance du Câblage Client Final.

Dans le cas où un Câblage Client Final existe déjà, l'Opérateur Commercial a l'interdiction de construire un Câblage Client Final additionnel. En cas de constat par l'Opérateur de Réseau de la construction d'un Câblage Client Final additionnel, l'Opérateur Commercial devra démonter ledit câble additionnel à ses frais dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la réception de la notification adressée par l'Opérateur de Réseau comportant le constat de la violation du présent Article par l'Opérateur Commercial.

10.4 Tarification du Câblage Client Final

L'Opérateur Commercial peut choisir entre deux modalités de facturation du Câblage Client Final :

- Câblage Client Final Forfaitaire avec restitution ;
- Câblage Client Final en location.

Une seule modalité de paiement s'appliquera à l'échelle d'une zone de cofinancement.

10.4.1 Tarification relative à la fourniture de la route optique

Les frais de fourniture d'informations de la route optique sont facturés à compter de la date d'envoi desdites Informations. La date d'envoi des Informations relatives à la Ligne FTTH correspond à la date indiquée dans le Compte Rendu de Commande d'Accès, fournie dans le champ «DateCrCommandePrise» de l'onglet «CR_cmd_Acces» de l'Annexe 5c.

Pour chaque commande de Câblage Client Final, que ce dernier soit existant ou à construire, l'Opérateur Commercial est redevable de frais de fourniture d'informations de la route optique définis à l'Annexe 1.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

10.4.2 Tarification relative au Câblage Client Final forfaitaire avec restitution

Cas d'un Câblage Client Final à construire

La construction du Câblage Client Final entraînera la facturation :

- des frais de raccordement forfaitaire avec restitution tels que définis à l'Annexe 1 ;
- le cas échéant, du surcoût entre les tarifs définis à l'Annexe 1 et ceux effectivement pratiqués par l'Opérateur Commercial dans le cadre du « Contrat de sous-traitance de réalisation des Raccordements par l'Opérateur Commercial ». Ce surcoût ne sera pas pris en compte dans le calcul des restitutions ultérieures pour cette ligne ;
- des frais de brassage si l'Opérateur Commercial a fait le choix de la construction par l'Opérateur de Réseau.

Ces montants sont facturés dans les conditions définies à l'Article 15.

Cas d'un Câblage Client Final existant

L'affectation à l'Opérateur Commercial d'une Ligne FTTH dont le Câblage Client Final est existant entraînera la facturation de :

- la valeur sur la base d'un amortissement de 20 ans, des frais de raccordement forfaitaire avec restitution définis à l'Annexe 1, en fonction du nombre de mois calendaires pleins écoulés depuis son établissement : il est appliqué un coefficient multiplicateur de 1/240ème par mois calendaire écoulé entre la date de première mise à disposition du Câblage Client Final et celle de la mise à disposition de la Ligne à l'Opérateur, selon la formule suivante :
 Cout de mise en service = prix de référence x (240 – *n*) / 240,
 où *n* <= 240 et est égal au nombre de mois
- des frais de brassage au PM, si l'Opérateur Commercial a fait le choix de la construction par l'Opérateur de Réseau.

Ces montants sont facturés dans les conditions définies à l'Article 15.

10.4.3 Gestion des restitutions

Lors de l'affectation à un Opérateur commercial Tiers d'une Ligne FTTH dont l'Opérateur Commercial était le dernier affectataire, l'Opérateur de Réseau reversera à l'Opérateur Commercial le montant des frais de raccordement forfaitaire avec restitution facturés au nouvel opérateur, duquel sera déduit le montant des frais de gestion.

10.5Raccordement Long

Le processus de réalisation d'un raccordement long est identique à celui d'un raccordement standard, à savoir la construction d'un Câblage Client Final.

10.6Raccordement à la Demande

Pour raccorder à la demande un Client Final, l'Opérateur de Réseau doit poser le PBO de rattachement du Client Final. Un processus de réalisation spécifique est donc nécessaire.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

L'Opérateur de Réseau s'engage à ce que le délai de livraison du PBO (CR CMD PB) portant sur un local « raccordable sur demande » ne dépasse pas cent vingt (120) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la commande d'accès, ces échanges étant formalisés par les flux du protocole inter-opérateurs en vigueur et décrits à l'Annexe 5.

En cas de non-respect de l'engagement défini ci-dessus, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies à l'Article 17 et en Annexe 1.

Une fois le PBO livré, l'Opérateur de Réseau notifie l'Opérateur Commercial dans les conditions prévues à l'Annexe 5 pour qu'il puisse raccorder le Site FTTH au nouveau PBO installé. L'Opérateur Commercial pourra alors réaliser le Câblage Client Final dans les conditions définies précédemment.

10.7 Cas spécifique du Raccordement d'un Site Mobile

Il est entendu entre les Parties que dans le cas d'un Raccordement de Site Mobile, l'Opérateur Commercial ou, le cas échéant, l'Opérateur Désigné doit, préalablement à la commande de mise à disposition de Ligne FTTH, effectuer une demande d'étude auprès de l'Opérateur de Réseau dans le respect des dispositions définis ci-dessous. En fonction de la réponse de l'Opérateur de Réseau, l'Opérateur Commercial pourra, le cas échéant, passer une Commande de Raccordement de Site Mobile.

L'Opérateur Commercial ou, le cas échéant, l'Opérateur Désigné est entièrement responsable de la réalisation du raccordement depuis le BRAM jusqu'au Site Mobile ainsi que de la mise en service dudit Site Mobile. A ce titre, l'Opérateur Commercial ou, le cas échéant, l'Opérateur Désigné fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires au raccordement de son Site Mobile depuis le BRAM (accord syndic, autorisation d'accès au génie civil, autorisation de passage en domaine privé, etc.).

10.7.1 Etude

Préalablement à toute commande de mise à disposition de Ligne FTTH nécessitant le Raccordement d'un Site Mobile, l'Opérateur Commercial ou, le cas échéant, l'Opérateur Désigné devra communiquer à l'Opérateur de Réseau par voie électronique les coordonnées géographiques des Sites Mobiles, afin que l'Opérateur de Réseau lui indique les PBO les plus proches à partir desquels le Raccordement de Sites Mobile peut potentiellement être réalisé.

L'Opérateur de Réseau s'engage à répondre dans les vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande d'étude complète. Pendant les vingt-quatre (24) premiers mois d'application du Contrat, au-delà d'un volume de cinq (5) Sites Mobiles par trimestre, l'Opérateur de Réseau, compte tenu des adaptations organisationnelles à mettre en œuvre, fera ses meilleurs efforts pour répondre dans un délai raisonnable.

10.7.2 Prestation de sélection de PBO et création d'adresse

L'Opérateur Commercial sélectionne ensuite dans la liste des PBO communiquée par l'Opérateur de Réseau, le PBO sur lequel il va commander le Raccordement de Sites Mobile et le communique à l'Opérateur de Réseau par voie électronique.

A la réception du PBO sélectionné, l'Opérateur de Réseau adressera par voie électronique à l'Opérateur Commercial dans les dix (10) Jours Ouvrés :

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

- la Référence du PBO sélectionné ;
- le code immeuble spécifiquement créé pour l'Opérateur Commercial afin que celui-ci puisse commander la construction du Raccordement de Sites Mobiles sur ce code immeuble.

10.7.3 Commande de Raccordement de Site Mobile

L'Opérateur Commercial envoie une Commande de mise à disposition de Ligne FTTH en mode OI, en précisant :

- dans le champ «CodeImmeuble » le code immeuble créé par l'Opérateur de Réseau au moment de la création d'adresse,
- ainsi que le type d'offre « Site Mobile » dans le champ « OffreAccèsCommandée » du formulaire de commande d'accès « Cmd_Accès ».

Dès réception de la commande, l'Opérateur de Réseau déclenchera la construction du BRAM à l'emplacement de son choix.

10.7.4 Modalités tarifaires applicables aux Câblages des Sites Mobiles :

Conformément à l'Annexe 1, l'Opérateur Commercial est redevable :

- des frais d'étude relative au Raccordement de Sites Mobiles à compter de la date d'envoi du Compte-rendu d'étude de site mobile, ainsi que, le cas échéant,
- des frais d'accès au service spécifiques au Raccordement de Sites Mobiles,
- des frais de brassage au PM,
- des frais de fourniture de la route optique.

Ces montants sont facturés dans les conditions définies à l'Article 15

11 Hébergement au NRO des équipements de l'Opérateur

L'offre d'hébergement au NRO consiste en la fourniture par l'Opérateur de Réseau à l'Opérateur Commercial, étant entendu que certain des items ci-dessous sont mutualisés pour tous les occupants du NRO :

- d'un ou plusieurs emplacement(s) pour l'installation par l'opérateur de ses équipements dans ses baies (ou fermes optiques) ou celles de l'Opérateur de Réseau,
- d'un ou plusieurs départ énergie 48V équipés à 1 kW, secouru ou non,
- des chemins de câbles nécessaires à l'énergie,

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

- des chemins de câbles nécessaires entre la baie de l'opérateur et le répartiteur de l'Opérateur de Réseau,
- de l'éclairage,
- du conditionnement d'air (ventilation ou climatisation),
- de l'exploitation et la maintenance du système de détection incendie,
- de l'accès aux sites de l'Opérateur de Réseau où sont installés les équipements de l'Opérateur.

Il incombe exclusivement à l'Opérateur Commercial de se procurer à ses frais les équipements, logiciels et installations non inclus dans l'offre d'hébergement au NRO. De plus, l'Opérateur Commercial est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ses propres équipements et logiciels.

Chaque Partie s'engage à ce que ses équipements n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le Réseau ou ne porte atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ledit Réseau ni ne causent aucun préjudice à l'Opérateur de Réseau ou à tout autre utilisateur du Réseau. Si sa responsabilité est avérée, l'Opérateur Commercial garantit intégralement l'Opérateur de Réseau de toutes les réclamations et pénalités dont l'Opérateur de Réseau pourrait faire l'objet dans une telle situation de perturbation ou de préjudice.

11.1 Accès aux NRO

Un mécanisme de type badgeuse est installé pour permettre le contrôle d'accès au NRO. L'ouverture de la porte du shelter est ainsi rendue possible soit par un accès à distance via le service de supervision/exploitation soit par l'intermédiaire d'un badge programmé.

Les badges sont mis à disposition de l'Opérateur Commercial avec les droits associés aux sites susceptibles d'être ouverts par l'Opérateur Commercial, c'est-à-dire pour lesquels une prestation d'hébergement a été commandée.

Les Parties doivent convenir ensemble des droits et du nombre de badges nécessaires dans la limite d'un volume correspondant au nombre de NRO.

L'Opérateur Commercial a un accès autonome aux NRO où sont installés ses équipements. Toutefois, l'Opérateur Commercial s'engage à prévenir le NOC (Network Operating Center) de l'Opérateur de Réseau avant toute intervention, qu'elle soit curative ou préventive.

En cas de non-respect de cette règle, les droits attribués aux badges pourront être suspendus.

11.2 Environnement technique : énergie, conditionnement d'air.

L'Opérateur de Réseau met à disposition de l'Opérateur Commercial une source d'énergie en 48 Volts, dont les spécifications figurent aux STAS en Annexe 3b.

L'Opérateur Commercial précise sur la Commande la puissance commandée pour l'emplacement.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

11.3 Prévisions de commandes de la prestation d'hébergement

Au plus tard le 15 de chaque mois *m*, l'Opérateur Commercial est tenu de transmettre ses prévisions de commande de prestation d'hébergement pour le mois m+3.

Les prévisions de commande pour un mois *m* ne peuvent dépasser de plus de 30% les prévisions de commandes du mois *m-1*.

L'Opérateur Commercial ne peut se prévaloir de l'engagement sur le délai de mise à disposition prévu à l'article 11.4 :

- pour les commandes de prestation d'hébergement qui dépassent de plus de 5% les prévisions communiquées ;
- pour les commandes de prestation d'hébergement qui dépassent de plus de 30% le nombre de commandes du mois précédent ;

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées l'Opérateur de Réseau fournit ses meilleurs efforts pour respecter les délais de livraison prévus à l'article 11.4.

11.4 Délais de Mise à disposition du service

L'Opérateur de Réseau s'engage, dès lors que le NRO est ouvert à l'exploitation à mettre à disposition des emplacements avec les services associés dans un délai de :

- Sans évolution de l'Infrastructure FTTH (cas général) : **20 Jours Ouvrés**
- Avec évolution de l'Infrastructure FTTH : **selon l'évolution à réaliser.**

Le délai de mise à disposition mentionné à l'alinéa précédent commence à courir à la plus tardive de ces deux dates :

La date d'acceptation de la commande par l'Opérateur de Réseau

La date à laquelle le NRO est inscrit en statut « déployé » dans l'IPE

Pour les commandes de mise à disposition nécessitant une évolution de l'Infrastructure FTTH, l'Opérateur de Réseau s'engage, à ce que le délai d'envoi de l'étude de faisabilité ne dépasse pas deux (2) mois à compter de la date de réception de la commande d'une prestation d'hébergement.

Les délais mentionnés sont valables hors Difficulté Exceptionnelle de Construction, mentionnée avant signature de la Commande. En cas de Difficulté Exceptionnelle de Construction qui surviendrait après la date d'acceptation de la Commande, le délai de livraison pourra être modifié. Si ce nouveau délai est supérieur à quarante (40) Jours Ouvrés, l'Opérateur Commercial pourra résilier la Commande sans pénalité. En cas de non-respect des engagements définis ci-dessus, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies à l'Article 17 et en Annexe 1.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

11.5 Mise à disposition du service

Un avis de mise à disposition est communiqué par l'Opérateur de Réseau à l'Opérateur Commercial, par courrier électronique, dans le respect de la date convenue figurant dans l'accusé de réception de la Commande ferme de l'Opérateur Commercial.

11.6 Maintenance du service

11.6.1 Déclaration et gestion des Incidents

Avant de signaler un Incident, l'Opérateur Commercial s'assurera que le dysfonctionnement ne se situe pas sur ses équipements ou ceux sous sa responsabilité.

Toute ouverture de ticket pour un Incident qui, après vérification par l'Opérateur de Réseau :

(i) ne relève pas du périmètre de responsabilité de l'Opérateur de Réseau, et/ou
(ii) est consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du service par l'Opérateur Commercial pourra donner lieu à une facturation.

L'Opérateur de Réseau fournit à ses clients un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications d'interruptions. Ce point d'entrée unique est une interface extranet mise à disposition de l'Opérateur Commercial dès la mise à disposition du service. Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Cette interface est aussi disponible en web services.

En cas d'indisponibilité du service extranet, l'ouverture des tickets se fera par téléphone auprès de l'Opérateur de Réseau par le biais du Guichet Unique au +262 693 059 454. En cas d'indisponibilité du Guichet Unique, un ticket peut être ouvert par courrier électronique à l'adresse ftth@mayottethd.yt.

Lors de l'ouverture du ticket d'Incident sur l'extranet, l'Opérateur Commercial s'engage à fournir de la façon la plus exhaustive possible, une description détaillée de l'Incident rencontré. Tout formulaire de déclaration d'Incident sur l'Extranet rempli par l'Opérateur Commercial, qui serait incomplètement saisi entrainera une non prise en compte du ticket pour le calcul du temps d'Interruption.

L'horaire mentionné sur le ticket d'Incident, s'il s'agit d'une Interruption, constituera le point de départ du calcul de la durée d'une Interruption.

Le ticket d'Incident ouvert par l'Opérateur Commercial est référencé dans le système de gestion de l'Extranet par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'Incident.

Une fois l'origine de l'Incident identifiée, l'Opérateur de Réseau réalisera les actions visant à corriger ledit Incident.

11.6.2 Clôture de l'Incident

La clôture d'un Incident sera faite par l'Opérateur de Réseau comme suit :

- Information de l'Opérateur Commercial (par téléphone confirmée par message électronique, par message électronique ou par extranet),
- Détermination de la durée de l'Incident,

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

- Clôture et archivage de l'Incident (précisant les causes).

La clôture est transmise par l'Opérateur de Réseau le jour de la clôture ou au plus tard le Jour Ouvré suivant la clôture.

11.7 Propriété des Equipements

Les Parties conviennent expressément que l'Autorité Délégante d'une part, et l'Opérateur Commercial d'autre part, demeureront propriétaire de leurs équipements respectifs et qu'aucun droit de propriété n'est transféré entre les Parties sur l'un quelconque des éléments mis à leur disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au service, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques qui lui ont été fournis. Par conséquent, chaque Partie s'engage à ce que ni elle-même ni un tiers ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence des Parties, des Autorités Délégantes et ses fournisseurs.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les équipements exploités par l'Opérateur de Réseau et appartenant à l'Autorité Délégante d'une part, ou appartenant à l'Opérateur Commercial d'autre part, y compris les éventuels logiciels, les Parties sont tenues de s'y opposer et d'en aviser immédiatement la Partie concernée afin de lui permettre de sauvegarder ses ou les droits de l'Autorité Délégante.

11.8 Engagement de qualité de service dans le cadre de l'offre d'hébergement

Pour un NRO donné, le service est réputé disponible tant que l'Opérateur Commercial n'a pas ouvert un ticket relatif à une Interruption à l'Opérateur de Réseau dans le cadre du non-respect de ses engagements de qualité de service à l'exclusion des points suivants :

- d'un Incident sur un Equipement sous la responsabilité de l'Opérateur Commercial ;
- d'un cas de force majeure tel de défini à l'Article 23 ;
- des périodes d'Interruption Programmée ;
- d'une perturbation électrique majeure affectant le Réseau.

Engagement de qualité de service au titre de l'énergie :

- Disponibilité du service : **99.95% mensuel par NRO**
- Temps de Rétablissement du service : **4 heures 24/24 7/7 par NRO**

La disponibilité du service est calculée mensuellement par NRO souscrits par l'Opérateur Commercial. La disponibilité de 99,95% est approximativement équivalente à 0,5 heures d'interruption maximale par mois et par NRO pendant les heures 24/24 7/7.

L'indisponibilité du service et le temps de rétablissement du service sont calculés à partir de l'ouverture du ticket d'Interruption par l'Opérateur Commercial jusqu'au rétablissement du Service en dehors des périodes éventuelles de gel de ticket relatives à une attente d'action de la part de l'Opérateur.

Définition des indicateurs de disponibilité du service

La disponibilité du service est calculée mensuellement par NRO souscrit par l'Opérateur Commercial et sur les heures 24/24 7/7 en utilisant la formule suivante :

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Dispo_Service (%) = (Dispo_Totale NRO / Période_Référence) x 100

Dispo_Totale NRO : Somme sur l'ensemble des NRO d'un NRO souscrits par l'Opérateur Commercial du nombre total en minutes pendant lequel le service a été disponible pendant le mois.

Période_Référence : Somme sur l'ensemble des NRO d'un NRO souscrits par l'Opérateur Commercial du nombre total de minutes du mois.

En cas de non-respect des engagements définis ci-dessus, l'Opérateur de Réseau s'engage à verser à l'Opérateur Commercial les pénalités associées définies en Annexe 1.

11.9 Tarification relative à l'Hébergement du NRO

Les frais d'accès au service d'Hébergement au NRO dépendent du nombre d'emplacement ou d'espaces pour baie commandés par l'Opérateur Commercial, des voies électriques et des options souscrites. Ces montants sont facturés dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition du service.

La redevance mensuelle relative au service d'Hébergement au NRO dépend du nombre d'emplacement ou d'espaces pour Baie commandés par l'Opérateur Commercial au niveau du NRO.

Ces montants sont facturés dans les conditions définies à l'Article 15.

12 Procédure d'engagement et de commande

Le modèle de Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement figure en Annexe 2.

12.1 Engagement de cofinancement

Tout Opérateur FTTH souhaitant participer au cofinancement de Lignes FTTH devra (i) signer la présente Offre et (ii) compléter et signer le Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement figurant en Annexe 2, qui devient alors un Acte d'Engagement au Cofinancement.

L'ensemble de ces éléments doit être retourné, signé par l'Opérateur Commercial, à l'Opérateur de Réseau par courrier électronique et par voie postale, à l'adresse mentionnée en Annexe 2 dans un délai maximal de deux (2) jours après la signature par l'Opérateur Commercial de l'Acte d'Engagement de Cofinancement, le cachet postal faisant foi. La date de signature par l'Opérateur Commercial de l'Acte d'Engagement au Cofinancement constituera la date de référence pour savoir si l'Opérateur Commercial est cofinanceur *ab initio* ou *ex post*.

L'Acte d'Engagement au Cofinancement comporte nécessairement :

- la référence de la Zone de Cofinancement du Dossier de Consultation;
- le nombre de Tranches souscrites par l'Opérateur pour la Zone de Cofinancement;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

L'Opérateur de Réseau soit accusera réception de l'Acte d'Engagement au Cofinancement de l'Opérateur sous dix (10) Jours Ouvrés et lui précisera les modalités définitives de l'hébergement aux PM (Type, nombre et spécifications des emplacements), soit, le cas échéant, l'Opérateur de Réseau notifiera et explicitera les informations manquantes ou erronées à l'Opérateur Commercial pour que ce dernier puisse réémettre un nouvel Acte d'Engagement conforme. C'est alors la date de réception de l'Acte d'Engagement conforme qui sera prise en compte pour sa date de valeur et pour déterminer si le cofinancement est ab initio ou ex post. Il est expressément convenu entre les Parties que l'Acte d'Engagement au Cofinancement vaut engagement de cofinancement sur l'ensemble de la Zone de Cofinancement considérée jusqu'à hauteur du niveau d'engagement.

12.2 Augmentation du niveau d'engagement de cofinancement

L'Opérateur Commercial peut augmenter son niveau d'engagement de cofinancement par courrier électronique adressé à l'Opérateur de Réseau à l'adresse mentionnée en Annexe 2. L'Opérateur Commercial utilise le Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement disponible en Annexe 2 des présentes. Seul le niveau d'engagement de cofinancement sera modifié, les autres conditions d'engagement définies dans l'Acte d'Engagement au Cofinancement restant applicables à l'exception du nombre de modules d'hébergement souhaités (en U Télécom);

La date de réception par l'Opérateur de Réseau de l'Acte d'Engagement précisant l'augmentation du niveau d'engagement constituera la date de référence d'augmentation du niveau d'engagement de cofinancement.

Il doit être renvoyé, signé par l'Opérateur Commercial, à l'Opérateur de Réseau par courrier électronique ou par voie postale, à l'adresse mentionnée en Annexe 2 dans un délai maximal de deux (2) jours après la signature par l'Opérateur Commercial de l'Acte d'Engagement de Cofinancement, la date de réception du courrier électronique ou le cachet postal faisant foi. La date de réception par l'Opérateur de Réseau de l'Acte d'Engagement au Cofinancement constituera la date de référence pour savoir si l'Opérateur Commercial est cofinanceur ab initio ou ex post sur les tranches ajoutées.

L'Opérateur Commercial est informé par voie électronique de la prise en compte de l'augmentation de son nouveau niveau d'engagement de cofinancement sous dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception du nouvel Acte d'Engagement de Cofinancement par l'Opérateur de Réseau.

12.3 Commande d'Accès à la Ligne FTTH

Tout Opérateur FTTH souhaitant commander un accès à la Ligne FTTH devra :

(i) signer la présente offre d'accès,

(ii) disposer d'un accès au PM couvrant le Logement Raccordable concerné et, à défaut passer une commande d'accès au PM conformément à l'Article 12.4,

(iii) faire parvenir à l'Opérateur de Réseau une commande selon le format défini dans la rubrique « Cmd_Acces » de l'Annexe 5 par voie électronique.

Cette commande vaudra aussi commande de Câblage Client Final conformément aux conditions de l'Article 12.5.1.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

12.4 Commande d'accès au PM

12.4.1 Commande d'accès au PM unitaire

Dans le cas de Commande unitaire d'accès au PM, hors tout accord de cofinancement, l'Opérateur Commercial devra nécessairement initier le processus de mise à disposition du PM par une commande d'accès au PM au format défini dans la rubrique « Cmd_Info_Pm » en Annexe 5a. Les PM au statut « en cours de déploiement » ou « déployé » dans l'IPE pourront faire l'objet d'une commande unitaire.

Pour que la Commande soit prise en compte, l'Opérateur FTTH devra avoir préalablement signé la présente offre d'accès.

L'Opérateur de Réseau envoie à l'Opérateur, par voie électronique, un accusé de réception de la Commande d'accès au PM au maximum dans les deux (2) Jours Ouvrés qui suivent la réception de la commande selon le format défini dans la rubrique « AR_Cmd_Info_Pm » de l'Annexe 5a.

12.4.2 Commande d'accès au PM en masse

L'Opérateur Commercial pourra ainsi passer des commandes en masse de raccordements PM unitaires afin de permettre à l'Opérateur de Réseau de mettre les PM à sa disposition dès leur déploiement. Dans ce cas, les PM seront livrés dans les mêmes conditions (délais, process, etc.) que dans le cadre du cofinancement et les évolutions seront remontées via une mise à jour du CR MAD PM à travers le flux PM décrit à l'Annexe 5a pour les Opérateurs Commerciaux en location.

12.4.3 Commande d'extension d'accès au PM

L'Opérateur Commercial peut commander un emplacement supplémentaire dans un PM, tant dans le cadre de l'accès à la Ligne FTTH que dans le cofinancement, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- le PM est mis à disposition de l'Opérateur Commercial,
- l'Opérateur Commercial utilise tous les emplacements qui lui ont été mis à disposition selon les préconisations mentionnées aux STAS,
- les équipements à héberger dans l'emplacement supplémentaire sont de même nature que ceux autorisés initialement au titre de l'accès au PM.

Afin de passer une commande d'extension d'accès au PM, l'Opérateur Commercial doit faire parvenir à l'Opérateur de Réseau une Commande par voie électronique.

L'Opérateur de Réseau répond aux demandes d'extension dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant l'émission de l'accusé de réception de la commande.

12.4.4 Mise à disposition de l'accès au PM

L'Opérateur Commercial est informé de la mise à disposition de l'accès au PM et de l'extension d'accès au PM par l'envoi d'un avis de mise à disposition du PM conformément à la rubrique « CR_MAD_Pm » de l'Annexe 5a :

- Pour une Commande unitaire d'accès au PM, au plus tard un (1) Jour Ouvré après la date effective de mise à disposition du PM, si la date de mise à disposition du PM est postérieure à la date de Commande

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

et au plus tard un (1) Jour Ouvré après la date de Commande si la date de mise à disposition du PM est antérieure à la date de Commande.

- Pour une Commande unitaire d'extension d'accès au PM, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de commande. Les caractéristiques des emplacements mis à disposition de l'Opérateur Commercial et leur environnement technique sont précisés en Annexe 3a.

Toute Commande incomplète ou non conforme au format défini en Annexe 5c est rejetée par l'Opérateur de Réseau. Lorsqu'une Commande d'extension ne peut être satisfaite, L'Opérateur de Réseau émet un compte rendu négatif selon le format prévu dans l'Annexe 5c, sans frais pour l'Opérateur Commercial.

12.5 Commande de Câblage Client Final.

12.5.1 Modalités de commande de Câblage Client Final

L'Opérateur Commercial doit faire parvenir à l'Opérateur de Réseau une Commande selon le format défini dans la rubrique « CMD_Acces » de l'Annexe 5c.

Toute Commande non conforme est rejetée par l'Opérateur de Réseau et fera l'objet de pénalités dans les conditions de l'Annexe 1.

On entend par Commande non conforme, toute Commande ne respectant pas le format syntaxique défini par le Groupe Interop fibre et précisé en Annexe 5c.

Il est précisé que toute commande de Câblage Client Final intervenant avant la date de mise à disposition du PBO dans le « CR MAD SITE » (passage au statut de Logement Raccordable) sera rejetée.

En tout état de cause, toute commande de Câblage Client Final reçue quinze (15) jours calendaires avant la date de Mise en Service Commerciale du PBO définie dans le fichier IPE sera acceptée et traitée par l'Opérateur de Réseau. En revanche aucune mise en service de Ligne FTTH (CR MES) ne pourra intervenir avant la Date de Mise en Service Commerciale.

Lorsque la réalisation du raccordement matérialisée par l'envoi d'un CR STOC OK par l'Opérateur Commercial n'est pas intervenue dans un délai de 12 mois à compter de la dernière commande STOC de la ligne FttH, l'Opérateur de Réseau se réserve le droit d'annuler la Commande de Câblage Client Final et de facturer des frais d'annulations dans les conditions prévues par l'annexe 1.

12.5.2 Mise à disposition de la commande de Câblage Client Final

L'Opérateur de Réseau envoie un accusé de réception par voie électronique de la Commande, puis un compte-rendu de commande de Ligne FTTH conformément au format défini en Annexe 5c et dans les délais définis à l'Article 12.5.3. Dans ce compte-rendu de commande, l'Opérateur de Réseau précise entre autres :

- le numéro de PTO ;
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une Ligne FTTH ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

- les caractéristiques techniques nécessaires à la mise à disposition d'une Ligne FTTH.

L'Opérateur de Réseau communique dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés par voie électronique à l'Opérateur Commercial les informations relatives au PBO, à la fibre optique et au connecteur à utiliser et l'informe de l'existence d'un Câblage Client Final déjà construit lorsque celui-ci existe.

L'Opérateur de Réseau communique également dans le même délai, par voie électronique, à l'Opérateur Commercial les informations relatives aux autorisations nécessaires à l'installation de l'Infrastructure FTTH pour la partie correspondante au Câblage Client Final telles que les autorisations du Gestionnaire d'Immeuble de procéder à la construction du Câblage Client Final en apparent dans les parties communes ou toute autorisation auprès d'un tiers pour notamment utiliser le génie civil nécessaire, un appui, ou un passage en façade ou en surplomb.

Le compte-rendu de Commande de Ligne FTTH est envoyé par l'Opérateur de Réseau simultanément avec la Commande de sous-traitance dans le cas d'une construction du Câblage Client Final par l'Opérateur Commercial. L'Opérateur Commercial réalise alors ces prestations dans les conditions prévues à l'Article 10.

Lorsque l'accusé de réception de la commande est négatif, l'Opérateur de Réseau précise le motif de refus dans celui-ci selon le format défini dans la rubrique « Codification – Type KO » de l'Annexe 5c.

Les prérequis de brassage et de construction du Câblage Client Final sont définis dans les STAS.

12.5.3 Engagements de niveaux de performance

L'Opérateur de Réseau s'engage, dans un délai d'un (1) Jour Ouvré, à fournir à l'Opérateur Commercial les comptes-rendus pour chacun des ensembles définis ci-après :

- l'ensemble des comptes-rendus de commande d'accès aux Lignes Raccordables pour lesquelles le Câblage Client Final est à construire et reçus pendant un mois donné (délai inférieur à un (1) Jour Ouvré à compter de la date de réception de la commande d'accès) ;
- l'ensemble des comptes-rendus de commande d'accès aux Lignes existantes reçus pendant un mois donné (délai inférieur à un (1) Jour Ouvré à compter de la date de réception de la commande d'accès) ;
- l'ensemble des comptes-rendus de mise à disposition de Lignes Existantes reçus pendant un (1) mois donné (délai inférieur à un (1) Jour Ouvré à compter de la date d'émission du compte-rendu de commande d'accès OK),

En cas de non-respect des engagements définis ci-dessus, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial dans les conditions de l'Article 17 les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies en Annexe 1.

12.5.4 Notification d'écrasement

Si deux (2) Opérateurs Commerciaux commandent le même Câblage Client Final, seule la dernière Commande pour ce Client Final sera mise à disposition. Le cas échéant, les frais d'accès sont dus par l'Opérateur Commercial écraseur de dernier rang.

Si la Ligne FTTH Affectée à l'Opérateur Commercial est réaffectée à un Opérateur Commercial Tiers, l'Opérateur de Réseau enverra une notification par voie électronique afin de le prévenir de la perte de l'usage de la Ligne FTTH selon le format prévu à l'Annexe 5d. La notification à l'Opérateur de l'écrasement met un terme à la mise à disposition de la Ligne FTTH.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

12.6 Commande de Liaison NRO - PM

La Commande de l'Opérateur Commercial est envoyée par voie électronique selon le format défini dans la rubrique « Cmd_NroPM » en Annexe 5b.

L'Opérateur Commercial doit utiliser la référence du PM communiquée préalablement par l'Opérateur de Réseau dans les fichiers d'échanges définis à l'Annexe 5a ainsi que la référence du NRO. Le nombre de fibres affectées au titre de la Liaison NRO – PM est établi conformément aux préconisations mentionnées aux STAS

L'Opérateur de Réseau envoie un compte-rendu de mise à disposition du lien NRO-PM commandé (CR LIV LIEN). L'Opérateur Commercial doit ensuite confirmer la livraison du lien (CR VALID LIV LIEN). A défaut de confirmation par l'Opérateur Commercial dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de réception du compte rendu de mise à disposition du lien NRO-PM, l'Opérateur de Réseau peut envoyer le CR formalisant la livraison de l'ensemble des fibres commandées par l'OC (CR MAD LIEN). Toute Commande non conforme au format défini dans l'Annexe 5 est rejetée par l'Opérateur de Réseau.

Lorsqu'une commande de Liaison NRO - PM ne peut être satisfaite, l'Opérateur de Réseau émet un compte rendu négatif justifié, sans frais pour l'Opérateur Commercial.

12.7 Commande d'extension de Liaison NRO-PM

La Commande d'extension de Liaison NRO-PM est régie par les mêmes modalités que l'Article 12.6.

12.8 Commande d'Hébergement au NRO

L'Opérateur Commercial passe Commande, par NRO, en envoyant par courrier électronique, le bon de commande fourni en Annexe 2b.

12.9 Disposition générale sur les Commandes

La mise à disposition de tout nouvel Acte d'Exécution est subordonnée au paiement préalable des sommes dont l'Opérateur Commercial est redevable au titre du Contrat et des Actes d'Exécution.

Dans le cas où l'Opérateur Commercial fait l'objet d'une mesure de suspension conformément aux dispositions des présentes, la réalisation de toute nouvelle prestation commandée au titre de tout Acte d'Exécution est subordonnée au respect préalable des obligations ayant entraîné ladite mesure de suspension.

13 Maintenance

L'Opérateur de Réseau gère la maintenance des Infrastructures FTTH suivantes :

- Les NRO ;
- les PM ;
- la partie des Lignes FTTH comprise entre le PM et le PBO inclus ;
- la Liaison NRO - PM ;
- le Câblage Client Final une fois que celui-ci est construit.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

L'Opérateur Commercial et/ ou l'Opérateur Désigné est quant à lui responsable des opérations de maintenance :

- de l'adduction depuis son réseau, en amont du PM ou du NRO, y compris la jarretière, les équipements ou la soudure utilisée pour le raccordement au PM et/ou au NRO.

- Les équipements qu'il a installés au PM et au NRO (coupleurs pour les PM, équipements actifs pour les NRO...).

L'Opérateur Commercial est autorisé par l'Opérateur de Réseau à intervenir à ses frais sur le Câblages Client Final et sous sa responsabilité, en vue de le réparer ou de le remplacer. En tout état de cause, l'Opérateur Commercial reste redevable du prix de la maintenance sur le Câblage Client Final figurant en Annexe 1.

L'Opérateur de Réseau signale tout dérangement pouvant affecter le Service et impactant plusieurs Lignes Affectées. L'Opérateur de Réseau communique cette information à l'Opérateur Commercial par tous moyens ou selon les protocoles inter-opérateurs en vigueur et décrits à l'Annexe 5d lorsque ces derniers prévoiront les modalités de signalisation d'un tel dérangement.

13.1 Dépôt de la signalisation par l'Opérateur Commercial

L'ensemble des flux SAV échangés pour la maintenance des PM, de la partie des Lignes FTTH comprise entre le PM et le PBO inclus et du Câblage Client Final sont conformes au protocole inter-opérateurs SAV dont les flux et les versions sont précisés en Annexe 5d.

L'ensemble des flux SAV échangés pour la maintenance des fibres déployée(s) au titre de la Liaison NRO - PM et des NRO (énergie et environnement) sont précisés en Annexe 5d. L'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné rassemble et fournit à l'Opérateur de Réseau lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic.

13.2 Réception de la signalisation

A l'exception des signalisations relatives aux prestations d'Hébergement au NRO, la confirmation d'ouverture de ticket d'incident et de prise en compte de la signalisation est envoyée automatiquement suite à la vérification de la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné dans un délai de quatre (4) Heures Ouvrées.

Concernant les signalisations relatives aux prestations d'Hébergement au NRO, la confirmation d'ouverture de ticket d'incident et de prise en compte de la signalisation est envoyée automatiquement suite à la vérification de la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné dans un délai d'une (1) Heure Ouvrée.

Dans tous les cas, l'Opérateur de Réseau fournit un numéro de référence à l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

Lors des échanges ultérieurs concernant une signalisation donnée, chacune des Parties devra se référer au numéro de signalisation attribué par l'Opérateur de Réseau.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

13.3 Engagements relatifs à la maintenance

Pour les engagements prévus aux Articles 13.3.1, 13.3.3 et 13.3.4, l'indisponibilité du service et le temps de rétablissement du service sont calculés, à partir des flux du protocole inter-opérateurs en vigueur, à compter de la date d'ouverture du ticket d'Interruption par l'Opérateur Commercial jusqu'au rétablissement du service.

Le décompte de la durée totale de l'incident est gelé en dehors des plages horaires au cours desquelles la maintenance est assurée.

Seront également exclues du décompte de la durée de l'indisponibilité du service et du temps de rétablissement du service les périodes éventuelles de « gel de ticket » correspondant à un délai imputable à l'Opérateur Commercial ou au Client Fina. Ces délais imputables à l'Opérateur Commercial ou au Client Final peuvent notamment consister en :

- Un délai d'obtention d'une information auprès de l'Opérateur Commercial nécessaire au traitement de la signalisation ;
- Un délai s'écoulant entre le créneau de rendez-vous initial non honoré par l'Opérateur Commercial et le nouveau créneau demandé ;
- Un délai entre le moment où le Client refuse ou déplace le créneau de rendez-vous et le rendez-vous finalement fixé.
- Un délai entre le premier créneau de rendez-vous disponible dans le plan de charge de l'Opérateur de Réseau et le créneau de rendez-vous demandé par l'Opérateur Commercial

En cas de non-respect des engagements définis ci-dessus, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies à l'Article 17 et en Annexe 1. Les pénalités seront applicables de plein droit en cas de méconnaissance de l'engagement prévu à l'Article 13.3.4 et le cas échéant, à l'Article 13.3.3.

13.3.1 Délais de rétablissement des lignes FttH et des liaisons NRO - PM

L'Opérateur de Réseau s'engage à rétablir la continuité optique relevant de son domaine de responsabilité à compter de la date ouverture d'un ticket dûment renseigné dans un délai maximal de :

- Cinq (5) Jours Ouvrés entre le PM et le PBO inclus ;
- Cinq (5) Jours Ouvrés entre le PBO et la DTIO lorsqu'il a réalisé le Câblage Client Final ;
- Dix (10) heures ouvrées entre le NRO inclus et le point de livraison au PM (jarretière exclue)

L'ouverture d'un ticket signalant une panne sur le lien NRO-PM ne peut intervenir qu'à compter de la réception par l'Opérateur Commercial du compte-rendu de mise à disposition du lien NRO-PM.

En cas de force majeure ou lorsque l'interruption du service est imputable à un tiers ou nécessite une intervention sur du génie civil géré par un tiers, l'Opérateur de Réseau fait ses meilleurs efforts pour, d'une part, assurer un rétablissement y compris provisoire dans les meilleurs délais et, d'autre part, pour communiquer à l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné toutes les informations à sa disposition, au fur et à mesure, sur le traitement de l'Incident.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

13.3.2 Engagement de non-réitération des interruptions de service sur le segment PM-PBO

L'Opérateur de Réseau s'engage à ce que qu'aucune nouvelle Interruption de service qui lui soit imputable n'ait lieu sur le segment PM-PBO d'une ligne dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la date de clôture d'un ticket de signalisation ouvert pour les mêmes motifs et sur le même segment de la ligne (clôture d'un ticket de SAV selon les motifs RET01 et RET02 dans le protocole SAV 3.0).

13.3.3 Interruption maximum de service (IMS)

L'Opérateur de Réseau mesure la durée moyenne d'indisponibilité annuelle de l'ensemble des lignes FttH de l'Opérateur grâce à un indicateur nommé Interruption Maximale de Service (IMS).

L'IMS correspond au cumul des interruptions de service constatées au cours des plages horaires sur lesquelles la maintenance est assurée.

La période de référence de l'IMS débute, selon le cas, soit le 1er janvier soit à la date de la première livraison de l'Accès si celle-ci a lieu lors de l'année calendaire en cours, et se termine le 31 décembre de la même année.

L'Opérateur de Réseau s'engage à ce que la durée totale moyenne annuelle cumulée des interruptions de services sur le parc de l'Opérateur Commercial cocontractant, soit inférieure ou égale à une moyenne de vingt (20) heures.

13.3.4 Prestation optionnelle de rétablissement garanti sur les lignes FttH

L'Opérateur de Réseau fournit à l'Opérateur Commercial une prestation optionnelle de maintenance d'une Ligne FTTH avec un délai de rétablissement garanti, ci-après dénommée «GTR 10 heures HO».

L'option « GTR 10 heures HO», peut être souscrite pour chaque Ligne FTTH, soit lors de la Commande de ladite Ligne FTTH, soit ultérieurement sur une Ligne Affectée.

En cas de commande simultanée d'une Ligne FTTH et d'une option « GTR 10 heures HO », la mise en service de l'option « GTR 10 heures HO » est concomitante à la mise en service de la Ligne FTTH.

En cas de rajout de l'option « GTR 10 heures HO » sur une Ligne Affectée, le délai d'activation de l'option est de dix (10) Jours Ouvrés. Un avis de mise à disposition du service est envoyé sous format électronique par l'Opérateur de Réseau à l'Opérateur Commercial confirmant l'activation de ladite option.

En cas de souscription de l'option « GTR 10 heures HO », l'Opérateur de Réseau s'engage, en cas d'interruption totale du service sur cette ligne, à rétablir le service dans un délai de dix (10) Heures Ouvrées.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

13.4 Clôture de la signalisation

L'Opérateur de Réseau établit et transmet un rapport d'intervention par le même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation. Ce rapport matérialise la fin du traitement de la signalisation par l'Opérateur de Réseau et donc sa clôture.

La clôture est transmise par l'Opérateur de Réseau le jour de la clôture ou au plus tard le Jour Ouvré suivant la clôture.

L'avis de clôture mentionne si le défaut est dû à un tiers.

En cas de litige sur la résolution d'un ticket, un rendez-vous téléphonique commun doit être organisé.

13.5 Interventions correctives et préventives

Il est convenu de différencier les opérations planifiées en deux (2) catégories selon leurs natures et leurs échéances de réalisation :

- les travaux préventifs, n'affectant pas la continuité optique, pour assurer une mise à jour et/ou une modification des éléments du réseau ;
- les travaux correctifs, pour assurer une maintenance corrective en vue de rétablir un service dégradé ou interrompu et ceci dans un délai plus court que dans le cadre des travaux préventifs.

Les travaux préventifs seront de préférence réalisés en Heures Ouvrées.

L'Opérateur Commercial sera informé des interventions correctives et préventives par mail directement auprès de la boite mail générique fournie par l'Opérateur Commercial pour la réception des avis de travaux.

Pour les interventions de maintenance préventive, le délai de prévenance est de minimum cinq (5) Jours Ouvrés avant l'intervention. Dans la mesure du possible, l'Opérateur de Réseau fera ses meilleurs efforts pour prévenir l'Opérateur Commercial des travaux programmés dans un délai de quinze (15) jours calendaires précédant l'intervention.

Pour les travaux de maintenance corrective, les travaux seront réalisés dans les délais les plus brefs :

- travaux correctifs urgents, affectant la continuité optique : effectués sans délais, en prévenant l'Opérateur Commercial au plus tôt et en limitant au mieux l'impact.
- travaux correctifs non urgents : effectués après un délai de cinq (5) jours calendaires de prévenance.

14 Prix

14.1 Tarifs

Les prix sont définis en Annexe 1.

Les prix sont exigibles par l'Opérateur de Réseau à compter de la date de la mise à disposition de la prestation concernée.

Ils peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'Article 18 ci-après.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

14.2Evolutions tarifaires

Dans l'hypothèse où l'un des indices de référence mentionnés au présent Article disparaît et n'est pas remplacé par un indice de substitution, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir une nouvelle modalité d'indexation sur l'élément concerné.

Pour l'ensemble des prestations, l'Opérateur de Réseau informera l'Opérateur Commercial des nouveaux montants applicables.

Il est entendu entre les Parties que toute évolution des prix induite par ces indexations ne pourra pas donner droit à résiliation des prestations.

14.2.1 Cofinancement

Tarification relative aux Logements Raccordable :

Le tarif de cofinancement ab initio relatif aux Logements Raccordables sur la Zone de Cofinancement telles que définies en Annexe 1 pourra être réévalué annuellement à compter du 1er janvier 2026, et chaque 1er janvier de chaque année n sans que l'Usager ne puisse s'y opposer :

$$\mathrm{In} = \left(\frac{SMBTn-1}{SMBTn-2}\right) * 75/100$$

Formule dans laquelle SMBTn est l'indice Salaires mensuels de base – Télécommunications, publié par l'INSEE, NAF rév. 2, niveau A38 – code JB, base 100 au T2 2017, identifiant INSEE 010562718, 4e trimestre de l'année n.

La valeur considérée des indices sera celle du même trimestre de chaque année. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l''indice du trimestre précédent.

Toute évolution des tarifs forfaitaires du cofinancement ab initio se traduit par la création de nouveaux tarifs applicables aux Logements Raccordables. Ce nouveau tarif s'appliquera à tout nouvel Acte d'Engagement au cofinancement souscrit postérieurement à l'évolution tarifaire.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle de coûts imprévisible à la date de signature du Contrat, sous réserve d'avoir présenté préalablement les éléments justificatifs d'une telle hausse, l'Opérateur de Réseau pourra procéder à une augmentation des tarifs relatifs au Logements Raccordables au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application des paragraphes précédents. L'Opérateur Commercial disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes de l'article 27.3 du Contrat.

Redevance mensuelle :

Le tarif de la redevance mensuelle liée à la Ligne FTTH Affectée comporte deux (2) composantes, dont le montant individuel est indiqué en Annexe 1 du Contrat :

- Une composante Génie Civil (GC) ;
- Une composante hors Génie Civil (Maintenance et Réserve).

Chacune de ces composantes peut être réévaluée annuellement selon les modalités énoncées ci-dessous.

Un modèle de calcul sera utilisé pour vérifier la cohérence du tarif de la composante Génie Civil, et une réévaluation annuelle peut s'appliquer.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

La composante hors Génie Civil pourra être réévalué annuellement à compter du 1er janvier 2026, et chaque 1er janvier de chaque année n sans que l'Usager ne puisse s'y opposer :

$$\text{In} = \left(\frac{SMBTn-1}{SMBTn-2}\right) * 75/100$$

Formule dans laquelle SMBTn est l'indice Salaires mensuels de base – Télécommunications, publié par l'INSEE, NAF rév. 2, niveau A38 – code JB, base 100 au T2 2017, identifiant INSEE 010562718, 4e trimestre de l'année n.

La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l''indice du trimestre précédent.

De plus, la réévaluation annuelle de la composante hors Génie Civil sera plafonnée à 1,8 % du tarif de cette composante en vigueur à la date de la réévaluation.

Dans l'hypothèse où soit le plafond de 1,8% soit le plancher de -1,8% est atteint trois (3) ans consécutifs, les Parties conviennent de se réunir à l'issue de la troisième année afin de renégocier de bonne foi le plafond de cette composante.

14.2.2 Accès à la Ligne FTTH

La redevance mensuelle de l'accès à la Ligne FTTH peut être réévalué annuellement.

Cette redevance mensuelle se décompose en deux (2) composantes, dont le montant individuel est indiqué en Annexe 1 des présentes Conditions Particulières :

- Une composante Génie Civil (GC)
- Une composante hors Génie Civil (Maintenance et Réserve)

Chacune de ces composantes peut être réévaluée annuellement selon les modalités énoncées ci-dessous.

Un modèle de calcul est utilisé pour vérifier la cohérence du tarif de la composante GC, et une réévaluation annuelle peut s'appliquer, à la hausse comme à la baisse. Le modèle de calcul de la composante Génie Civil figure à l'Annexe 1.

La composante hors Génie Civil pourra être réévalué annuellement à compter du 1er janvier 2026, et chaque 1er janvier de chaque année n sans que l'Usager ne puisse s'y opposer :

$$\text{In} = \left(\frac{SMBTn-1}{SMBTn-2}\right) * 75/100$$

Formule dans laquelle SMBTn est l'indice Salaires mensuels de base – Télécommunications, publié par l'INSEE, NAF rév. 2, niveau A38 – code JB, base 100 au T2 2017, identifiant INSEE 010562718, 4e trimestre de l'année n.

La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l''indice du trimestre précédent.

De plus, la réévaluation annuelle de la composante hors Génie Civil sera plafonnée à 1,8 % du tarif de cette composante en vigueur à la date de la réévaluation.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Dans l'hypothèse où soit le plafond de 1,8% soit le plancher de -1,8% est atteint trois (3) ans consécutifs, les Parties conviennent de se réunir à l'issue de la troisième année afin de renégocier de bonne foi le plafond de cette composante.

14.2.3 Liaisons NRO - PM et Hébergement d'équipement au NRO

Les prestations de Liaison NRO-PM et d'Hébergement d'équipement au NRO pourront être réévaluées annuellement à compter du 1er janvier 2026, et chaque 1er janvier de chaque année n sans que l'Usager ne puisse s'y opposer :

$$\text{In} = \left(\frac{SMBTn-1}{SMBTn-2}\right) * 75/100$$

Formule dans laquelle SMBTn est l'indice Salaires mensuels de base – Télécommunications, publié par l'INSEE, NAF rév. 2, niveau A38 – code JB, base 100 au T2 2017, identifiant INSEE 010562718, 4e trimestre de l'année n.

La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l''indice du trimestre précédent.

14.2.4 Câblage Client Final

Le prix de référence des prestations de Câblage Client Final, en mode forfaitaire, pourra être réévalué annuellement à compter du 1er janvier 2026, et chaque 1er janvier de chaque année n sans que l'Usager ne puisse s'y opposer :

$$\text{In} = \left(\frac{SMBTn-1}{SMBTn-2}\right) * 75/100$$

Formule dans laquelle SMBTn est l'indice Salaires mensuels de base – Télécommunications, publié par l'INSEE, NAF rév. 2, niveau A38 – code JB, base 100 au T2 2017, identifiant INSEE 010562718, 4e trimestre de l'année n.

La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l''indice du trimestre précédent.

14.2.5 Brassage au PM

Les frais de brassage au PM pourront être réévalués annuellement à compter du 1er janvier 2026, et chaque 1er janvier de chaque année sans que l'Usager ne puisse s'y opposer :

$$\text{In} = \left(\frac{SMBTn-1}{SMBTn-2}\right) * 75/100$$

Formule dans laquelle SMBTn est l'indice Salaires mensuels de base – Télécommunications, publié par l'INSEE, NAF rév. 2, niveau A38 – code JB, base 100 au T2 2017, identifiant INSEE 010562718, 4e trimestre de l'année n.

La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l''indice du trimestre précédent.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

14.2.6 Raccordement Direct au PM

Les prix relatifs au Raccordement Direct au PM pourront être réévalués annuellement à compter du 1er janvier 2026, et chaque 1er janvier de chaque année n sans que l'Usager ne puisse s'y opposer :

$$\mathrm{In} = \left(\frac{SMBTn - 1}{SMBTn - 2}\right) * 75/100$$

Formule dans laquelle SMBTn est l'indice Salaires mensuels de base – Télécommunications, publié par l'INSEE, NAF rév. 2, niveau A38 – code JB, base 100 au T2 2017, identifiant INSEE 010562718, 4e trimestre de l'année n.

La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l''indice du trimestre précédent.

15 Facturation et Paiement

15.1 Etablissement des factures

L'Opérateur de Réseau établira mensuellement, une facture unique à l'Opérateur Commercial pour règlement :

- des frais et des redevances mensuelles relatifs aux prestations concernées ;
- de la participation au cofinancement du réseau, selon l'avancement de la construction des Lignes FTTH des Logements Raccordables, ainsi que des renouvellements ;
- de la quote-part du coût des travaux réalisés au cours du mois concerné tels que définis en Article 6.4 ;
- des éventuelles pénalités applicables à l'Opérateur Commercial.
- des éventuelles pénalités applicables à l'Opérateur de Réseau.

Les frais d'accès au service sont facturés dans le mois civil qui suit la mise à disposition des prestations.

Les redevances mensuelles sont facturées à échoir sans prorata temporis à la mise à disposition d'une Ligne Affectée.

La redevance mensuelle n'est pas due pour la période de facturation durant laquelle la prestation a commencé.

15.2 Paiement

Les factures sont envoyées par Mayotte THD par voie électronique.

Les factures sont réglées directement aux Opérateurs de Réseau. Le délai de paiement des sommes sera de quarante-cinq (45) jours fin de mois suivant la date d'émission de la facture. Pour le calcul de ce délai, il convient d'ajouter quarante-cinq (45) jours à la date d'émission de la facture puis de reporter l'échéance jusqu'à la fin du mois au cours duquel expirent ces quarante-cinq (45) jours.

Toute échéance entamée est due et tout montant versé par l'Opérateur Commercial au titre des Droits d'Usage est irrévocablement acquis et non remboursable.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

En cas de retard de paiement, de paiement partiel d'une facture à la date d'échéance, des intérêts calculés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 1,5 points. En sus des frais forfaitaires de recouvrement de quarante (40) euros seront appliqués par l'Opérateur de Réseau.

15.3 Contestation

Toute contestation par l'Opérateur Commercial d'un montant facturé devra être dûment justifiée et transmise par voie électronique confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette contestation est reçue dans le délai de paiement susmentionné, elle suspendra l'obligation de paiement de l'Opérateur Commercial pour le montant contesté jusqu'à ce que l'Opérateur de Réseau communique son accord ou son refus de la contestation. Elle sera sans effet dans le cas contraire.

16 Fiscalité

Les tarifs indiqués dans l'Annexe 1 sont entendus hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des commandes.

La TVA éventuellement exigible en France en vertu du présent Contrat et des Actes d'Exécution sera supportée par la Partie facturée en plus des prix convenus au présent Contrat et dans les Actes d'Exécution.

La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toutes les factures éditées en application du Contrat et des Actes d'Exécution sont exprimées en euros.

17 Pénalités

Tout manquement des Parties à leurs obligations pourra faire l'objet, au cas par cas, d'une mise en demeure d'y satisfaire, par lettre recommandé avec accusé de réception, dans un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours.

Lorsqu'un manquement contractuel de l'une ou de l'autre des Parties donne lieu au versement d'une pénalité prédéfinie au Contrat, celle-ci constitue une indemnité forfaitaire, libératoire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi pour le manquement considéré. De ce fait chacune des Parties renonce à toute action en responsabilité contractuelle fondée sur une demande de réparation du préjudice subi pour le même motif.

Les manquements susceptibles d'être sanctionnés par une pénalité ainsi que la pénalité associée sont définis en Annexe 1.

Lorsque les conditions seront remplies, une Partie pourra demander à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception le montant des pénalités correspondantes. Ce montant sera déduit par l'Opérateur de Réseau lors de la facturation suivante sous forme d'avoir (sauf si la Contrat prend fin, auquel cas, les Parties se rapprocheront pour convenir des modalités de règlement).

A cet effet, l'Opérateur Commercial transmet sa demande de versement de pénalités dues au titre du mois M au plus tard le dernier jour du mois M + 2, par courrier électronique.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Après vérification par l'Opérateur de Réseau du bien fondée de la demande de pénalités, il effectue le versement des pénalités dues dans un délai de deux (2) mois après la demande de l'Opérateur Commercial.

Par exception, les pénalités s'appliquent de plein droit à l'Opérateur de Réseau sans que le Client n'ait besoin d'en demander l'application dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- en cas de dépassement du délai de garantie de rétablissement de Lignes FTTH avec option GTR 10H
- en cas dépassement de l'IMS pour les Lignes FTTH avec option GTR 10H

18 Evolution et modification du Contrat et des Actes d'Exécution

18.1 Révision du Contrat

Le présent Contrat et ses Actes d'Exécution ne peuvent être modifiés, sauf stipulation contraire, que par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties.

Les Annexes 2 à 5 du présent Contrat peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale par l'Opérateur de Réseau après notification à l'Opérateur Commercial par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect d'un préavis d'un (1) mois.

L'annexe suivante ne sont pas modifiables unilatéralement, sauf dans les conditions prévues dans le présent Contrat : Annexe 1 - Tarifs et Pénalités

En cas de conclusion d'un Acte d'Exécution, les annexes ci-après applicables dans le cadre de cet Acte d'Exécution peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale par l'Opérateur de Réseau après notification à l'Opérateur Commercial par lettre recommandée avec avis de réception :

- dans le respect d'un préavis de un (1) mois pour les Annexes 2 et 5 ;
- dans le respect d'un préavis de trois (3) mois pour les évolutions techniques des Annexes 3 et 4 n'impactant pas les équipements de l'Opérateur Commercial ;
- dans le respect d'un préavis de six (6) mois pour les évolutions techniques des Annexes 3, 4 impactant les équipements de l'Opérateur Commercial; et les évolutions informatique ou processus impactant l'Opérateur Commercial des Annexes 5.

En cas de conclusion d'un Acte d'Exécution, l'Annexe 1 sur les prix peut être modifiée par l'Opérateur de Réseau en cours d'exécution de cet Acte d'Exécution pour la stricte application de l'Article 14. Toute modification de prix est notifiée par écrit à l'Opérateur Commercial par lettre recommandée avec avis de réception dès que possible et, au plus tard :

- en cas de baisse de prix, 1 (un) mois avant la date d'effet de ladite baisse ;
- en cas de hausse de prix, 3 (trois) mois avant la date d'effet de ladite hausse.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

18.2 Modifications réglementaires, administratives ou législatives

Les Parties conviennent de se rencontrer en cas :

- d'évolutions du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire ou
- de décision d'une autorité administrative ou judiciaire, ou
- d'avis ou de décision de l'ARCEP (ou de toute autorité s'y substituant) sur le présent Contrat, émis en application des dispositions de l'article L.1425-1 VI du CGCT ou de tout article ou disposition le remplaçant, notamment en cas d'évolution des lignes directrices de l'ARCEP,

ayant une incidence sur l'exécution du Contrat et pouvant notamment entrainer :

- La modification des engagements de l'Opérateur de Réseau,
- La modification de l'équilibre des droits et obligations des Parties tels qu'initialement prévus au Contrat,
- La modification de l'équilibre économique du Contrat,
- L'impossibilité de poursuivre tout ou partie de l'exécution du Contrat.

Les Parties reconnaissent que le Contrat devra être renégocié en vue d'y inclure les adaptations rendues nécessaires.

19 Date d'effet et Durée du Contrat et des Actes d'Exécution

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de signature par les Parties (ou à la date de sa signature par la dernière des Parties ayant signé le Contrat si la signature ne survient pas à la même date).

Il est souscrit pour une durée indéterminée. Le présent Contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois. Cette dénonciation n'a pas d'effet avant la fin du préavis sur les Actes d'Exécution conclus suivant cette dénonciation, lesquels demeurent en vigueur. Les stipulations du Contrat applicables aux Actes d'Exécution conclus entre les Parties font partie intégrante de ces Actes d'Exécution et demeurent également en vigueur jusqu'à la fin du préavis nonobstant la dénonciation ou la résiliation du présent Contrat.

Les Actes d'Exécution sont conclus pour la durée visée dans ceux-ci. Ils peuvent être résiliés par les Parties dans les conditions visées à l'Article 27 ci-après.

Pour chaque Acte d'Exécution souscrits préalablement à l'entrée en vigueur du Contrat, ce dernier se substituera automatiquement au Contrat Initial à la date de réception par l'Opérateur Commercial de la notification de la validation du Contrat par l'Autorité Délégante et la durée des Droits d'Usage. La notification comprendra les éléments justificatifs et sera adressée par l'Opérateur de Réseau par courrier avec accusé de réception.

Le Contrat Initial cessera de produire effets et sera résilié au jour de la substitution du Contrat pour le dernier des Actes d'Exécution soumis au Contrat Initial.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

En conséquence de la substitution, les Actes d'Exécution seront réputés soumis aux stipulations du Contrat à compter de leur conclusion.

20 Obligations

20.1Obligations de l'Opérateur Commercial

L'Opérateur Commercial s'engage :

- à payer les prix du Contrat selon les conditions et modalités définies au Contrat et à son Annexe 1, ainsi que, plus largement, toute somme due à l'Opérateur de Réseau au titre du Contrat ;
- à utiliser les Infrastructures FTTH mises à sa disposition en conformité avec le Contrat ;
- à respecter le droit pour l'Opérateur de Réseau d'affecter une Ligne FTTH à un Opérateur commercial Tiers ;
- à ne pas interrompre, perturber ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH et les Liaisons NRO-PM,
- à ce que ses équipements ne perturbent pas les services de communications électroniques fournis par un Opérateur commercial Tiers ;
- à ne pas porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes FTTH ou Liaisons NRO-PM ;
- à prendre toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires.
- à maintenir la destination des Lignes FTTH et des Liaisons NRO-PM dans le respect notamment de l'objet du Contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par l'Opérateur Commercial avec des tiers doivent strictement respecter ce principe) ;
- à restituer les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve de leur vieillissement normal au terme du droit concédé par l'Opérateur de Réseau

L'Opérateur Commercial est seul responsable vis-à-vis d'un éventuel tiers, à qui il aurait accordé un droit d'usage, des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui et s'assure du respect par ce dernier de l'ensemble des engagements prévus au Contrat. L'Opérateur Commercial est seul responsable vis-à-vis de l'Opérateur de Réseau du respect par ce tiers de l'ensemble des engagements prévus au Contrat.

20.2 Obligations de l'Opérateur de Réseau

L'Opérateur de Réseau est tenu :

- à payer toute somme due à l'Opérateur Commercial au titre du Contrat ;
- de délivrer la fibre des Lignes FTTH, des Liaisons NRO-PM à l'Opérateur Commercial en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- de respecter les droits concédés à l'Opérateur Commercial ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

- de ne pas interrompre , perturber ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH et des Liaisons NRO-PM, en dehors des opérations d'exploitation ou de maintenance ;
- de ne pas porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes FTTH et Liaisons NRO-PM
- de maintenir les capacités requises pour permettre à l'Opérateur Commercial de servir ses Clients Finaux dans les Logements Raccordables ;
- de prendre toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires.
- de délivrer les Lignes FTTH et les Liaisons NRO-PM à l'Opérateur selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites aux conditions d'accès ;
- d'assurer la maintenance dans les conditions définies à l'Article 14 ;
- à ce que ses équipements ne perturbent pas les services de communications électroniques fournis par l'Opérateur Commercial ;
- de ne pas provoquer des dommages quels qu'ils soient ;
- de maintenir la destination des Lignes FTTH et des Liaisons NRO-PM conformément aux stipulations du Contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par l'Opérateur de Réseau avec des tiers doivent strictement respecter ce principe) ;

21 Responsabilité des Parties

Dans la mesure où la responsabilité d'une Partie serait retenue au titre du Contrat, le montant total des dommages et intérêts directs que la Partie défaillante pourrait être amenée à verser à l'autre Partie en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon excéder tous dommages directs confondus, par année calendaire, un montant maximum global correspondant à la plus faible des deux valeurs suivantes :

- cinq (5) % du montant HT des sommes payées par l'Opérateur Commercial et ce, au cours de cette même année calendaire (étant entendu que dans l'hypothèse où l'Opérateur Commercial opte pour un cofinancement, le chiffre d'affaires correspondant aux sommes payées au titre du cofinancement est lissé sur une durée de 20 ans) ;

 ou

- sept cents cinquante mille (750 000) euros.

Aucune indemnisation ne pourra être versée au titre de dommages indirects au titre du Contrat ou des Actes d'Exécution.

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable des dommages en raison de défaillance tenant soit à un cas de force majeure tel que défini à l'Article 24, soit du fait d'un tiers sauf si cette dernière est prévue au Contrat ou dans les Actes d'Exécution.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la connaissance de la survenance du fait générateur.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

22 Assurances

Chaque Partie s'engage à s'assurer pour des sommes suffisantes auprès d'une compagnie d'assurances de 1er rang notoirement solvable, à l'exclusion de tout autre producteur d'assurance, une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée du présent Contrat et des Actes d'Exécution, couvrant tous les risques raisonnables associés à son exécution.

Sur demande de l'une des Parties, l'autre Partie s'engage à fournir une attestation d'assurance à jour.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

En cas d'hébergement d'équipements de l'Opérateur Commercial dans les NRO ou les PM de l'Opérateur de Réseau, l'Opérateur Commercial s'engage à souscrire, auprès d'un organisme notoirement solvable et doit maintenir assurés pendant toute la durée d'exécution du Contrat :

- L'ensemble de ses installations contre l'incendie, les risques locatifs, le vol, les dégâts des eaux, les courts-circuits, les explosions et tous autres risques généralement assurés, pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 10 000 000 (dix millions) euros par sinistre.
- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il pourrait encourir au titre des préjudices ou dommages corporels pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 7 500 000 (sept millions cinq cent mille) euros par sinistre,
- Les conséquences pécuniaires des recours des voisins et des tiers pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 20 000 000 (vingt millions) euros par sinistre et par an,

Il est entendu entre les Parties que dans l'hypothèse où les équipements hébergés dans les NRO ou les PM de l'Opérateur de Réseau sont la propriété de l'Opérateur Désigné, l'Opérateur Commercial devra s'assurer que l'Opérateur Désigné souscrive les assurances nécessaires stipulées au présent Article en lieu et place de l'Opérateur Commercial. L'Opérateur Commercial pourra alors fournir l'attestation d'assurance dudit Opérateur Désigné.

A ce titre, à la première demande de l'Opérateur de Réseau, l'Opérateur Commercial doit pouvoir faire la preuve de sa capacité ou de celle de l'Opérateur Désigné à assumer les conséquences financières des dégâts que peuvent subir les équipements de l'Opérateur de Réseau notamment en cas d'incendie, d'explosion, ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins ou tout autre désordre causé par des préposés et/ou prestataires de services de l'Opérateur Commercial.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur Commercial et une société Affiliée seraient simultanément présents dans un local de l'Opérateur de Réseau, alors une assurance unique peut être fournie soit par l'Opérateur Commercial, soit par la société Affiliée. La fourniture d'une assurance unique est soumise au respect des conditions préalables suivantes :

- une demande de fourniture d'une assurance unique doit être adressée à l'Opérateur de Réseau par lettre recommande avec demande d'avis de réception ; la demande doit mentionner le nom de la société Affiliée et être accompagnée de toute justification de l'affiliation et d'une attestation d'assurance,
- l'attestation d'assurance doit expressément mentionner l'Opérateur Commercial et la société Affiliée en qualité de bénéficiaires.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

23 Force Majeure

L'exécution des obligations issues du Contrat et des Actes d'Exécution peut être suspendue du fait de la survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et ce jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture des prestations. Les Parties conviennent que la survenance d'un cas de force majeure ne saurait valablement suspendre l'exécution des obligations de paiement souscrites au titre du présent Contrat et des Actes d'Exécution.

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure.

> De plus, les Parties conviennent qu'un cas de force majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, aléas géologiques, actes ou omissions d'une autorité publique, retard ou refus d'accès par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, rébellions, insurrections, émeutes, grèves, guerres, actes d'une nature similaire, sabotages., actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles.

Chaque Partie notifiera dans un délai de quinze (15) jours calendaires à l'autre Partie, par écrit, la survenance de tout cas de force majeure et les conséquences de l'évènement en cause.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des cas de force majeure.

Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du présent Contrat ou d'un Acte d'Exécution pendant une période de plus de cent vingt (120) jours calendaires, chacune des Parties pourra résilier l'Acte d'Exécution concerné et/ou le Contrat, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'une ou l'autre Partie. La résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée et produira les mêmes effets que ceux détaillés à l'Article 27.2.3. Vé

24 Droit Applicable

Le présent Contrat et les Actes d'Exécution seront régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

La résolution de tout Litige fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties. Dans ce cadre, les discussions entre les Parties s'étendent sur une période de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception par la Partie informant l'autre du Litige et décrivant les faits à l'origine de celui-ci.

Pendant la période de résolution amiable, les Parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'une contre l'autre ou de porter atteinte à l'image de l'autre Partie auprès de tiers.

A défaut d'accord amiable, le Litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de PARIS, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Chaque Partie pourra néanmoins saisir l'ARCEP de tout litige ou réclamation relevant de sa compétence.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

25 Changement de Contrôle

Chaque Partie s'engage, sans délai, à informer l'autre Partie de toute modification de sa situation commerciale, juridique et financière et en particulier en cas de changement de Contrôle.

Tout changement de Contrôle de l'une ou l'autre des Parties ne pourra avoir pour effet de remettre en cause les présentes dispositions et les Actes d'Exécution.

26 Cession du Contrat et subrogation

Préalablement à toute cession ou transfert du Contrat ou du Réseau à un tiers, l'Opérateur de Réseau s'engage à informer tout tiers de l'existence, de l'étendue et de la durée du Droit d'Usage dont bénéficie l'Opérateur Commercial.

26.1Reprise du Contrat au terme normal ou anticipé des Concessions de services

A échéance normale ou anticipée de la Concession de service, l'Autorité Délégante organisera la reprise par elle-même ou le tiers auquel elle aura confié l'exploitation du Réseau des droits et des obligations de l'Opérateur de Réseau, au titre du Contrat en tant qu'ils portent sur l'offre de cofinancement, ce que l'Opérateur Commercial accepte d'ores et déjà expressément.

Cette reprise se traduira soit par la reprise du Contrat, soit par :

- la conclusion avec l'Opérateur Commercial, d'un contrat FTTH passif relatif à l'offre de cofinancement dans des conditions n'apportant pas de modification essentielle aux éléments essentiels du Contrat ;

 et

- un transfert à l'Autorité Délégante ou au tiers auquel elle aura confié l'exploitation du Réseau des Commandes en cours. Le nom du bénéficiaire du transfert sera notifié préalablement au transfert par écrit par l'Autorité Délégante, ou par le tiers auquel l'Autorité Délégante aura confié l'exploitation du Réseau.

Ainsi, l'Autorité Délégante pourra communiquer à l'Opérateur Commercial le nouveau contrat dans les meilleurs délais suivant l'expiration de la Concession de services. Ainsi et jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois suivant la réception du nouveau contrat adressé par l'Autorité Délégante ou le tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau, les Parties conviennent que l'Opérateur Commercial continuera d'accéder au Réseau FTTH dans les conditions du Contrat en vigueur au jour de l'expiration de la Concession de services.

La reprise des droits et obligations ne pourra donner lieu ni à une évolution des conditions financières autre que celle prévue au Contrat, ni au paiement par l'Opérateur Commercial à l'Autorité Délégante ou au repreneur d'une quelconque autre somme que celles dues en application du Contrat, ni d'une manière générale à une modification ou un bouleversement de l'équilibre général des droits et obligations des parties au Contrat.

En cas de cession ou transfert du Réseau FTTH à un tiers, l'Autorité Délégante s'engage à faire faire figurer dans l'acte de cession ou de transfert une clause imposant au cessionnaire ou bénéficiaire du transfert :

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

- de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau FTTH auprès de l'Opérateur Commercial pour la durée restante des Droits d'usage ;

 et

- d'imposer à tout nouveau cessionnaire ou bénéficiaire du transfert de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau FTTH auprès de l'Opérateur Commercial pour la durée restante des Droits d'usage.

26.1Cession du Contrat par l'Opérateur Commercial

L'Opérateur Commercial peut céder en totalité ou en partie ses droits et obligations issus du Contrat et des Actes d'Exécution à toute entité légale qu'il Contrôle directement ou indirectement avec l'accord préalable de l'Opérateur de Réseau sous réserve :

- que le cessionnaire soit autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques,

- d'une notification adressée à la Partie cédée et à l'Opérateur de Réseau dans les trente (30) jours précédant la date d'effet de la cession.

Les modalités opérationnelles et financières des transferts des droits et obligations issus de la cession feront l'objet, le cas échéant, d'un contrat spécifique.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, des sommes dues à l'Opérateur de Réseau au titre des droits et obligations cédés pendant l'année qui suit la date de la cession du Contrat et des Actes d'Exécution.

26.2 Cession du Réseau

Dans le cas d'une cession ou d'un transfert du Réseau à un tiers, le cédant doit faire figurer dans l'acte de cession, le cas échéant après désaffectation et déclassement du domaine public du Réseau ou de transfert une clause imposant au cessionnaire ou bénéficiaire du transfert, d'une part, de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau auprès de l'Opérateur Commercial pour la durée restante de la durée globale des droits et stipulant expressément que le cessionnaire ou bénéficiaire du transfert s'engage à imposer à tout nouveau cessionnaire ou bénéficiaire du transfert de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau auprès de l'Opérateur Commercial pour la durée restante de la durée globale des droits.

27 Résiliation

27.1Résiliation des Actes d'Exécution par les Parties

En cas de manquement grave de l'une des Parties dans l'exécution de l'Acte d'Exécution, hors manquement lié au paiement qui relève d'un régime particulier, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin, de plein droit et sans formalité à l'Acte d'Exécution concerné, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La date d'effet de la résiliation sera la date de réception de cette seconde lettre.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par l'Opérateur de Réseau, l'Opérateur Commercial restera tenu des paiements prévus jusqu'au terme initial de l'Acte d'Exécution pour une période maximale de 6 mois à courir à compter de l'échéance du préavis si l'Acte d'Exécution ne comporte pas de terme, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait prétendre en vertu de la loi ou dudit Acte d'Exécution.

27.2 Résiliation des Actes d'Exécution par l'Opérateur de Réseau

27.2.1 Résiliation pour défaut de paiement

En cas de défaut de paiement par l'Opérateur Commercial, l'Opérateur de Réseau peut suspendre la prise de nouvelles Commandes ou les prestations fournies au titre d'un Acte d'Exécution, après la réception par l'Opérateur Commercial d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet dans le délai d'un (1) mois.

Si l'Opérateur Commercial n'a pas remédié au défaut de paiement dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la mise en œuvre de la suspension, l'Opérateur de Réseau est en droit de résilier de plein droit, totalement ou partiellement, l'Acte d'Exécution avec effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, l'Opérateur Commercial restera tenu des paiements prévus jusqu'à la résiliation de l'Acte d'Exécution, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés à l'Opérateur Commercial.

L'Opérateur Commercial déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service.

27.2.2 Résiliation unilatérale du fait d'une décision administrative ou juridictionnelle

L'Opérateur de Réseau pourra, s'il y est obligé pour respecter une décision ou une disposition légale ou réglementaire du Gouvernement, de l'Autorité délégante, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative compétente, suspendre et/ou résilier de plein droit chaque Acte d'Exécution par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'Opérateur Commercial et sans autre formalité.

En cas de suspension du droit d'établir un réseau de communications électroniques de l'une des Parties, prononcée par l'ARCEP, les Parties conviennent :

- soit de maintenir l'Acte d'Exécution dans l'hypothèse où ce maintien est compatible avec cette suspension ;
- soit de résilier l'Acte d'Exécution dans le cas contraire.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

27.3 Résiliation des Actes d'Exécution par l'Opérateur Commercial

27.3.1 Résiliation de l'Acte d'Engagement de Cofinancement

A compter de la cinquième année suivant la Date de Lancement de Zone, l'Opérateur Commercial a la faculté de résilier un Acte d'Engagement de Cofinancement pour les Infrastructures FTTH à construire dans les conditions *ab initio*. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

Suite à la résiliation de l'Acte d'Engagement de Cofinancement, l'Opérateur Commercial :

- ne pourra plus bénéficier de toute nouvelle demande d'accès dans les conditions ab initio ;
- ne pourra plus modifier son taux de cofinancement souscrit sur chacune des Zones de Cofinancement dans le périmètre de l'Acte d'Engagement de Cofinancement résilié.

A contrario, la résiliation de l'Acte d'Engagement de Cofinancement par l'Opérateur Commercial :

- ne remet pas en cause l'offre d'accès à la ligne, les prestations d'accès au PM ;
- ne remet pas en cause les Droits d'Usage sur l'Infrastructure FTTH définitivement acquis par l'Opérateur Commercial antérieurement à la date d'effet de la résiliation et pour lesquels un avis de mise à disposition a été transmis par l'Opérateur de Réseau.

27.3.2 Résiliation des Commandes

L'Opérateur Commercial dispose de la faculté de résilier les prestations accessoires d'hébergement au PM, de Liaisons NRO-PM souscrites de manière complémentaire, d'accès à la Ligne FTTH, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois adressé à l'Opérateur de Réseau par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans cette hypothèse, l'Opérateur Commercial restera tenu des paiements prévus jusqu'au terme initial de la Commande ou pour une période maximale de six (6) mois à courir à compter de l'échéance du préavis si la Commande ne comporte pas de terme.

L'Opérateur Commercial dispose en outre de la possibilité de renoncer au bénéfice des Droits d'Usage concédés par simple notification à l'Opérateur de Réseau par lettre recommandée avec avis de réception. La renonciation au bénéfice des droits d'usage entraine la perte du droit d'utiliser les Lignes FTTH et a pour conséquence directe la résiliation des prestations accessoires dans les conditions décrites ci-dessus. Il est à cet effet précisé que la notification de renonciation effectuée par l'Opérateur Commercial fera courir le délai de préavis de résiliation de trois (3) mois précité pour la résiliation des prestations accessoires.

27.3.3 Résiliation pour hausse exceptionnelle des tarifs relatifs aux Logements Raccordables

En cas d'évolution exceptionnelle des tarifs relatifs aux Logements Raccordables, l'Opérateur Commercial disposera, à compter de l'envoi de la notification de cette révision, d'un délai de trois (3) mois pour résilier son

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Acte d'engagements si celui-ci est impacté par ladite hausse, par LRAR, s'il ne souhaite pas que les nouveaux tarifs lui soient appliqués.

Cette résiliation prendra effet le jour de l'application des nouveaux tarifs révisés et produira les mêmes effets que ceux stipulés à l'article 27.3.1.

En cas de résiliation par l'Opérateur Commercial, toutes les sommes perçues par l'Opérateur de Réseau à la date de prise d'effet de la résiliation lui resteront acquises, en ce compris les sommes perçues d'avance.

28 Fin des Actes d'Exécution

En cas de fin de l'Acte d'Engagement au Cofinancement ou de la Commande d'un accès à la ligne FTTH, pour quelque cause que ce soit, l'Opérateur Commercial aura un délai de six (6) mois, à compter de la fin effective de cet Acte d'Engagement au Cofinancement ou de cette Commande, pour :

- cesser toute utilisation de l'ensemble des Lignes FTTH et accessoires concernées,
- procéder à ses propres frais à la dépose et à la remise en état de ses Equipements au PM en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue,
- déconnecter les raccordements à son réseau au NRO et au PM,

L'Opérateur Commercial ne pourra plus demander de nouvelles affectations de Lignes FTTH, et ce quand bien même le nombre de Lignes FTTH qui pourraient lui être affectées au titre de son niveau d'engagement ne serait pas atteint.

A défaut de dépose du matériel dans le délai susvisé, l'Opérateur de Réseau se réserve la possibilité de démonter ces équipements dix (10) Jours Ouvrés après que l'Opérateur Commercial en a reçu la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, aux frais de celui-ci.

L'Opérateur Commercial sera redevable des différentes redevances mensuelles jusqu'à la dépose complète des équipements.

Les stipulations susvisées s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'arrivée du terme, pour quelque cause que ce soit, des Droits d'Usage de l'Opérateur Commercial sur une Zone de Cofinancement donnée d'une commande donnée.

En cas de fin d'une Commande hors Acte d'Engagement au Cofinancement ou Commande d'un accès à la ligne FTTH, pour quelque cause que ce soit, les Parties se rencontreront pour négocier de bonne foi les conséquences de la fin de cette Commande.

29 Propriété intellectuelle

Toute utilisation non autorisée de signes (tels que des marques ou logos), inventions, dessins et modèles, créations intellectuelles ou tous autres éléments protégés par un droit de propriété intellectuelle, et pour lesquels l'une des Parties est titulaire de droits exclusifs, par l'autre Partie engage la responsabilité de cette dernière et est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Chaque Partie s'interdits de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire à ceux de l'autre Partie, ainsi que toute invention, dessin ou modèle de l'autre Partie, pendant la durée du Contrat et des Actes d'Exécution après leur terme.

Plus généralement, chaque Partie ne pourra en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de des marques ou logos de l'autre Partie à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque, dénomination ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

30 Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles (les « Informations Confidentielles ») les stipulations du Contrat ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Clients Finals), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les Informations Confidentielles, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (collectivement, les « Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter le Contrat. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin. Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations du présent Article.

Par dérogation à ce qui précède, les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire (i) sur ordre d'une juridiction ou d'une autorité administrative, (ii) par application de la loi ou de toute réglementation applicable, (iii) dans le cadre de l'exercice d'un recours relatif au Contrat, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants mandatés par une Partie et soumis au secret professionnel ou à des engagements de confidentialité similaires, (v) aux prêteurs potentiels de crédit à l'Opérateur de Réseau,(vi) les Affiliés de chacune des Parties, (vii) à tout cessionnaire autorisé en vertu du Contrat, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent Article, (viii) à l'Autorité Délégante et (ix) pour assurer l'information sur la disponibilité et l'éligibilité au réseau FTTH auprès des Clients Finals.

Les règles définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations (i) tombées dans le domaine public autrement que par suite d'une violation du présent Article par l'une ou l'autre des Parties ou (ii) en possession d'une Partie avant leur divulgation par l'autre Partie ou légitimement acquises par d'autres moyens.

Le présent Article s'appliquera pendant toute la durée du Contrat et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant trois (3) ans.

Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au Contrat et/ou aux opérations qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, chacune des Parties se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'autre Partie sur une liste de références commerciales communiquées au public dans les conditions définies à l'Article 32.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

31 Communication et atteinte à l'image

Les Parties s'engagent, dans le cadre de leurs communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leurs formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des Clients Finaux entre leur services.

Chaque Partie s'engage, en outre, à respecter et à faire respecter par ses préposés et ses prestataires de services l'image et la réputation de l'autre Partie, notamment relativement à la qualité des services et des réseaux mis à la disposition des Clients Finaux.

32 Intégralité

Les dispositions du présent Contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du Contrat. Ces dispositions annulent tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs portant sur le même objet.

33 Autonomie et divisibilité des clauses contractuelles

Si une disposition non substantielle du présent Contrat est déclarée ou devient illégale, nulle ou non avenue à quelque titre que ce soit, cette disposition sera considérée comme détachable du reste du présent Contrat ou des Actes d'Exécution et n'affectera pas les autres dispositions dudit Contrat et des Actes d'Exécution qui garderont leur plein effet.

34 Non-renonciation

La renonciation par l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de tout droit qui lui est conféré au titre du présent Contrat ne vaut pas renonciation à se prévaloir dudit droit pour l'avenir.

35 Election de domicile – Correspondances

Pour toute correspondance ou acte délivré par un officier ministériel dans le cadre de l'exécution du Contrat ou des Actes d'Exécution, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Nonobstant ce qui précède, une Partie pourra notifier à l'autre Partie une ou plusieurs adresses complémentaires en fonction du type de correspondance concerné.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

Tout changement d'adresse en cours de Contrat ou des Actes d'Exécution devra être notifié dans les meilleurs délais par la Partie concernée à l'autre Partie.

36 Langue du Contrat

Le Contrat est rédigé intégralement en français. Le français est la langue applicable au Contrat et aux Actes d'Exécution. En cas de traduction du Contrat ou des Actes d'Exécution, seule la version française fera foi entre les Parties. Tous les échanges écrits ou oraux entre les Parties réalisés à l'occasion du Contrat doivent se faire impérativement en langue française.

37 Protection des données personnelles

(a) Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données(le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE (la « Règlementation Protection des Données Applicable »). Notamment, chaque Partie :

- lorsqu'elle a la qualité de "responsable du traitement" au sens de la Règlementation Protection des Données Applicable, notamment au sens de l'article 26 du RGPD, fera son affaire personnelle du respect des obligations du responsable du traitement et en particulier de l'information préalable des personnes concernées du recueil de leur consentement, si nécessaire, de la gestion des droits d'accès, de rectification, d'opposition et de radiation des données personnelles relatives à chaque personne concernée ; et
- lorsqu'elle a la qualité de "sous-traitant" au sens de la Règlementation Protection des Données Applicable, et notamment au sens de l'article 28 du RGPD, agira uniquement sur instruction documentée du responsable de traitement et prendra les mesures adaptées pour garantir un traitement conforme à la Règlementation Protection des Données Applicable. Le cas échéant, les Parties s'engagent à conclure un contrat de sous-traitance relative au traitement des données personnelles dans un délai de deux (2) mois suivant la signature de la Convention de Services/ ou conformément au modèle annexé.

(b) Les politiques de protection des données personnelles du CLIENT peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.mayottethd.yt

38 Conformité

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles ;
- à ce que (i) chacune des personnes visées ci-dessus et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution du Contrat et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des prestations qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

- à ne pas être soumis à des sanctions économiques internationales ou des embargos qui incluent de manière non limitative les sanctions en vigueur mises en œuvre dans le cadre des textes visés au présent Article; ou inscrit sur des listes maintenues dans le but de faire respecter les sanctions économiques internationales ou embargos.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée du Contrat, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au présent article dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

39 Signature électronique

Le Contrat a été exécuté par les Parties à la date indiquée au début de ce Contrat. Il a été signé par chacune des Parties au moyen d'un processus de signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Chacune des Parties reconnaît qu'elle a reçu tous les renseignements nécessaires à la signature électronique de ce Contrat et qu'elle a signé ce Contrat par voie électronique en pleine connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et qu'elle renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice contestant la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure ce Contrat à cet égard. Ce Contrat a été généré sous la forme d'une seule version numérique originale et définitive, dont une copie a été remise directement à chacune des Parties.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260129-DE

40 Liste des annexes

Annexe 1 : Tarifs et Pénalités

Annexe 2a : Formulaire d'Acte d'Engagement de Cofinancement

Annexe 2b : Formulaire de commandes d'Hébergement au NRO

Annexe 3a : STAS SRO et raccordements distant

Annexe 3b : STAS hébergement au NRO

Annexe 3c : STAS accès ligne FFTH

Annexe 4 : Opérateur Désigné

Annexe 5a : Flux Interop PM

Annexe 5b : Flux NRO-PM

Annexe 5c : Flux Interop Accès

Annexe 5d : Flux Interop SAV

Annexe 5e : Outils d'aide à la prise de commande.

Fait en deux exemplaires originaux à le ,

Pour Mayotte THD

Pour L'Opérateur Commercial